

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

SESSION DE DROIT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DE LA CONSTITUTION

COMPTE RENDU INTEGRAL — 9^e SEANCE

1^{re} Séance du Mercredi 24 Juillet 1968.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 561).
2. — Dépôt d'un projet de loi (p. 562).
3. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 562).
4. — Ordonnances relatives à la sécurité sociale. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, et rejet d'un projet de loi portant ratification (p. 562).

Art. 1^{er} (suite) :

Amendement de M. Hector Viron. — MM. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat aux affaires sociales ; Léon Messaud, vice-président de la commission des affaires sociales ; Hector Viron, Jacques Henriet, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Michel Darras. — Rejet.

Amendement de M. Jacques Soufflet. — MM. Pierre Carous, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Michel Darras, Jacques Descours Desacres, André Méric. — Rejet.

Amendements de M. Hector Viron et de M. Jacques Descours Desacres. — MM. Hector Viron, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Descours Desacres. — Adoption de l'amendement de M. Hector Viron, au scrutin public.

Amendement de M. Hector Viron. — MM. Hector Viron, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement de M. Hector Viron. — MM. Hector Viron, le secrétaire d'Etat, le rapporteur, André Méric, Michel Darras. — Adoption, au scrutin public.

Amendement de M. Marcel Guislain. — M. Marcel Guislain.

Demande de suspension de la séance : M. le secrétaire d'Etat.

Suspension et reprise de la séance.

* (1 f.)

Vote unique, demandé par le Gouvernement, du projet dans le texte adopté par l'Assemblée nationale et certains amendements présentés au Sénat :

MM. le secrétaire d'Etat, Michel Darras, Marcel Martin, Guy Petit, Marcel Guislain, Jacques Descours Desacres, Hector Viron, Michel Darras.

Rejet, au scrutin public, du projet de loi dans le texte proposé par le Gouvernement.

5. — Commission mixte paritaire. — Nomination de membres (p. 575).
6. — Règlement de l'ordre du jour (p. 575).

PRESIDENCE DE M. PIERRE GARET,

vice-président.

La séance est ouverte à dix heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique sommaire de la séance d'hier a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux forclusions encourues du fait des événements de mai et juin 1968 et prorogeant divers délais.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 230, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 3 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat dont je vais donner lecture.

M. Joseph Raybaud rappelle à M. le ministre de l'intérieur que l'entrée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1968 de la redevance d'assainissement, instituée par l'article 75 de la loi de finances pour 1966, se traduit pour l'usager par une augmentation notable du prix de l'eau. Cette charge supplémentaire lui est souvent insupportable, aussi bien dans les villes que dans les communes rurales.

Sans mettre en cause, à nouveau, le principe de la redevance d'assainissement, il lui demande quelles dispositions pratiques il compte prendre pour que la mise en place de cette réforme ne pose pas, pour 1969 et les exercices à venir, des problèmes insurmontables aux municipalités des communes urbaines et rurales. (N° 10.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 4 —

ORDONNANCES RELATIVES A LA SECURITE SOCIALE

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, et rejet d'un projet de loi portant ratification.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant ratification des ordonnances relatives à la sécurité sociale, prises en application de la loi n° 67-482 du 22 juin 1967, autorisant le Gouvernement, par application de l'article 58 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre économique et social. [N° 222 (1967-1968).]

Nous poursuivons l'examen de l'article premier du projet de loi. Je rappelle les termes de la première partie de cet article, qui a été précédemment réservée.

[Article premier.]

« Art. 1^{er}. — Sont ratifiées, sous réserve des modifications ci-dessous, les ordonnances suivantes, prises en application de l'article premier de la loi n° 67-482 du 22 juin 1967 :

« — n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale ;

« — n° 67-707 du 21 août 1967 portant modification du livre V du code de la santé publique relatif à la pharmacie, de diverses dispositions du code de la sécurité sociale relatives aux prestations et de la loi n° 66-419 du 18 juin 1966 relative à certains accidents du travail et maladies professionnelles ;

« — n° 67-708 du 21 août 1967 relative aux prestations familiales ;

« — n° 67-709 du 21 août 1967 portant généralisation des assurances sociales volontaires pour la couverture du risque maladie et des charges de la maternité. »

Nous allons reprendre l'examen des dispositions modificatives de cet article qui concernent l'ordonnance n° 67-706 du 22 août 1967.

Un amendement n° 6 rectifié, a été présenté par M. Viron et les membres du groupe communiste, mais la présidence a été saisie d'une nouvelle rectification de cet amendement, dont la rédaction est maintenant celle-ci : « Article premier du projet de loi, ordonnance n° 67-706. — Article premier. — Cet article est ainsi modifié : « L'organisation technique et financière de la sécurité sociale comprend :

« — des caisses primaires et régionales de sécurité sociale ;

« — des caisses d'allocations familiales ;

« — des caisses générales pour les départements d'outre-mer et union de recouvrement ;

« — des unions ou fédérations de caisses. »

Je tiens à préciser au Sénat que je viens de lire un texte manuscrit.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat aux affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, chacun se souvient de l'accord de bonne foi passé cette nuit par l'immense majorité des sénateurs. Il avait été bien entendu que, si nous suspendions la séance, lorsque nous la reprendrions, ce serait pour y voir plus clair avec des amendements que nous aurions en main afin que les débats soient fructueux. Pour cette raison, le Sénat avait décidé de ne pas accepter le dépôt de nouveaux amendements. La modification incessante, et toujours par le même auteur, d'un certain nombre d'amendements, d'heure en heure pendant toute la soirée d'hier, encore à l'instant et peut-être encore en cours de séance, me paraît le moyen de tourner cet accord.

M. Raymond Bossus. C'est pour clarifier le débat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. C'est pourquoi, je ne peux pas prendre position sur un amendement dont je viens d'entendre seulement la lecture. Or, si nous demandons des suspensions, nous ne respecterons pas les délais. Je fais appel à la majorité du Sénat pour que de tels amendements ne soient pas acceptés ou soient repoussés, faute de quoi ce que nous essayons de faire, c'est-à-dire réunir les possibilités du dialogue et de la coopération, ne serait pas possible.

M. le président. Le rappel que vous venez de faire de la fin de la précédente séance est tout à fait opportun. En effet, le Sénat a formellement décidé de ne pas accepter de nouveaux amendements. Je dois reconnaître qu'il s'agit ici d'une rectification concernant un amendement précédemment déposé, mais j'appelle l'attention des membres du Sénat, plus particulièrement celle de M. Viron, sur le fait qu'en rectifiant un amendement l'on peut tout de même inclure, le cas échéant, une intention nouvelle, ce qui n'est pas acceptable.

M. Raymond Bossus. Notre intention n'est pas vicieuse ! (*Sourires.*)

M. Léon Messaud, vice-président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Messaud.

M. Léon Messaud, vice-président de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, je tiens à rappeler les conditions particulièrement difficiles dans lesquelles la commission a eu à faire son travail dans le délai qui lui avait été imparti : sur les vingt-deux amendements déposés, elle n'a pu en examiner que dix et elle n'a pu terminer l'examen des vingt-sept amendements adoptés par l'Assemblée nationale ; *a fortiori*, n'a-t-elle pu examiner les autres amendements, notamment les amendements rectifiés.

Je dois rappeler également que notre rapporteur aura beaucoup de mérite pour mener à bien la tâche qui lui a été confiée.

M. le président. La parole est à M. Viron pour défendre son amendement.

M. Hector Viron. Je désire tout d'abord apporter une précision montrant que nous ne sommes pas de mauvaise foi, contrairement à ce que l'on voudrait faire croire. L'amendement n° 6 rectifié précédemment déposé faisait état « de caisses régionales d'assurance-vieillesse ». Or, celles-ci ayant été supprimées, nous avons rectifié notre texte.

Quant aux amendements n^{os} 4, 6 et 8, les rectifications que nous y avons également apportées n'en changent absolument pas l'objet.

S'agissant de l'article premier de l'ordonnance n^o 67-706, notre amendement tend à substituer aux trois caisses nationales qui ont été créées une caisse nationale unique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Henriët, rapporteur de la commission des affaires sociales. La commission n'a pas examiné le nouveau texte de l'amendement n^o 6 rectifié et, par conséquent, elle n'a pas au sens strict d'opinion à son sujet. Cependant, elle avait donné un avis favorable à l'amendement n^o 6 non rectifié par 7 voix pour, 5 contre et 3 abstentions.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Nous voterons l'amendement qui vient d'être présenté. En effet, ce qui importe, c'est le principe. J'ai eu l'occasion de dire hier, au nom de la commission des affaires sociales, à ce moment-là presque unanime, que les ordonnances avaient fait éclater inutilement la gestion des risques, et c'est donc bien en remettant en cause par amendement l'article premier de l'ordonnance que le Sénat peut manifester son sentiment à son égard.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, sans revenir sur les observations que je faisais tout à l'heure, je dois dire que les différentes versions de cet amendement tendent à annuler un des éléments fondamentaux de la réforme, c'est-à-dire l'idée de faire coïncider avec chaque risque un organisme national autonome chargé de gérer ce risque et d'assurer son équilibre financier, pour revenir à une caisse nationale unique.

La séparation des risques apparaît au Gouvernement comme une mesure absolument nécessaire.

D'abord, cette mesure permet à chacun de voir plus clair dans la répartition des dépenses et dans les besoins. Cette clarification est effectuée dans l'intérêt de la bonne administration, mais elle peut apparaître comme une difficulté supplémentaire pour le Gouvernement. Cependant, ce dernier ne la redoute pas, car il est évident que, dans l'ancien système, que l'amendement de M. Viron tend à rétablir, il était beaucoup plus facile de financer les dépenses de l'assurance maladie en utilisant, par exemple, des fonds des prestations familiales. C'est un élément de clarté et une garantie donnée aux bénéficiaires de chaque caisse que rien de ce qu'ils pourraient apporter ne serait utilisé à d'autres fins.

A la vérité, le Gouvernement a le sincère désir — et il l'a déjà manifesté — de parfaire avec vous le texte que nous discutons et compte bien faire siens un bon nombre des amendements sur lesquels vous serez appelés à statuer au cours de la présente séance.

Voter l'amendement reviendrait à jeter à bas dès, le premier article, l'ensemble de la réforme et pratiquement à refuser la ratification. Je dirai même que ce serait presque mettre fin au débat.

M. Michel Darras. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Il me semble, en effet, que vous usez un peu trop de la notion de clarification. Les comptes actuels sont parfaitement clairs en ce qui concerne les dépenses et les recettes des différents chapitres : assurances sociales, accidents du travail, prestations familiales, j'ai eu l'occasion de le dire cette nuit. Avant même la réforme, le Gouvernement ne s'est pas privé, d'autre part, d'opérer entre les divers risques des transferts ou compensations.

Par conséquent, l'argument qu'a fait valoir M. le secrétaire d'Etat ne mérite pas d'être retenu. Nous persistons à penser que l'éclatement de la gestion des divers risques n'est pas une bonne chose.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n^o 6 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ORDONNANCE N^o 67-706 DU 21 AOUT 1967

ARTICLE 2

M. le président. Cet article est ainsi modifié :

« Art. 2. — La caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés a pour rôle :

1^o (Sans changement) ;

2^o De promouvoir la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

3^o D'exercer une action sanitaire et sociale et de coordonner l'action sanitaire et sociale des caisses régionales et des caisses primaires d'assurance maladie dans le cadre d'un programme fixé par arrêté du ministre des affaires sociales après avis de son conseil d'administration ;

4^o (Supprimé) ;

5^o (Sans changement).

« La caisse nationale exerce, au titre des attributions énoncées ci-dessus, un pouvoir de contrôle sur les caisses régionales et primaires d'assurance maladie.

« La caisse nationale émet un avis sur tous les projets de loi et de règlement intéressant les matières de sa compétence. »

Par amendement n^o 3, M. Soufflet et les membres du groupe de l'U.D. V^o proposent, dans le texte modificatif proposé pour cet article, de remplacer « 4^o (Supprimé) ; » par : « 4^o (Sans changement) ; ».

La parole est à M. Carous pour soutenir l'amendement.

M. Pierre Carous. Monsieur le président, si vous le permettez c'est moi qui défendrai l'amendement, en l'absence de son auteur, qui me prie de l'excuser.

L'amendement a pour objet de rétablir le paragraphe 4^o dans la rédaction d'origine qui était la suivante : « d'organiser et de diriger le contrôle médical ». Ces mots avaient été supprimés par l'Assemblée nationale et l'amendement exprime cette idée que la responsabilité de la gestion incombant à la caisse nationale d'assurance maladie, elle implique que le contrôle médical lui soit rattaché afin d'obtenir une plus grande efficacité.

M. le président. L'amendement tend donc à rétablir la partie du texte qui a été supprimée par l'Assemblée nationale.

M. Pierre Carous. Il vise, monsieur le président, à rétablir le texte initial du Gouvernement modifié par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Henriët, rapporteur. La commission a examiné l'amendement de M. Soufflet et s'est prononcée contre son adoption.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, je voudrais vous rendre attentif au fait que le vote ou le rejet de l'amendement comporte des conséquences pratiques importantes.

En effet, comme on vient de le dire, cet amendement aurait pour effet d'annuler des dispositions votées, aux yeux du Gouvernement, peut-être dans un esprit d'improvisation un peu trop grand au cours d'une nuit précédente à l'Assemblée nationale, dispositions qui tendaient à soustraire le contrôle médical à toute tutelle et de le couper de tout appui au regard de la caisse nationale d'assurances maladie.

Le Gouvernement voudrait appeler tout particulièrement votre attention sur le fait que l'amendement qui avait été voté par l'Assemblée nationale risque de se retourner contre ses auteurs et d'aboutir à des résultats totalement différents de ceux qu'ils escomptaient. Il est certain que les auteurs des amendements, attachés à l'idée d'une médecine libérale, pensaient ainsi libérer davantage les médecins par rapport aux organismes de sécurité sociale. Il est, en revanche, évident aussi qu'une véritable liaison et une collaboration avec la caisse nationale d'assurance maladie apparaît comme la condition de ce que notre pays essaie de faire, à savoir concilier une couverture sociale étendue et le libre choix du médecin.

Si vous ne votiez pas cet amendement, si les dispositions sont maintenues telles qu'elles ont été votées par l'Assemblée nationale, il est certain qu'en l'absence de toute liaison orga-

nique entre le contrôle médical et la caisse nationale d'assurance maladie, non seulement nous nous trouverions dans une situation administrative impossible, mais encore la caisse nationale d'assurance maladie ne pourrait plus dès lors apporter au contrôle médical l'appui et l'impulsion dont il a pratiquement besoin.

Il est aussi certain ou du moins vraisemblable que cette caisse risquerait d'être amenée à penser que, n'ayant plus de garantie en ce qui concerne le contrôle médical, le système du libre choix des médecins lui paraît beaucoup plus difficilement praticable et vous voyez qu'on risquerait d'être engagé par les faits dans une voie allant tout à fait à l'opposé de ce qui était vraisemblablement l'intention profonde des auteurs de l'amendement.

C'est pourquoi le Gouvernement pense qu'il serait sage de revenir à ce qui était le texte d'origine, maintenant entre la caisse nationale d'assurance maladie et le contrôle médical les liens d'étroite collaboration sans lesquels il paraît en fait impossible à la caisse nationale d'assurance maladie de remplir son office. Je ne voudrais pas qu'une opposition systématique amène un certain nombre de sénateurs à prendre des positions que les syndicats qui siègent dans les différentes caisses d'assurance maladie auraient la plus grande peine à comprendre. De même je signale que finalement, à vouloir rendre le contrôle médical beaucoup trop indépendant, on risque de s'engager dans un processus qui pourrait remettre en cause cet équilibre, auquel le Gouvernement est extrêmement attaché, entre la couverture étendue du risque médical et le maintien du libre choix du médecin, élément fondamental de la médecine libérale.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Qui donc fait de l'opposition systématique dans cette assemblée ? Mes chers collègues, je vous le demande. Nous voterons, en ce qui nous concerne, contre l'amendement de M. Soufflet, c'est-à-dire que nous nous en tiendrons au texte qui nous est transmis, celui de l'Assemblée nationale, car nous estimons qu'il est bon de donner au contrôle médical la liberté et la neutralité nécessaires. (*Très bien ! à gauche.*)

M. André Méric. Exactement !

M. Michel Darras. En passant, je me permets d'attirer votre attention sur un des arguments qui nous ont été donnés hier et ce matin, à savoir que l'Assemblée nationale avait apporté des modifications intéressantes et importantes au texte des ordonnances. Je vous en signale une au passage : à cet article 2, le texte des ordonnances disait : « La caisse nationale de l'assurance maladie a pour rôle de contribuer à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. » L'Assemblée nationale a remplacé « contribuer à » par « promouvoir ».

Je vous laisse juges de l'importance d'un tel amendement.

M. Jacques Henriët, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Henriët, rapporteur. Je tiens à préciser que la commission demande le retour au texte de l'Assemblée nationale car la commission des affaires sociales désire créer un corps autonome de praticiens indépendants, pour un meilleur contrôle médical.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je voudrais poser la question suivante à M. le secrétaire d'Etat : si l'amendement de M. Soufflet est adopté, le contrôle médical sera-t-il en quelque sorte, par rapport à la Caisse nationale d'assurance maladie, dans la même situation que les médecins contrôleurs de l'aide sociale à l'égard du département en cette dernière matière ? Ce système donne actuellement satisfaction.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. J'aimerais, avant de répondre, que M. Descours Desacres précisât peut-être encore sa pensée. Est-ce au contrôle de l'administration sur le médecin ou aux rapports entre le médecin et le bénéficiaire que vous faites allusion quand vous évoquez la situation qui existe dans les départements ? En d'autres termes, s'agit-il des rapports entre administration et médecins ou des rapports entre médecins et malades ?

M. Jacques Descours Desacres. Entre administration et médecins, puisque c'est sur le plan de l'administration que nous nous plaçons présentement.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je suis embarrassé pour vous répondre. Si je comprends bien, vous souhaitez que les rapports entre la caisse nationale d'assurance maladie et le contrôle médical soient inspirés du même esprit de confiance et de libéralisme qui inspire les rapports que vous évoquez dans le cadre départemental.

Il s'agit ici de la caisse nationale d'assurance maladie, il est donc difficile au Gouvernement de prendre une position et des engagements formels pour un organisme qui a son conseil d'administration paritaire et qui dispose de toute sa liberté de décision et de comportement.

Pour sa part, le Gouvernement ne pourrait qu'encourager une attitude de ce genre. Une conversation que j'ai eue hier après-midi avec le président de la caisse nationale d'assurance maladie, qui montrait précisément les difficultés pratiques que risquait de provoquer l'amendement voté la nuit précédente par l'Assemblée nationale, m'a donné le sentiment qu'il avait réellement ce désir de pratiquer avec les médecins les rapports les plus ouverts possibles.

Encore une fois, je donne cette réponse en m'entourant de réserves, car je ne suis pas qualifié pour parler au nom de la caisse nationale d'assurance maladie qui est en cause.

M. Pierre Carous. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carous.

M. Pierre Carous. Je voudrais, en réponse au propos de M. le secrétaire d'Etat, apporter une précision complémentaire. Il est bien certain que, si cet amendement était voté, il trouverait son prolongement dans un autre amendement qui va être appelé à l'occasion de la discussion de l'article 12 et qui tend à supprimer le corps autonome des médecins-conseils de la sécurité sociale, tel qu'il est prévu.

Notre objectif n'est pas de toucher à l'indépendance des médecins et à la manière dont ils doivent remplir leur mission ; le but visé est d'assurer une liaison plus étroite entre les caisses, qui sont des organismes bénéficiant du contrôle, et les assurés, qui doivent se prêter à ce contrôle.

On a craint qu'en créant un seul corps autonome qui serait à la disposition de plusieurs organismes pouvant pratiquer le contrôle, on a craint, dis-je, une dispersion des responsabilités et surtout une dispersion sur le plan administratif, de telle sorte que, étant donné l'extrême complexité des affaires de ce genre et surtout la quantité impressionnante d'opérations à réaliser, une partie d'entre elles pourrait échapper au contrôle des caisses.

C'est pour toutes ces raisons que nous avons proposé cette solution, qui est d'ailleurs conforme, comme cela a été signalé, à la formule adoptée par la mutualité sociale agricole.

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le Président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Si nous acceptons cet amendement, comme vient de l'indiquer notre collègue Carous, ce sont les articles 12 bis nouveau et 12 ter nouveau qui disparaîtront.

Or, il faut que vous le sachiez, mes chers collègues, l'article 12 bis nouveau crée, sous l'autorité du ministre des affaires sociales, un corps autonome de médecins conseils de la sécurité sociale. Un décret fixe les conditions de recrutement et de fonctionnement de ce corps. Mais ce qui disparaît aussi, c'est l'article 12 ter nouveau qui institue, sur proposition du haut comité médical de la sécurité sociale, une liste de médecins consultants, à l'arbitrage technique desquels peuvent faire appel médecins traitants et médecins-conseils.

Le vote de l'amendement présenté par M. Soufflet détruirait en réalité un contrôle médical beaucoup plus souple que le contrôle en vigueur, un contrôle plus libéral pour les médecins qui auront à intervenir, avec la possibilité de l'arbitrage, qui n'existe pas aujourd'hui.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je voudrais signaler à M. Carous l'intéressante déclaration faite par M. Peyret à l'Assemblée nationale : « La création d'un corps autonome de médecins-conseils et

l'institution d'une liste de médecins-consultants me semblent indispensables pour donner aux médecins-conseils toute l'autorité qui leur permettra de réprimer les abus. Elles contribueront, en outre, à la formation des futurs médecins qui seront mis en garde contre les abus dont ils pourraient se faire au cours de leur carrière les complices inconscients. Tel est l'objet de l'amendement que j'ai présenté à la commission et que celle-ci a bien voulu accepter. »

Quant vous dites « nous », monsieur Carous, il s'agit de votre groupe au Sénat. Vous n'engagez pas celui de l'Assemblée nationale.

M. Pierre Carous. Je n'ai jamais cru que j'avais qualité pour parler au nom des députés.

M. Michel Darras. Je vous en donne acte !

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres pour expliquer son vote.

M. Jacques Descours Desacres. Je voudrais essayer d'y voir clair. J'avoue que mon respect des corps intermédiaires me rend plus favorable à la solution de l'amendement de notre collègue M. Soufflet qu'à la solution de l'article 12 bis, estimant préférable que le contrôle médical soit placé sous l'autorité de la Caisse nationale de l'assurance maladie plutôt que sous celle du ministre des affaires sociales.

Cela étant, je ne pense pas qu'une telle disposition implique *ipso facto* le rejet de l'article 12 ter que je considère comme vous, monsieur le président Courrière, comme extrêmement important. Je ne sais pas, puisque tous les amendements n'ont pas été distribués, s'il existe un amendement tendant à la suppression de l'article 12 ter, mais personnellement, le cas échéant, je ne le voterai pas. Par contre, je le répète, je suis favorable à l'adoption de l'amendement présenté par M. Soufflet tendant à la suppression de l'article 12 bis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte modificatif proposé pour l'article 2 de l'ordonnance n° 67-706.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 4

M. le président. Par amendement n° 20 rectifié, MM. Viron, Bossus, Vallin et les membres du groupe communiste, proposent de modifier ainsi l'article 4 de l'ordonnance n° 67-706 :

« Le conseil d'administration de la caisse nationale est élu dans les conditions fixées par la loi 46-2425 du 30 octobre 1946 prévoyant la composition de ces conseils et leur mode d'élection. »

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Cet amendement tend à substituer au mode de désignation et de répartition du conseil d'administration le texte existant dans la loi du 30 octobre 1946 qui prévoyait que les représentants des salariés composaient les trois quarts du conseil d'administration et les représentants des employeurs un quart. La caisse nationale était élue par les représentants des caisses primaires alors que l'article en discussion prévoit une représentation paritaire et désignée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Henriot, rapporteur. La commission n'a pas eu à connaître de cet amendement et s'en remet à la sagesse de l'assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Il s'agit, là encore, d'un des trois points que je signalais hier soir comme étant les éléments essentiels de la réforme opérée dans la sécurité sociale par les ordonnances. La désignation des administrateurs n'apparaît

pas au Gouvernement comme aussi choquante qu'on veut bien le dire. Je ferai remarquer, d'ailleurs, qu'un certain nombre de régimes complémentaires établis par des conventions collectives librement conclues ont recouru à ce système, depuis 1945 ou 1947, si j'ai bonne mémoire, pour un certain nombre de textes et pour certains plus récents ; ces régimes ont toujours fort bien fonctionné.

L'avantage que le Gouvernement voit à ce système de désignation des administrateurs — j'ai eu déjà l'occasion de le dire — est d'assurer une représentation qualifiée des syndicats ; en tout cas, il semble qu'il y a là une expérience qui mérite attention. Elle est tentée depuis quelques mois. Voter dès maintenant l'amendement de M. Viron qui prévoit le recours immédiat à des élections serait évidemment couper court à cette expérience et le Gouvernement, pour sa part, souhaite qu'on en tire toutes les conséquences en la prolongeant au moins pendant un certain temps. Il est convaincu également que cette représentation à travers les syndicats peut donner d'excellents résultats en permettant aux administrateurs et aux administrations d'avoir des interlocuteurs capables d'assurer la continuité dans la gestion des caisses et d'apporter à cette gestion la compétence indispensable si l'on veut, comme nous avons eu l'occasion de le dire tous cette nuit, essayer de concilier et le souci d'un équilibre financier indispensable et la volonté d'assurer cependant la plus large protection sociale possible.

M. le président. Je suis saisi sur le même article 4 d'un amendement n° 13 présenté par M. Descours Desacres et les membres du groupe des républicains indépendants, tendant dans l'article 4 de l'ordonnance, avant le dernier alinéa, à insérer le texte suivant :

« Lors que leur mandat arrivera à expiration, le renouvellement des membres du conseil d'administration se fera par voie d'élection. »

Cet amendement serait sans objet si celui de M. Viron était adopté.

La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. L'amendement que j'ai déposé a pour but d'affirmer qu'en régime de croisière, c'est le système de l'élection des membres du conseil d'administration qui doit prévaloir. Puisque des modifications importantes sont intervenues au cours de ces derniers mois et qu'un nouveau système est actuellement à l'épreuve, nous n'entendons pas par cet amendement le bouleverser, mais nous estimons qu'il faut considérer que la disposition, d'après laquelle les membres du conseil d'administration de la caisse nationale sont nommés pour quatre ans par décret, est une formule de caractère provisoire, valable pour le conseil d'administration actuellement en place et qu'il est indispensable de préciser que, lorsque son mandat viendra à expiration, il devra être renouvelé par voie d'élection.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 20 rectifié, présenté par M. Viron, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu).

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes).

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 53) :

Nombre des votants.....	267
Nombre des suffrages exprimés.....	250
Majorité absolue des suffrages exprimés..	126

Pour l'adoption..... 158

Contre 92

Le Sénat a adopté.

Dans ces conditions, l'amendement n° 13 n'a plus d'objet.

ARTICLE 6

Par amendement n° 21 rectifié, MM. Viron, Bossus, Vallin et les membres du groupe communiste proposent de modifier ainsi l'article 6 de l'ordonnance n° 67-706 :

« Les conseils d'administration des caisses régionales sont élus dans les conditions fixées par la loi n° 46-2425 du 30 octobre 1946 prévoyant la composition de ces conseils et leur mode d'élection. »

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Cet amendement vise également à réintroduire le principe de la représentation trois quarts — un quart pour les caisses régionales et à rétablir le système de l'élection, préférable à celui de la désignation.

M. le président. C'est la conséquence du vote de l'amendement précédent.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Henriët, rapporteur. La commission n'a pas eu à étudier l'amendement n° 21 rectifié, mais elle avait précédemment étudié l'amendement n° 21 et avait donné avis favorable à ce texte par 15 voix contre 1.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Pour les raisons indiquées tout à l'heure, le Gouvernement est hostile au rétablissement des élections pour l'ensemble de la représentation aux caisses d'assurances sociales. J'insiste sur la gravité de la décision que le Sénat vient de prendre car c'est, en fait, mettre fin immédiatement à une expérience qui, pour le moins, sauf, bien entendu, aux yeux du groupe communiste, (*Protestations à l'extrême gauche.*) pouvait mériter l'attention de certains.

M. Léon David. Ce n'est pas l'avis de l'ensemble de la classe ouvrière.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 21 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat consulté par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. L'article 6 de l'ordonnance 67-706 est donc ainsi modifié.

ARTICLE 8

M. le président. Par amendement n° 22 rectifié, MM. Viron, Bossus, Vallin et les membres du groupe communiste proposent de modifier ainsi l'article 8 de la même ordonnance :

« Les conseils d'administration des caisses primaires sont élus dans les conditions fixées par la loi 46-2425 du 30 octobre 1946 prévoyant leur composition et leur mode d'élection. »

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. L'article 8 est vraiment fondamental puisque c'est celui qui permet aux assurés eux-mêmes d'élire leurs représentants dans les conseils d'administration, sur la base d'une répartition trois quarts-un quart, comme elle existait auparavant.

A propos de l'expérience dont parlait M. le secrétaire d'Etat, il serait bon au contraire, que dans un moment où l'on parle tellement de participation, on permette aux assurés, dans un domaine qui leur appartient, d'avoir une représentation plus large, alors que le texte prévu par le Gouvernement diminue la représentation des assurés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je répète que le Gouvernement voit à travers la représentation des assurés par les syndicats une méthode dont il s'étonne que sur certains bancs on la juge aussi scandaleuse. Il ne partage pas la méfiance que l'orateur du groupe communiste paraît éprouver à leur égard. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

Il est vrai que par le biais d'élections auxquelles ne participait qu'une petite minorité des électeurs, certains espéraient assurer à cette représentation un caractère monopoliste. Le Gouvernement pense que la représentation des assurés à travers les

syndicats est une formule démocratique conduisant à une bonne gestion et il fait confiance aux syndicats représentatifs, qu'il considère capables d'assurer cette mission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Henriët, rapporteur. La commission n'a pas eu à connaître non plus de l'amendement n° 22 rectifié de M. Viron. Mais ce texte rappelle à peu près les termes de l'amendement n° 22, sur lequel la commission s'est prononcée et a donné un avis favorable par 15 voix contre 1.

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Le groupe socialiste votera cet amendement. Nous ne doutons pas de la bonne foi des organisations syndicales. Nous voulons surtout permettre à l'assuré social, par le moyen de l'élection, de participer au contrôle de la sécurité sociale, ce qui est parfaitement logique en ces temps où l'on parle tant de participation ; celle-ci doit permettre à la masse d'exercer un contrôle. Je m'étonne, dans ces conditions, que le Gouvernement s'oppose à cet amendement, car il s'agit en fait d'élections à la proportionnelle.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras pour explication de vote.

M. Michel Darras. Hier, M. le secrétaire d'Etat feignait de s'étonner de mon indignation. Je m'étonne, à mon tour, d'entendre le Gouvernement, par sa voix, exprimer sa méfiance à l'égard d'élections qui donneraient, dit-il, à une organisation une représentation monopoliste.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Bien entendu, ainsi que le procès-verbal en fera foi, je n'ai absolument pas dit ce qu'affirme l'orateur du groupe communiste. (*Protestations à l'extrême gauche.*) Je le renvoie à ma déclaration.

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Ce n'est pas l'orateur du groupe communiste, qui a tenu de tels propos, mais celui du groupe socialiste.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Dont acte.

M. Léon David. Nous obsédons M. le secrétaire d'Etat.

M. Hector Viron. Je tiens à dire que l'élection à la représentation proportionnelle ne permet pas justement de donner un monopole à une organisation, mais qu'elle permet, au contraire, à toutes les organisations d'être représentées.

On pourrait parler de certains autres scrutins qui existent actuellement dans d'autres domaines et qui permettent de donner un caractère monopoliste à la représentation. Ce n'est pas le cas ici ; il est question d'une représentation proportionnelle permettant à chacun d'être représenté selon son programme.

M. Raymond Bossus. Comment se fait la représentation au Conseil économique ?

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. J'ai été mis en cause, puisque c'est à moi que s'adressait votre rectification et je tiens à me justifier. Je regrette d'insister mais vous avez bien employé, monsieur le secrétaire d'Etat, les mots de « représentation monopoliste ».

Ils figureront au procès-verbal. Or, il s'agit, en l'occurrence, d'élections à la représentation proportionnelle.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 22 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 54) :

Nombre des votants	267
Nombre des suffrages exprimés	257
Majorité absolue des suffrages exprimés.	129
Pour l'adoption	157
Contre	100

Le Sénat a adopté.

En conséquence, le texte de l'amendement qui vient d'être adopté constitue l'article 8 de l'ordonnance n° 67-706.

ARTICLE 10

Cet article est ainsi rédigé :

« Art. 10. — Des représentants des médecins, des chirurgiens dentistes, des pharmaciens, des unions d'associations familiales de la Fédération nationale de la mutualité française, siègent avec voix consultative aux conseils d'administration des caisses d'assurance maladie dans des conditions fixées par décret.

« Le ministre des affaires sociales peut également autoriser par décret d'autres associations nationales ou catégories professionnelles à désigner des représentants pour siéger dans les mêmes conditions aux conseils d'administration visés à l'alinéa ci-dessus. »

Par amendement n° 17 rectifié, M. Guislain suggère de rédiger comme suit le texte modificatif proposé pour l'article 10 :

« Art. 10. — Des représentants élus des médecins, des chirurgiens dentistes, des pharmaciens, des unions d'associations familiales de la fédération nationale de la mutualité française, des associations représentatives des usagers, siègent avec voix délibérative aux conseils d'administration des caisses d'assurance maladie dans des conditions fixées par décret.

« Le ministre des affaires sociales peut également autoriser par décret d'autres associations nationales ou catégories professionnelles à désigner des représentants pour siéger aux conseils d'administration avec voix consultative. »

La parole est à M. Guislain.

M. Marcel Guislain. Cet amendement est en fait un amalgame du texte original et du texte nouveau adopté par l'Assemblée nationale. Il nous est apparu extraordinaire que les médecins, qui sont les « dépensiers » majeurs en matière d'assurance sociale et de prestations médicales, n'aient pas voix délibérative au sein des conseils d'administration. Il est normal qu'ils prennent leurs responsabilités dans les difficultés qu'éprouvent les caisses pour équilibrer leur budget.

De même, il nous a semblé logique que les usagers soient représentés au sein de ces conseils d'administration car ils ont eux aussi leur mot à dire. Ils sont intéressés directement ; il est donc normal qu'ils prennent également leurs responsabilités.

A propos du deuxième alinéa de l'article 10, nous souhaiterions que les représentants des associations soient désignés par décret pris par le ministre des affaires sociales et qu'ils siègent avec voix consultative, car ils n'ont pas les mêmes responsabilités que les autres. Ils pourraient, à l'occasion, donner des avis dont les caisses pourraient tenir compte.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Si je me permets de demander la parole avant que la commission ne donne son avis, c'est que mon intervention ne porte pas simplement sur l'amendement actuellement en discussion. En effet, je ferai observer qu'après l'adoption de l'amendement n° 22 rectifié, la situation est entièrement nouvelle : toute l'économie des réformes réalisées par les ordonnances sur la sécurité sociale est totalement bouleversée puisque le vote intervenu a rétabli, à tous les degrés, les élections au lieu de la désignation. Il a également supprimé le

principe de la parité, que le Gouvernement estimait fondamental, en rétablissant la proportion trois quarts en faveur des organisations syndicales et un quart pour les autres.

Le Gouvernement se trouve donc devant un problème entièrement renouvelé. Dans ces conditions je demande, monsieur le président, une suspension de séance d'une demi-heure environ pour me permettre de faire face à la suite du débat.

M. Marcel Guislain. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guislain.

M. Marcel Guislain. Je rappelle à M. le secrétaire d'Etat qu'antérieurement aux ordonnances les médecins étaient représentés dans les conseils d'administration des caisses et qu'ils y avaient voix délibérative.

M. Hector Viron. Exactement.

M. Marcel Guislain. Il ne faut donc pas les éliminer de ces caisses.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je me suis mal fait comprendre. Je disais qu'à la suite de l'adoption au scrutin public de l'amendement n° 22 rectifié, les données du problème étaient entièrement renouvelées.

Je demandais une suspension de séance d'une demi-heure environ, que je maintiens, pour mesurer les conséquences de l'adoption de cet amendement qui, je le répète, remet en cause tout l'équilibre des récentes réformes.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute accéder à la demande de M. le secrétaire d'Etat. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures cinq minutes, est reprise à onze heures trente-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je remercie d'abord le Sénat d'avoir bien voulu m'accorder une suspension de séance, au cours de laquelle j'ai fait le bilan du travail que nous avons déjà accompli depuis la reprise du débat ce matin.

Je m'aperçois qu'effectivement ce qui déjà a été fait pose des problèmes sérieux. Chacun a pu apprécier, je crois, la volonté du Gouvernement de coopérer avec le Sénat, comme il a coopéré déjà avec l'Assemblée nationale, pour qu'une véritable œuvre commune soit accomplie à propos de ce problème important et que nous essayions de perfectionner ensemble les textes.

Très sincèrement je remercie tous ceux des sénateurs qui, très nombreux, se sont prêtés à ce travail en commun.

C'est dans cet esprit que cette nuit nous avons poussé très tard nos discussions, que le Gouvernement a accepté que la séance soit interrompue et renvoyée à ce matin malgré les risques que cela faisait courir pour le calendrier d'une session très courte. C'est dans cet esprit en tout cas qu'avait été émis le vote d'hier soir repoussant un amendement de rejet pur et simple de la ratification et c'est sur l'indication donnée par ce vote que votre serviteur s'était engagé avec la plus grande confiance et les plus grandes espérances dans ce travail en commun.

Je suis obligé de souligner qu'il y a une différence entre une coopération, une œuvre commune de perfectionnement, d'aménagement de textes, d'une part, et d'autre part, l'affrontement de deux conceptions en fait fondamentalement différentes.

Or, ce matin, à la suite des différents votes émis sur des points très importants — leur portée a d'ailleurs été soulignée par le fait que vos groupes parlementaires ont demandé des scrutins publics — nous avons vu tomber pan après pan les structures essentielles de la réforme réalisée par les ordonnances relatives à la sécurité sociale. Il s'agit donc non plus d'aménagements, de perfectionnements, recherchés en commun, mais en fait d'aboutir petit à petit, amendement après amendement, scrutin après scrutin, à une sorte de rejet déguisé avec cet inconvénient supplémentaire que le vote de nombreux amendements d'inspirations différentes fait que d'un scrutin à l'autre, des majorités parfois courtes peuvent se déplacer, risquant de nous conduire à voter des dispositions relativement

contradictoires alors qu'il est sans doute visible qu'une majorité de sénateurs qui se sont exprimés souhaite le retour au *statu quo ante*.

Dans ces conditions, je crois que nous nous trouvons typiquement dans la situation pour laquelle ont été prévues les dispositions de la Constitution et du règlement relatives au vote en un seul scrutin destiné, comme chacun sait, à conserver précisément l'unité de pensée et la cohérence des textes nécessaires dans une œuvre législative.

Après les explications que j'ai données et les faits que j'ai rappelés, je pense que chacun comprend que c'est uniquement dans cette préoccupation de conserver une certaine cohérence au texte et de préserver ce qui paraît au Gouvernement être la structure sans laquelle il n'y aurait plus d'administration et même d'évolution de la sécurité sociale possible que je fais recours à ce moyen de procédure, mais ce que nous avons fait tout au long de la nuit et tout au long de ce matin encore, les libertés que j'ai prises même avec le calendrier montrent jusqu'à quel point les uns et les autres nous avons recherché les possibilités d'une entente qui n'existe pas. C'est un fait, dont je ne fais d'ailleurs reproche à personne, mais il apparaît qu'effectivement il y a dans cette assemblée une majorité qui veut le retour au *statu quo ante* et non l'aménagement des textes en discussion.

Mais je soulignerai encore ce souci qu'avait le Gouvernement de maintenir le plus longtemps possible et aussi loin que possible le dialogue ouvert en reprenant à son compte trois des amendements déposés sur les textes restant encore en discussion.

C'est dans ces conditions, monsieur le président, qu'en application de l'article 44 de la Constitution et de l'article 42 du règlement le Gouvernement demande au Sénat de se prononcer par un seul vote sur les dispositions tendant à ratifier l'ordonnance n° 67-706 qui sont encore en discussion dans le texte voté par l'Assemblée nationale, à l'exclusion de tous amendements ou dispositions additionnelles; sur les dispositions tendant à ratifier l'ordonnance n° 67-707 dans le texte voté par l'Assemblée nationale modifié par les amendements n° 5 de M. Soufflet, n° 9 et 11 de M. Descours Desacres, à l'exclusion de tous autres amendements ou dispositions additionnelles; sur les dispositions tendant à ratifier les ordonnances n° 67-708 et 67-709 dans le texte voté par l'Assemblée nationale, à l'exclusion de tous amendements et dispositions additionnelles; sur les dispositions réservées de l'article 1^{er} et sur l'article 2, à l'exclusion de tous articles additionnels et amendements; enfin sur l'ensemble du projet.

M. Raymond Bossus. La voilà bien la défense de la République: U. D. R.!

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Vous venez de parler de l'esprit dans lequel avait été émis le vote d'hier soir. Il ne me paraît pas inutile de me référer à l'analytique — nous n'avons pas encore le *Journal officiel* du débat — pour rappeler ce que vous disiez avant le vote. Je cite: « Ainsi, ce qui est en jeu ce soir, ce n'est pas seulement la ratification des ordonnances, c'est aussi leur adaptation, leur perfectionnement, et seul un vote favorable permettra de les poursuivre. »

Vous ajoutiez: « C'est sur cette idée de collaboration que je voudrais, en conclusion, mettre l'accent... Je souhaite qu'ainsi débute une collaboration durable et efficace du Gouvernement et du Parlement: au Sénat d'y consentir en votant le texte qui lui est soumis, je l'y engage dans l'intérêt de notre système social, des institutions parlementaires et de la nation tout entière. »

Cette argumentation avait semblé convaincre certains de nos collègues puisque tel d'entre eux disait que l'amendement que j'avais présenté au nom de la commission des affaires sociales correspondait en fait à une question préalable qui ne permet pas de discuter le projet et qu'au moment où on demande aux deux chambres du Parlement de procéder à l'examen de chacun des textes concernant la sécurité sociale, il ne croyait pas qu'on puisse éluder le problème et voter globalement l'abrogation.

Un autre de nos collègues ajoutait: « Il est vrai que nous n'avons pas le droit d'éluider le débat article par article », et une discussion s'était même instaurée à cet égard sur la conception du bicamérisme. On semblait nous dire que le

bicamérisme exigeait que la seconde assemblée discute toujours article par article et lui interdisait de marquer son désaccord total, ce qui est une curieuse conception du bicamérisme.

Or, ce matin, après une heure et demie de débat et constatant que le Gouvernement n'a pas été suivi sur un certain nombre de points, en particulier sur celui de l'élection des administrateurs des caisses, vous arrêtez le débat après avoir dit qu'on avait pu apprécier vos efforts de coopération avec le Sénat. Vous prétendez qu'il ne s'agit plus de perfectionnement, mais que c'est toute l'économie du texte qui est en cause. Vous ajoutez que des majorités parfois courtes ont remis en cause l'équilibre fondamental du texte. Les majorités qui sont intervenues ce matin dans des scrutins publics n'étaient guère plus courtes que la majorité d'hier soir.

En fait, par la procédure du vote bloqué à laquelle vous savez que le Sénat est généralement hostile, vous interrompez le débat. Le dialogue que vous souhaitiez, paraît-il, voir s'instaurer, vous ne l'acceptez que lorsqu'il tourne à votre avantage. Vous ne permettez pas au Sénat de participer à la modification des textes, alors que c'est bien son droit de modifier fondamentalement et non pas simplement de se contenter d'apporter des retouches de détail. Pour toutes ces raisons, nous condamnons votre actions. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je voudrais simplement rapprocher l'exorde et la conclusion de la brillante intervention de M. Darras. Il a bien voulu rappeler qu'hier soir j'avais invité le Sénat à faire avec le Gouvernement œuvre commune de perfectionnement de ces textes. Il a cherché à opposer cette attitude à celle que je viens d'adopter en disant qu'on peut, plutôt que de faire œuvre de perfectionnement, opérer des changements fondamentaux.

Donc, il vient de confirmer mon propos. Une chose est de vouloir faire œuvre commune en aménageant des textes, une autre est de vouloir apporter des changements fondamentaux, ce dont je ne fais nul reproche à M. Darras. Il suffit de consulter le procès-verbal pour constater que je l'ai déjà dit dans ma première intervention, car je ne voudrais pas qu'on me fasse maintenant un procès d'intention. Il est très normal que ceux qui ont des conceptions fondamentalement différentes veuillent proposer des changements fondamentaux.

Ce que j'ai dit, c'est qu'à partir du moment où, sous le couvert d'amendements de perfectionnement, on cherche à rétablir le *statu quo ante*, ce qui est désormais en cause, c'est le rejet ou la ratification des ordonnances. A l'heure actuelle, et après le délai que nous nous étions accordé pour faire œuvre commune, il n'est plus possible de procéder à une discussion alinéa par alinéa, pour arriver finalement à constater qu'une majorité de sénateurs rejettent ces ordonnances.

C'est pourquoi je tire la conclusion de cette situation de fait en demandant au Sénat de se prononcer par un seul vote mais, je le répète, si une majorité des membres du Sénat avait voulu participer à ce qui aurait été réellement l'aménagement d'un texte dont les structures essentielles eussent pu être conservées, le Gouvernement s'y serait prêté aussi loin, aussi longtemps que possible, et il ne désespère pas d'y réussir dans d'autres occasions.

M. Raymond Bossus. On cherche des moutons!

M. Marcel Martin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Martin.

M. Marcel Martin. Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais d'abord vous remercier de cette tentative de collaboration dont je regrette qu'elle s'arrête en si bon chemin, mais je ne peux pas laisser passer sans protestation l'affirmation que vous venez de faire, suivant laquelle il existe dans cette assemblée une majorité de sénateurs qui ont manifesté la volonté de revenir au *statu quo ante*. Personnellement, je suis très favorable, et je l'ai montré, à l'élection dans les différents secteurs de la sécurité sociale, et c'est là l'expression de mon vote.

M. André Dulin. Très bien!

M. Marcel Martin. Mais ce n'est pas une raison, parce que moi-même et un certain nombre de mes collègues estiment que l'équilibre de la sécurité sociale peut et doit être maintenu dans la liberté d'expression que représente l'élection des administrateurs, pour qu'on puisse affirmer, à partir de cela, que cette

majorité veut le retour au *statu quo ante*. Je le dis très hautement, avec un certain nombre de mes amis nous ne voulons pas le retour à ce *statu quo ante*, mais nous tenons essentiellement à ce qu'il y ait élection dans le cadre de la sécurité sociale. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je voudrais préciser une nouvelle fois qu'il n'y a pas dans mon esprit que les scrutins de tout à l'heure sur l'élection des membres des conseils d'administration des différentes caisses. Il y a eu, par exemple, tout de suite avant que j'aie demandé la suspension de séance un vote qui est revenu sur le principe de la parité, lequel nous paraît être un élément, chacun le comprendra, extrêmement important des récentes réformes. Quand on ajoute des éléments de ce genre, en fin de compte, il ne reste rien des réformes et on revient à la situation antérieure.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Petit.

M. Guy Petit. Monsieur le secrétaire d'Etat, en premier lieu, nous tenons à vous remercier de la courtoisie de vos propos à l'égard du Sénat. Il est fâcheux qu'après avoir tout fait — vous l'avez montré — pour essayer de poursuivre la discussion jusqu'au bout avec le Sénat, vous l'avez arrêtée à un certain moment. Au fond, nous en arrivons à un des grands sujets d'irritation et de difficulté qui existe entre le Gouvernement et le Sénat, c'est-à-dire la pratique, qui devient un abus, du vote bloqué.

Puisqu'on parle beaucoup de réformes, je suis de ceux qui pensent que si réformes il doit y avoir, elles doivent aller dans le sens du renforcement des pouvoirs du Sénat pour donner les moyens de mener à bien sa mission législative. Des propositions seront déposées en ce sens conformément à l'article 89 de la Constitution permettant une révision de celle-ci par les voies régulières.

Ce qui ne va pas, au fond, c'est que le Sénat est toujours privé du dernier mot ; ce qui ne va pas, c'est que lorsque le Sénat n'abonde pas dans le sens souhaité par le Gouvernement et malgré toute la bonne volonté manifestée de part et d'autre, on s'arrête en cours de chemin et on oppose le vote bloqué ; ce qui ne va pas, c'est que, par exemple, le Gouvernement n'a jamais usé des dispositions du dernier alinéa de l'article 49 de la Constitution selon lesquelles il a la faculté de demander au Sénat l'approbation d'une déclaration de politique générale.

Si l'on veut conserver toute sa valeur au bicamérisme, il faut qu'il n'y ait pas, de la part d'une des deux assemblées, une sorte de complexe d'infériorité gênant ; c'est donc bien dans le sens du renforcement des pouvoirs du Sénat qu'il faut aller.

Il est question de réforme dont les contours sont assez flous ; c'est pourquoi le problème sera pleinement posé au Parlement ainsi qu'au pays : faut-il deux assemblées ayant pouvoir législatif équilibré ou faut-il une assemblée unique ?

Ce petit incident, qui ne fait que s'ajouter à un certain nombre d'autres de ce genre, nous permet de constater qu'on a trop restreint les pouvoirs du Sénat et qu'ainsi surgissent entre nous de multiples difficultés qui pourraient être évitées si nous avions vraiment la plénitude du pouvoir législatif, ce que certains d'entre nous entendent solliciter.

M. le président. Je donnerai la parole à MM. Viron et Darras, qui l'ont demandée, pour explication de vote, mais je désire, tout d'abord, rappeler au Sénat qu'il est saisi par le Gouvernement d'une demande de vote unique. Trois amendements ont cependant été retenus, à savoir les amendements n° 5 présenté par M. Soufflet, n° 9 et 11 déposés par M. Descours Desacres.

Je demande aux auteurs des amendements non retenus s'ils désirent prendre la parole sur les amendements qu'ils avaient déposés.

M. Marcel Guislain. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guislain.

M. Marcel Guislain. Je m'étonne que la modification à l'article 10 que j'avais proposée à l'assemblée n'ait pas été retenue par le Gouvernement car, en fait, elle ne changeait pas l'esprit général du projet mais donnait des responsabilités à des gens

— les médecins — qui peuvent du jour au lendemain « couler » la sécurité sociale en multipliant les ordonnances, en aggravant tous les jours le déficit, si déficit il y a, ce que je nie.

Je m'étonne que le Gouvernement ait refusé cette modification, car les caisses auraient eu ainsi la possibilité, comme je l'ai dit tout à l'heure, de mettre les responsables et les usagers en face des difficultés qu'elles éprouvent parfois et auraient pu modifier leur attitude en conséquence. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole ?...

M. Michel Darras. Je la demande, monsieur le président, mais j'interviendrai en une seule fois.

M. le président. Monsieur Descours Desacres, deux de vos amendements sont retenus.

M. Jacques Descours Desacres. J'ai déposé également d'autres amendements qui ne sont pas retenus.

Monsieur le président, mes chers collègues, mes premiers mots seront évidemment pour remercier M. le secrétaire d'Etat d'avoir retenu deux des amendements que j'avais déposés, mais je dois dire que si ces remerciements étaient proportionnés à l'importance de ces amendements, ils seraient réduits à assez peu de chose. (*Sourires.*)

Nous avons été nombreux hier soir sur les bancs de cette Assemblée, monsieur le secrétaire d'Etat, à apprécier votre volonté de collaboration pour nous permettre de réfléchir, dans des conditions extrêmement difficiles, à certaines améliorations qui pourraient être apportées au texte. Plusieurs d'entre elles avaient été déjà suggérées par la commission de l'Assemblée nationale, certaines semblaient même avoir quasiment l'accord du Gouvernement et quelques unes avaient fait l'objet d'un vote à une courte majorité.

Nous marquons ainsi notre volonté de coopérer non seulement avec le Gouvernement, mais aussi avec l'autre assemblée, ce qui est, je pense, la bonne méthode pour faire fonctionner le système bicaméraliste.

Des votes sont intervenus ce matin dont vous estimez, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'ils bouleversent le projet du Gouvernement. Or la fin de la discussion devant notre assemblée n'aurait pas pour résultat que les dispositions adoptées par nous devinssent définitives, et en commission mixte paritaire, députés et sénateurs se seraient expliqués, vous auriez au besoin entendu, monsieur le secrétaire d'Etat, pour donner forme aux vœux du Parlement. Vous auriez eu ensuite la possibilité réglementaire de proposer des amendements au texte de la commission mixte paritaire avant d'en demander le vote dans des termes identiques par les deux assemblées et, finalement, l'Assemblée nationale, dont la majorité vous apporte son appui, aurait certainement suivi les indications que vous lui auriez données quant à l'orientation de la politique de notre pays en matière sociale.

Brusquement, ce débat est interrompu et je dirai qu'il est interrompu après les votes qui sont intervenus sur les sujets qui vous tiennent particulièrement à cœur et avant que ne soient examinées certaines améliorations que notre assemblée aurait jugé utile d'apporter au texte, améliorations de caractère secondaire par rapport à celles qui ont été déjà adoptées, mais qui auraient constitué un thème de réflexion pour la suite du débat.

Les auteurs d'amendements peuvent, certes, maintenant, très brièvement expliquer les motifs de leurs propositions, mais, dès l'instant où vous avez demandé un vote bloqué, monsieur le secrétaire d'Etat, nous n'avons plus aucune possibilité de dialogue avec vous, ni aucun espoir de vous convaincre sur tel ou tel point. Par conséquent, dorénavant, nos amendements ne revêtent plus que le caractère de vœux, mais nous espérons qu'ils ne seront pas simplement des vœux pieux et que, compte tenu des conditions dans lesquelles le débat s'est déroulé, le Gouvernement sera attentif aux intentions que nous avons exprimées et qui correspondent dans de très nombreux cas aux souhaits d'organismes apolitiques qui ne cherchent que le bien commun ; je pense, en particulier, aux organismes familiaux.

Cela, étant, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je voudrais très brièvement, avec votre permission, monsieur le président, vous rappeler quels mobiles nous animaient lorsque nous avons déposé un certain nombre d'amendements.

Le premier était d'accentuer la politique familiale qui pouvait contribuer à apaiser certaines des très graves difficultés que nous avons traversées et qui ont blessé tant de cœurs dans les familles françaises parfois déchirées entre générations.

Le premier texte visait à doubler le nombre des représentants des associations familiales dans les conseils d'administration. Il n'y avait là, je crois, vraiment rien de très révolutionnaire ni allant à l'encontre de l'esprit des ordonnances.

Vous avez bien voulu accepter que l'article 9 fût abrogé. Je pense qu'il ne peut y avoir aucun doute quant à l'interprétation de notre proposition, émise parce que, cette nuit même, a été voté un nouveau texte pour l'article L 266 du code de la sécurité sociale et que cet article 9 nous paraissait faire double emploi avec celui-ci ; bien entendu, il n'entraîne pas dans notre esprit d'abroger le nouvel article L 266. Votre acceptation de cette thèse ne nous paraît pas être un très grand cadeau, sinon la reconnaissance que, sur la forme, le Sénat a cherché, sur ce point, à établir un texte techniquement valable.

A l'article 13, nous avons demandé que, lorsque seraient définies les longues maladies, les maladies graves, il y eût recours à l'avis du haut comité médical. Nous vous remercions de vous être rangé à cet avis, mais je pense que cela va également de soi.

A l'article 20, notre collègue M. le docteur Raymond Bonnefous, retenu par ses hautes fonctions à la présidence de la commission de législation, qui examine actuellement le projet de loi sur l'amnistie, avait déposé un amendement tendant à rendre aux organismes mutualistes le droit de prendre en charge le ticket modérateur, ce qui nous semblait aller fondamentalement dans le sens de l'esprit mutualiste.

Quant à l'ordonnance n° 67-708, nous avons estimé qu'il était nécessaire de tenir compte de l'évolution des conditions dans lesquelles les jeunes doivent être formés à la vie, évolution qui conduit à les laisser à la charge de leurs parents jusqu'à un âge plus avancé. Là aussi, je crois qu'il est toujours bon que la loi suive l'évolution des faits et ne soit pas en retard sur ceux-ci.

Enfin, nous avons demandé que soient supprimés les abattements de zone en matière de prestations familiales. C'est là un vœu émis par les associations familiales depuis longtemps et je sais que l'association des maires de France a adopté une position identique, en la matière, depuis de très nombreuses années. L'article 25 du présent projet stipulant que les abrogations prévues dans les articles ci-dessus prendraient effet au fur et à mesure de la parution des décrets d'application vous aurait laissé dans ce domaine une latitude d'action qui est compréhensible en cette période de difficultés économiques, mais notre texte aurait affirmé, si le Sénat nous avait suivi, la volonté des élus de voir disparaître un système profondément inéquitable.

Monsieur le secrétaire d'Etat, comme je le disais tout à l'heure, ce rapide exposé n'aura eu malheureusement pour résultat que d'attirer votre attention sur un certain nombre de problèmes, que nous considérons comme extrêmement importants, en vous demandant d'être notre interprète auprès du Gouvernement pour qu'il y apporte les solutions que nous préconisons. Nous espérons qu'à l'occasion d'un très prochain texte le Gouvernement reviendra sur sa position et, peut-être même, qu'en commission mixte paritaire il acceptera l'introduction d'amendements tenant compte de ces observations. (*Applaudissements sur de nombreuses travées à gauche, au centre gauche et à droite.*)

M. le président. Aucun autre auteur d'amendement non retenu ne demande la parole ?...

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Le moment venu, monsieur le président, je répondrai aux auteurs d'amendements.

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution et de l'article 42, 7^e alinéa, du règlement le Gouvernement a demandé au Sénat de se prononcer par un seul vote :

— sur la première partie de l'article 1^{er} du projet de loi, précédemment réservée ;

— sur les dispositions restant en discussion tendant à modifier l'ordonnance n° 67-706, dans le texte de l'Assemblée nationale, à l'exclusion de tout amendement ou disposition additionnelle ;

— sur celles tendant à modifier l'ordonnance n° 67-707 dans le texte de l'Assemblée nationale modifié par les amendements n° 5 de M. Soufflet et n° 9 et 11 de M. Descours Desacres, à l'exclusion de tout autre amendement ou disposition additionnelle ;

— sur les dispositions modificatives des ordonnances n° 67-708 et 67-709 dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, à l'exclusion de tout amendement ou disposition additionnelle ;

— sur les dispositions réservées de l'article 1^{er} ;

— sur l'article 2, à l'exclusion de tout article additionnel ;

— et sur l'ensemble du projet de loi.

J'ajoute que, sur ces différents textes que le Gouvernement entend soumettre à un vote unique, je suis saisi d'une demande de scrutin par le groupe socialiste.

Pour explication de vote, je vais donner la parole à M. Viron puis à M. Darras et, avant que le vote n'intervienne, je vous donnerai la parole, monsieur le secrétaire d'Etat, pour répondre aux différents orateurs.

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous venez de faire la démonstration de la conception toute particulière qu'a votre Gouvernement de la coopération : coopération à sens unique, dialogue possible lorsque l'on est d'accord avec le Gouvernement, refus de dialogue en cas de proposition contraire à ses conceptions. C'est une façon très particulière de concevoir le rôle des assemblées élues. On comprend mieux ainsi votre opposition à l'adoption d'un principe démocratique, l'élection des conseils d'administration des caisses ! Vous vous faites ici, dans une assemblée élue, le défenseur du principe de la désignation que vous considérez comme supérieur au principe démocratique de l'élection.

M. Antoine Courrière. Les Coder !

M. Hector Viron. Comme le dit notre collègue M. Courrière, cela va dans le même sens que ce que vous faites déjà dans les régions avec les Coder, que vous présentez comme des assemblées désignées bien supérieures à celles qui sont élues.

Pourtant, contrairement à ce que vous avez indiqué tout à l'heure, le principe fondamental du système, vous l'avez fait remettre en cause par le rejet de notre amendement sur l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, article qui institue trois caisses au lieu d'une caisse nationale unique, telle que nous le proposons dans notre amendement.

Malgré vos arguties, vous démontrez d'une façon publique et claire que l'attitude du Gouvernement et ses idées sur la participation ne sont qu'un leurre ! La démonstration en est faite aujourd'hui : si nous ne sommes pas d'accord, nous ne pourrions plus nous exprimer et le vote bloqué, prévu dans la Constitution, nous est opposé !

Dans ces conditions, notre groupe rejettera en bloc vos ordonnances. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Darras pour expliquer son vote.

M. Michel Darras. Monsieur le secrétaire d'Etat, en opposant « changements fondamentaux » et « perfectionnements », vous restreignez abusivement les pouvoirs du Sénat. En effet, si celui-ci ne devait plus avoir dorénavant que la possibilité d'apporter de « légers amendements » aux textes qui lui sont soumis, où est le dialogue, où est la participation ?

Monsieur le secrétaire d'Etat, pourquoi opposer « changements fondamentaux » à « perfectionnements » ? Des changements fondamentaux peuvent être des perfectionnements, les deux expressions ne sont pas contradictoires. Les changements fondamentaux sont d'abord, évidemment, des perfectionnements aux yeux de leurs auteurs et ils ont en outre l'avantage en pareil cas d'être des « perfectionnements fondamentaux » au lieu d'être « légers ». En fait, vous ne supportez pas la contradiction venant des autres, alors même que la contradiction est en vous.

Vous dites qu'il y a eu atteinte fondamentale à votre texte lorsque le Sénat, à une forte majorité, a décidé ce matin le retour au système antérieur par le rétablissement d'élections à la représentation proportionnelle et le rejet du paritarisme. Atteinte fondamentale, monsieur le secrétaire d'Etat ? Je me permets de vous renvoyer à ce que disait M. le ministre d'Etat aux affaires sociales à l'Assemblée nationale : « Le Gouvernement n'exclut pas l'éventualité de nouvelles orientations à cet égard. » Il ajoutait : « M. Darchicourt s'est prononcé contre la désignation. Je ne pense pas que la formule soit nécessairement éternelle ni parfaite. » Mais dès lors que le Sénat veut modifier cette formule « imparfaite », vous considérez que ce n'est plus un « perfectionnement ». Au moins au regard de la langue française la contradiction éclate aux yeux !

Il est vrai qu'à travers les flamboiements de la forme, on a vu le dictionnaire, la langue française et le simple bon sens subir ces dernières années de vigoureux assauts.

Ainsi que je l'avais annoncé précédemment, je vais maintenant parler d'un amendement que j'avais déposé à l'article 41

de la première ordonnance. Cet article, dans la rédaction votée par l'Assemblée nationale, se réfère, pour le calcul des cotisations, au plafond fixé selon les conditions prévues par un décret : celui du 29 août 1962, qui modifiait un décret précédent du 16 février 1961.

L'amendement voté par l'Assemblée nationale vise à conserver deux procédures auxquelles tiennent beaucoup les cadres : primo, la consultation du régime de retraites des cadres ; secundo, la relation entre le plafond et l'évolution des salaires.

La garantie obtenue par l'Assemblée nationale par la modification de l'ordonnance est malheureusement illusoire, car ce qu'un décret a décidé un autre peut l'abroger ; d'où l'amendement que j'avais déposé et qui prévoyait expressément la consultation des organismes de retraites complémentaires des cadres et le principe de la relation entre plafond et salaires, ce texte étant introduit dans la loi et non pas laissé à la volonté du Gouvernement qui, par un simple décret, je le répète, pourra toujours modifier ce qu'il aura fait par un premier décret.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous n'acceptez pas en la circonstance que la loi fixe des principes qui, pourtant, sont des principes fondamentaux ; vous voulez vous réserver la possibilité d'opérer par décrets. En fait, encore une fois, vous n'acceptez pas le dialogue et, fidèles à notre vote d'hier, nous nous prononcerons contre le vote « bloqué » que vous voulez nous imposer. (*Applaudissements à gauche et sur plusieurs travées à l'extrême gauche et au centre gauche.*)

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je répondrai brièvement aux orateurs que nous venons d'entendre. Que M. Viron sache bien tout d'abord que si je me suis fait le défenseur de quelque chose c'était de la compétence et de la représentativité des syndicats et de rien d'autre. Il fût un temps, en 1945, où ses propres amis trouvaient ce mode de gestion de la sécurité sociale excellent.

En réponse à MM. Viron, Darras et Descours Desacres, j'indiquerai qu'il y a bien eu dialogue. Mais le dialogue c'est d'abord le fait de la discussion générale où, de part et d'autre, les opinions et les conceptions ont pu largement s'exprimer. Ensuite arrive le moment de faire œuvre législative.

Il est nécessaire, si l'on veut aboutir à une œuvre cohérente et utile, qu'une même inspiration guide l'ensemble des travaux. Or il est apparu, entre les premiers scrutins de cette nuit et ceux de ce matin, que des inspirations parfois contradictoires ont porté le Sénat à des décisions successives qui pouvaient donner à redouter, j'y insiste, que l'armature des réformes soit mise à bas sans que soit cherché le nécessaire perfectionnement de ces dernières. M. Darras a eu raison de le dire, nous ne considérons pas pour autant que la ratification des ordonnances règle les problèmes une fois pour toutes et qu'il ne doive pas y avoir une évolution. J'ai moi-même, hier soir, souligné que la ratification, loin d'être un terme, serait le point de départ d'une évolution et je confirme ici ce que M. Maurice Schumann a déjà dit à l'Assemblée nationale.

C'est une chose que de souhaiter que dans les mois et années à venir, grâce notamment au travail parlementaire, on aménage, on perfectionne, en les adaptant sans cesse à la lumière de l'expérience, les institutions sociales. C'en est une autre que de vouloir aujourd'hui, dans un débat de ratification, revenir en fait à la conception antérieure, c'est-à-dire chercher — qui est parfaitement le droit du Sénat — à rejeter les ordonnances. Mais on y parvient aussi clairement et — permettez-moi de le rappeler — plus facilement dans le cadre des délais qui nous sont impartis par la procédure de la délibération et du vote uniques.

Je voudrais souligner au passage que si j'y j'ai recours ce n'est pas parce que nous sommes au Sénat. De la même manière, s'il était apparu dans l'autre assemblée que l'on cherchait, sous forme d'amendements, à supprimer la quasi-totalité des réformes et à arriver au rejet par ce biais du texte de ratification, la même procédure eût dû et sans doute pu être utilisée. L'article 44 permettant la décision par un seul vote ne doit en aucun cas être considéré comme une brimade, mais comme une procédure parlementaire permettant précisément, quand il apparaît que des conceptions différentes se rencontrent et qu'elles ne peuvent pas inspirer un même texte, tout en permettant de le rédiger d'une façon cohérente, de choisir l'une ou l'autre des conceptions en présence, par conséquent de se prononcer en toute liberté.

Enfin, puisque j'ai dit que nous reviendrions certainement sur ce sujet et que le Gouvernement n'estime pas qu'au-delà

de la ratification qu'il souhaite tout doit être considéré comme réglé, bien des réformes et des aménagements seront encore à faire et nous aurons l'occasion d'en reparler. Je me tourne donc tout naturellement vers M. Descours Desacres pour lui dire que le Gouvernement, comme il l'a souhaité, s'inspirera largement des observations formulées au cours de ce débat et des intentions exprimées dans des amendements qui n'ont pas été aujourd'hui retenus.

Je prends quelques brefs exemples parmi ceux qui ont été évoqués. Qu'il s'agisse de la suppression des abattements de zone pour les allocations familiales, voie dans laquelle le Gouvernement s'est déjà engagé — les derniers efforts dans ce sens datent de 1967 — qu'il s'agisse surtout des handicapés, à propos desquels le Gouvernement préparera un plan cohérent faisant suite aux conclusions du rapport de M. Bloch-Lainé sur ce problème, il nous paraît préférable d'attendre cet ensemble de mesures cohérentes plutôt que d'adopter des dispositions fragmentaires dont la portée serait insuffisamment étudiée.

C'est la seule raison pour laquelle je n'ai pas retenu l'amendement n° 12 mais, je le répète, le problème n'est pas perdu de vue et sur ce point comme sur beaucoup d'autres le Gouvernement partage les préoccupations de M. Descours Desacres et de ses amis.

A propos du ticket modérateur, d'ordre public, je voudrais indiquer que si le Gouvernement n'a pas accepté l'amendement aujourd'hui ce n'est pas qu'il ne souhaite pas, comme les auteurs de cet amendement, une solution en ce domaine. Il est convaincu que la solution qui a été tracée lors des accords de Grenelle doit être recherchée par un accord entre la mutualité et la sécurité sociale. Il est convaincu que cet accord est susceptible d'être recueilli prochainement et par conséquent il ne voudrait pas, par le vote d'un amendement, mettre fin à de très souhaitables dialogues et rapprochements et compromettre un accord que, je le répète, il souhaite très sincèrement.

En bref et sans allonger à l'heure qu'il est mes explications, je confirme que, s'agissant d'un débat de ratification, le Gouvernement use d'un moyen de procédure prévu par la Constitution et donc parfaitement régulier pour éviter que, sous couvert de ratification, en fait on bâtisse un édifice dont le style et l'aspect seront totalement différents de ceux qu'il avait à l'origine, alors qu'il ne s'agissait que de le ravalier et de l'aménager. Si le Gouvernement use de cette procédure, il ne renonce pas pour autant à poursuivre, tant au cours du débat parlementaire que dans des conversations avec les représentants de toutes les organisations et associations syndicales, professionnelles, médicales ou sanitaires intéressées, l'amélioration constante de nos institutions sociales. Dans cet effort constant d'amélioration qui se poursuivra et dont la ratification doit être le signal et le point de départ, il compte bien, je le répète, recueillir fréquemment l'avis du Parlement, ainsi que j'ai eu l'occasion de le souligner et de l'expliquer hier soir. (*Applaudissements au centre droit.*)

M. le président. Plus personne ne demande la parole ?...

Je donne lecture des différentes dispositions restant en discussion ainsi que des amendements qui s'y réfèrent.

ARTICLE 11.

Cet article est ainsi rédigé :

« Les caisses primaires et les caisses régionales exercent une action sanitaire et sociale dans le cadre de programmes définis par le ministre des affaires sociales, après avis du conseil d'administration de la caisse nationale de l'assurance maladie, et, compte tenu de la coordination assurée par celle-ci, conformément aux dispositions de l'article 2 (3^e) ci-dessus. »

ARTICLE 12

Après l'article 12 sont insérées les dispositions suivantes :

« CHAPITRE 1 bis

« Contrôle médical.

« ARTICLE 12-1

« Il est créé, sous l'autorité du ministre des affaires sociales, un corps autonome de médecins-conseils de la sécurité sociale.

« Un décret fixe les conditions de recrutement et de fonctionnement de ce corps autonome des médecins-conseils. »

« ARTICLE 12-2

« Il est institué, sur proposition du haut comité médical de la sécurité sociale, une liste de médecins consultants, à l'arbitrage technique desquels peuvent faire appel médecins traitants et médecins-conseils. »

Un amendement n° 41 présenté par M. Soufflet et les membres de l'U. D. V^e, relatif aux articles 12-1 et 12-2, a été retiré.

ARTICLE 15

Cet article est ainsi rédigé :

« Art. 15. — Les ressources nécessaires à la gestion administrative, à la participation au contrôle médical, à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles et à l'action sanitaire et sociale sont prélevées sur les recettes de chaque gestion et réparties entre les caisses d'assurance maladie suivant des modalités fixées par arrêté du ministre des affaires sociales et du ministre de l'économie et des finances, après avis du conseil d'administration de la caisse nationale. »

ARTICLE 19

La fin du premier alinéa de cet article est ainsi rédigée :

« ... dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre des affaires sociales et du ministre de l'économie et des finances, après avis du conseil d'administration de la caisse nationale. »

ARTICLE 23

I. — Le troisième alinéa (2°) de cet article est complété par les mots :

« ... après avis de son conseil d'administration. »

II. — Cet article est complété par les dispositions suivantes :

« Le conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales propose au Gouvernement toutes mesures concernant le maintien de l'équilibre financier des régimes de prestations familiales dont elle assure le financement ainsi que l'utilisation des ressources disponibles. Il donne son avis sur toute mesure présentée aux mêmes fins par le Gouvernement. »

« Le conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales peut prescrire aux caisses d'allocations familiales toutes mesures tendant à améliorer leur gestion. »

« En cas de gestion défectueuse d'une caisse d'allocations familiales, le conseil d'administration de la caisse nationale met celle-ci en demeure de prendre, dans un délai déterminé, toutes mesures de redressement utiles. En cas de carence, le conseil d'administration de la caisse nationale peut se substituer au conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales et ordonner la mise en application des mesures qu'il estime nécessaires pour rétablir la situation financière de cette caisse. »

ARTICLE 25

Par amendement n° 10, M. Descours Desacres, au nom du groupe des républicains indépendants, propose à l'article 25 de l'ordonnance n° 67-706 au deuxième alinéa de remplacer, les mots :

Au deuxième alinéa de cet article les mots :

« ... un représentant des travailleurs salariés et un représentant des employeurs et travailleurs indépendants » par les mots :

« ... deux représentants des travailleurs salariés et deux représentants des employeurs. »

Cet amendement n'est pas accepté par le Gouvernement.

ARTICLE 28

L'article L. 39 du code de la sécurité sociale est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Par dérogation aux dispositions du présent article, le conseil d'administration de la caisse nationale d'allocations familiales de la pêche maritime est composé, en nombre égal, de représentants des travailleurs indépendants allocataires, des pêcheurs salariés allocataires et des employeurs. »

ARTICLE 36

I. — Le premier alinéa de cet article est complété par les dispositions suivantes :

« ... dans le cadre d'un programme fixé par arrêté du ministre des affaires sociales après consultation de son conseil d'administration. »

II. — Cet article est complété par l'alinéa suivant :

« Le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance-vieillesse des travailleurs salariés propose au Gouvernement toute mesure concernant le maintien de l'équilibre financier du régime, ainsi que l'utilisation des ressources disponibles. Il donne son avis sur toute mesure présentée aux mêmes fins par le Gouvernement. »

ARTICLE 41.

La fin du premier alinéa de cet article est ainsi rédigée :

« ... assurée par des cotisations assises sur les rémunérations ou gains perçus par les travailleurs salariés ou assimilés, dans la limite d'un plafond fixé dans les conditions prévues par le décret n° 62-1029 du 29 août 1962. »

Par amendement n° 15, M. Darras propose pour cette fin d'alinéa la rédaction suivante :

« ... assurée par des cotisations assises sur les rémunérations ou gains perçus par les travailleurs salariés ou assimilés dans la limite d'un plafond fixé après avis des représentants des régimes de retraites complémentaires des cadres et compte tenu de l'évolution générale des salaires. »

Cet amendement n'est pas adopté par le Gouvernement.

ARTICLE 47

I. — Le quatrième alinéa (20) de cet article est supprimé.

II. — En conséquence, le début de cet article est ainsi rédigé :

« L'agence centrale des organismes de sécurité sociale est chargée d'assurer la gestion commune... (Le reste sans changement.) »

ARTICLE 60

Cet article est ainsi rédigé :

« Art. 60. — Le personnel des caisses nationales de l'assurance maladie, des allocations familiales et de l'assurance vieillesse et de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale comprend :

« — des agents régis par le statut général des fonctionnaires ;

« — des agents soumis à un statut de droit public fixé par décret ;

« — des agents de droit privé régis soit par un statut, soit par les conventions collectives applicables au personnel des organismes de sécurité sociale. »

« Les praticiens-conseils du service de contrôle médical sont des agents de la caisse nationale de l'assurance maladie soumis à un statut de droit privé fixé par décret. »

ARTICLE 61

Cet article est ainsi rédigé :

« Art. 61. — Les agents des organismes de sécurité sociale nommés dans un emploi d'agent soumis à un statut de droit public ou, éventuellement, de droit privé de l'un des organismes visés à l'alinéa premier de l'article 60, peuvent opter pour le maintien de leur rattachement au régime de la convention collective qui leur est applicable, dans les conditions et limites fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

ARTICLE 64-1

Après l'article 64, il est inséré un article 64-1 ainsi rédigé :

« Art. 64-1. — Les conseils d'administration des caisses nationales d'assurance maladie, d'allocations familiales et d'assurance vieillesse des travailleurs salariés peuvent déléguer certaines de leurs attributions à des commissions comprenant des personnalités n'appartenant pas aux conseils et ayant

la qualité d'administrateurs de caisse primaire d'assurance maladie, de caisse d'allocations familiales ou encore, en ce qui concerne les accidents du travail, de membres des comités techniques nationaux visés à l'article L. 430 du code de la sécurité sociale.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles de constitution de ces commissions et le mode de désignation de leurs membres par les conseils d'administration des caisses nationales intéressées. »

ARTICLE 64-2

Après l'article 64, il est inséré un article 64-2 ainsi rédigé :

« Art. 64-2. — Les caisses nationales pourront confier à une union des caisses nationales des tâches communes sur délégation de leur conseil respectif, notamment pour les opérations immobilières, la coordination de l'action sanitaire et sociale et les problèmes relatifs aux conditions de travail du personnel des organismes de sécurité sociale.

« L'union sera composée, en nombre égal, de représentants de chacune des trois caisses, désignés par leur conseil respectif et choisis par moitié parmi les représentants des employeurs et des salariés. »

ORDONNANCE N° 67-707 DU 21 AOUT 1967

ARTICLE PREMIER

Dans le texte de l'article L. 577 bis du code de la santé publique, après les mots :

« à une décision du ministre des affaires sociales qui, »
les mots :

« le cas échéant, autorise le préfet »,
sont remplacés par les mots :

« après avis du conseil supérieur de la pharmacie et du conseil supérieur de la mutualité, autorise, le cas échéant, le préfet... » (le reste sans changement).

ARTICLE 2

Par amendement n° 5, M. Soufflet et les membres du groupe de l'U. D. V° proposent, après les dispositions modificatives proposées pour l'article 1^{er}, d'ajouter les dispositions suivantes :
« Il est ajouté dans l'article L. 593 du code de la santé publique, après le troisième alinéa, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les prix limites prévus aux alinéas précédents sont, en ce qui concerne les produits inscrits sur la liste des spécialités remboursables par les régimes d'assurance maladie, fixés après avis d'une commission composée de représentants des caisses nationales d'assurance maladie et des syndicats de fabricants de produits pharmaceutiques. »

Cet amendement est accepté par le Gouvernement.

ARTICLE 9

Par amendement n° 11, M. Descours Desacres et les membres du groupe des républicains indépendants proposent d'insérer le texte suivant :

« Cet article est supprimé. »

Cet amendement est accepté par le Gouvernement.

ARTICLE 12

La fin du texte prévu par cet article pour le b) de l'article L. 283 du code de la sécurité sociale est rédigée comme suit :

« ... à indemnité journalière, sauf lorsque la situation de l'intéressé le justifie, suivant des conditions fixées par décret. »

ARTICLE 13

Dans le paragraphe I de l'article L. 286-1 du code de la sécurité sociale,

I. — A la fin du troisième alinéa, les mots :

« Après avis du haut comité médical »
sont supprimés.

II. — Après cet alinéa, il est inséré les deux nouveaux alinéas suivants :

« 4° Lorsque le bénéficiaire a été reconnu par le contrôle médical atteint d'une affection non inscrite sur la liste mentionnée ci-dessus et comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. »

« 5° Lorsque l'assuré est titulaire de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité au titre d'un avantage vieillesse. »

Par amendement n° 18, MM. Viron, Bossus, Vallin et les membres du groupe communiste proposent, en tête du texte modificatif présenté pour cet article, d'insérer le texte suivant :

« L'article L. 286 du code de la sécurité sociale est modifié comme suit :

« Art. L. 286. — La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations prévues à l'article L. 283 a, ne peut être supérieure à 20 p. 100.

« Elle peut être proportionnelle auxdits tarifs ou être fixée à une somme forfaitaire par décret en Conseil d'Etat. Elle peut varier selon les catégories de prestations, les conditions dans lesquelles sont dispensés les soins, les conditions d'hébergement, la nature de l'établissement où les soins sont donnés. La participation de l'assuré peut être réduite en fonction de l'âge ou de la situation de famille du bénéficiaire des prestations. Elle est supprimée pour les allocataires du fonds de solidarité et pour les chômeurs secourus. »

Cet amendement est accepté par le Gouvernement.

L'amendement n° 9, de M. Descours Desacres et les membres du groupe des républicains indépendants tend à supprimer la première modification proposée (suppression des mots : « après avis du haut comité médical ») et, en conséquence, à rédiger comme suit le début du texte :

« Dans le paragraphe 1^{er} de l'article L. 286-1 du code de la sécurité sociale, après l'alinéa 3°, il est inséré les deux nouveaux alinéas suivants :

« 4° ... (le reste sans changement). »

Cet amendement est accepté par le Gouvernement.

ARTICLE 18

Le premier alinéa de l'article L. 415-1 du code de la sécurité sociale est rédigé comme suit :

« Art. L. 415-1. — Est également considéré comme accident du travail, lorsque la victime ou ses ayants droit apporte la preuve que l'ensemble des conditions ci-après sont remplies ou lorsque l'enquête permet à la caisse de disposer sur ce point de présomptions suffisantes, l'accident survenu à un travailleur visé par le présent livre, pendant le trajet d'aller et de retour, entre : ... (le reste sans changement). »

ARTICLE 20

Cet article est complété par les dispositions suivantes :

« Il fixera également les conditions dans lesquelles les présentes dispositions peuvent ne pas s'appliquer aux frais d'hospitalisation. »

Par amendement n° 14, M. Raymond Bonnefous et les membres du groupe des républicains indépendants proposent de remplacer le texte modificatif présenté pour l'article 20 par le texte suivant :

[Article 20.]

« Cet article est supprimé. »

Cet amendement n'est pas retenu par le Gouvernement.

Un amendement n° 19, présenté par MM. Viron, Bossus, Vallin et les membres du groupe communiste, tend à remplacer le texte modificatif proposé pour cet article par le texte suivant :

ARTICLE 20

« Cet article est supprimé. »

Comme le précédent, cet amendement n'est pas retenu par le Gouvernement.

ARTICLE 22

Le texte du dernier alinéa de l'article 1038 du code rural introduit par cet article est modifié comme suit : « ... ne sont pas dues, sauf lorsque la situation de l'intéressé le justifie dans des conditions fixées par décret ».

ORDONNANCE N° 67-708 DU 21 AOUT 1967

ARTICLE 2

Par amendement n° 12, M. Descours Desacres et les membres du groupe des républicains indépendants proposent d'insérer le texte modificatif suivant :

« Art. 2. — L'article L 527 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

« Les allocations familiales sont dues tant que dure l'obligation scolaire et six mois au delà pour l'enfant non salarié à charge; jusqu'à l'âge de dix-huit ans pour l'enfant qui est placé en apprentissage; jusqu'à l'âge de vingt ans si l'enfant poursuit des études ou s'il est, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, dans l'impossibilité constatée de se livrer à une activité professionnelle ou s'il ouvre droit à l'allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes. Il en est de même si l'enfant placé en apprentissage n'a pu poursuivre un apprentissage normal, compte tenu d'un état de déficience physique ou mentale. »

Cet amendement n'est pas retenu par le Gouvernement.

ARTICLE 3

Dans le premier alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article L 544 du code de la sécurité sociale, les mots : « ... et de leur âge », sont remplacés par les mots : « ..., de leur âge et des revenus du ménage ».

Un amendement de M. Descours Desacres et des membres du groupe des républicains indépendants tend à compléter le texte modificatif de cet article par le texte suivant :

« Le paragraphe II de l'article L 544 du code de la sécurité sociale est supprimé. »

Cet amendement n'a pas été retenu par le Gouvernement.

ORDONNANCE N° 67-709 DU 21 AOUT 1967

ARTICLE PREMIER

Le texte de cet article est ainsi modifié :

« Art. 1^{er}. — Le bénéfice d'une assurance sociale volontaire couvrant le risque maladie et les charges de la maternité est ouvert aux personnes résidant en France qui, soit à titre personnel, soit en qualité d'ayants droit, ne relèvent pas d'un régime d'assurance maladie obligatoire. »

ARTICLE 2

Les cinquième et sixième alinéas de cet article sont ainsi modifiés :

« Le rattachement des intéressés à l'un des régimes ci-dessus est opéré dans les conditions suivantes :

« a) Les personnes qui ont relevé, soit à titre personnel, soit en qualité d'ayants droit, d'un régime d'assurances sociales sont rattachées au dernier régime auquel elles ont appartenu. Toutefois, si le régime dont il s'agit est l'un de ceux visés à l'article L. 3 du code de la sécurité sociale, les intéressés sont rattachés au régime général des salariés. Les personnes visées à l'article 2 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée sont rattachées au régime des non-salariés des professions non agricoles. »

ARTICLE 6

Dans le premier alinéa de cet article, les mots : « ... soit de la publication de la présente ordonnance », sont remplacés par les mots : « ... soit, initialement, à partir d'une date fixée par décret ».

ARTICLES 7-1 et 7-2

Après l'article 7 il est inséré deux nouveaux articles ainsi rédigés :

« Art. 7-1. — Au premier alinéa de l'article L. 244 du code de la sécurité sociale, les mots : « La faculté de s'assurer volon-

tairement est accordée... », sont remplacés par les mots : « La faculté de s'assurer volontairement, pour les risques invalidité et vieillesse, est accordée... »

« Art. 7-2. — Les personnes qui, avant la date de promulgation de la présente loi, ont adhéré à l'assurance volontaire instituée par l'article L. 244 du code de la sécurité sociale, conservent le bénéfice de l'assurance maladie, maternité et décès dans les conditions qui leur étaient antérieurement applicables à moins qu'elles n'optent, en ce qui concerne la couverture du risque maladie et des charges de la maternité et dans les délais fixés à l'article 6 de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967, pour le régime défini par ladite ordonnance.

« Toutefois, les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle à l'exercice du droit d'option ouvert aux bénéficiaires de l'article 3-II de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée. »

[Article 1^{er} (suite)]

Je rappelle les termes de la première partie de l'article 1^{er} du projet de loi qui avait été réservée :

« Art. 1^{er}. — Sont ratifiées, sous réserve des modifications ci-dessous, les ordonnances suivantes, prise en application de l'article 1^{er} de la loi n° 67-482 du 22 juin 1967 :

— n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale ;

— n° 67-707 du 21 août 1967 portant modification du livre V du code de la santé publique relatif à la pharmacie, de diverses dispositions du code de la sécurité sociale relatives aux prestations et de la loi n° 66-419 du 18 juin 1966 relative à certains accidents du travail et maladies professionnelles ;

— n° 67-708 du 21 août 1967 relative aux prestations familiales ;

— n° 67-709 du 21 août 1967 portant généralisation des assurances sociales volontaires pour la couverture du risque maladie et des charges de la maternité. »

[Article 2.]

« Art. 2. — I. — Le rapport du Parlement sur les principales options du VI^e Plan sera assorti d'hypothèses sur l'évolution de chacune des grandes catégories de prestations sociales. Il précisera les incidences économiques et financières liées au choix de chacune de ces hypothèses.

« II. — Le projet du VI^e Plan soumis à la ratification du Parlement sera assorti de perspectives sur l'évolution de chacune des grandes catégories de prestations sociales.

« Ce projet devra prévoir une progression globale des prestations sociales déterminée en fonction de la croissance du produit national et énoncer les mesures propres à assurer l'équilibre entre les ressources et les charges.

« III. — Le Parlement sera saisi, chaque année, lors de sa première session ordinaire, d'un rapport retraçant l'évolution financière des différentes prestations sociales lors de l'année précédente.

« Le rapport devra, le cas échéant, préciser les compensations à établir et les mesures à prendre de façon que l'évolution ultérieure s'insère dans le cadre défini par le Plan pour ce qui concerne tant chacune des grandes catégories de prestations sociales que les équilibres généraux économiques et financiers. »

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je rappelle que, conformément à l'article 44, dernier alinéa de la Constitution et de l'article 42, alinéa 7 du règlement, le Gouvernement a demandé au Sénat de se prononcer par un seul vote.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 55) :

Nombre des votants	254
Nombre des suffrages exprimés	219
Majorité absolue des suffrages exprimés.	110
Pour l'adoption	49
Contre	170

Le Sénat n'a pas adopté.

— 5 —

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Nomination de membres.

M. le président. J'informe le Sénat de la communication suivante de M. le Premier ministre à M. le président du Sénat :

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi portant ratification des ordonnances relatives à la sécurité sociale prises en application de la loi n° 67-482 du 22 juin 1967 autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre économique et social.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Je vous prie de trouver ci-joint le texte de ce projet de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 22 juillet 1968, ainsi que le texte rejeté en première lecture par le Sénat dans sa première séance du 24 juillet 1968, en vous demandant de bien vouloir les remettre à la commission mixte dès qu'elle sera constituée. »

Il va être procédé à la nomination des représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire dans les conditions prévues par l'article 12 du règlement.

La liste des candidats éventuels établie par la commission des affaires sociales a été affichée le 23 juillet à 18 heures 30.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Michel Darras, Jean Gravier, Jacques Henriot, Roger Menu, Marcel Lambert, Georges Marie-Anne, André Plait.

Suppléants : MM. Lucien Bernier, Raymond Bossus, André Bruneau, Abel Gauthier, Lucien Grand, Bernard Lemarié, Robert Soudant.

— 6 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la deuxième séance de ce jour, précédemment fixée à quinze heures :

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant amnistie (n° 229, 1967-1968, rapport de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale).

Discussion en deuxième lecture du projet de loi relatif aux forclusions encourues du fait des grèves survenues en mai et juin 1968 et prorogeant divers délais (n° 197, 199, 230, M. Pierre Marcihacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale).

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux salaires des ouvriers et techniciens à statut ouvrier du ministère des armées (n° 219 et 228, 1967-1968, M. André Monteil, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées).

Discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale définissant le régime de l'engagement dans les armées (n° 169 et 227, 1967-1968, M. Pierre de Chevigny, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées).

Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1968 (n° 224, 1967-1968, M. Marcel Pellenc, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire).

Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (n° 225, 1967-1968, M. Marcel Pellenc, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire).

Discussion éventuelle de textes en navette.

En outre, il sera procédé vers 16 heures 30 au dépôt du rapport établi par la Cour des comptes au cours de la présente année.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures trente-cinq minutes.)

Le Directeur,
du service du compte rendu sténographique,
MARCEL PÉDOUSSAUD.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1^{re} séance du mercredi 24 juillet 1968.

SCRUTIN (N° 53)

Sur l'amendement n° 20 rectifié de M. Hector Viron à l'article premier du projet de loi portant ratification des ordonnances sur la sécurité sociale (ordonnance n° 67-706, article 4).

Nombre des votants.....	252
Nombre des suffrages exprimés.....	241
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	121
Pour l'adoption.....	158
Contre.....	83

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM. Emile Aubert. Octave Bajeux. Clément Balestra. Pierre Barbier. Jean Bardol. André Barroux. Jean Bène. Aimé Bergeal. Lucien Bernier. Jean Berthoin. Roger Besson. Général Antoine Béthouart. Auguste Billiemaz. Jean-Pierre Blanchet. Raymond Boin. Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise). Raymond Bossus. Marcel Boulangé. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bourda. Joseph Brayard. Marcel Brégégère. Henri Caillavet. Roger Carcassonne. Mme Marie-Hélène Cardot. Marcel Champeix. Michel Chauty. Adolphe Chauvin. Paul Chevallier (Savoie). Henri Claireaux. Georges Cogniot. André Colin. André Cornu. Yvon Coudé du Foresto. Roger Courbatère. Antoine Courrière. Maurice Coutrot. Mme Suzanne Crémieux. Etienne Dailly. Georges Dardel. Marcel Darou. Michel Darras. Léon David. Jean Deguise. Roger Delagnes. Mme Renée Dervaux. Henri Desseigne. André Diligent. Emile Dubois (Nord). Jacques Duclos. Baptiste Dufeu.	André Dulin. Emile Durieux. Jean Errecart. Paul Favre. Pierre de Félice. Jules Fil. Jean Filippi. André Fosset. Abel Gauthier (Puy-de-Dôme). Jean Geoffroy. François Giacobbi. Lucien Grand. Jean Gravier (Jura). Léon-Jean Grégory. Louis Guillou. Marcel Guislain. Raymond Guyot. Yves Hamon. Henri Henneguella. Gustave Héon. René Jager. Louis Jung. Michel Kauffmann. Michel Kistler. Jean Lacaze. Pierre de La Gontrie. Marcel Lambert. Georges Lamousse. Joseph-Pierre Lanet. Adrien Laplace. Charles Laurent-Thouverey. Guy de La Vasselais. Edouard Le Bellegou. Jean Lecanuët. Bernard Lemarié. Jean Lhospied. Jean-Marie Louvel. Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées). Pierre Maille (Somme). Pierre Marcihacy. André Maroselli. Georges Marrane. Louis Martin (Loire). Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle). Paul Massa. Jacques Masteau. Pierre-René Mathey. Marcel Mathy. Jacques Ménard. Roger Menu. André Méric. Léon Messaud.	Gérard Minvielle. Paul Mistral. François Monsarrat. Claude Mont. André Monteil. Lucien De Montigny. Gabriel Montpied. Roger Morève. André Morice. Léon Motais de Narbonne. Marius Moutet. Louis Namy. Jean Nayrou. Jean Noury. Gaston Pams. Guy Pascaud. Paul Pauly. Jacques Pelletier. Jean Périquier. Général Ernest Petit. Gustave Philippon. Jules Pinsard. Auguste Pinton. Alain Poher. Roger Poudonson. Mlle Irma Rapuzzi. Joseph Raybaud. Etienne Restat. Eugène Romaine. Vincent Rotinat. Alex Roubert. Georges Rougeron. Jean Sauvage. Abel Sempé. Charles Sinsout. Edouard Soldani. Robert Soudant. Charles Suran. Edgar Tailhades. Louis Talamoni. Roger Thiébaud. Mme Jeannette Thorez-Vermeersch. René Tinant. René Toribio. Henri Tournan. Ludovic Tron. Raoul Vadepiéd. Camille Vallin. Fernand Verdeille. Maurice Vérillon. Jacques Verneuil. Hector Viron. Raymond de Wazières. Joseph Yvon. Charles Zwickert.
---	--	---

Ont voté contre :

MM. Ahmed Abdallah. Hubert d'Andigné. Louis André. Philippe d'Argenlieu. André Armengaud. Jean de Bagneux. Hamadou Barkat Gourat. Edmond Barrachin. Maurice Bayrou. Joseph Beaujannot.	Jean Bertaud. René Blondelle. Raymond Bonnefous (Aveyron). Georges Bonnet. Pierre Bouneau. Amédée Bouquerel. Jean-Eric Bousch. Robert Bouvard. Julien Brunhes. Florian Bruyas. Robert Bruyneel.	Maurice Carrier. Pierre Carous. Robert Chevalier (Sarthe). Pierre de Chevigny. Louis Courroy. Alfred Déhé. Jacques Descours Desacres. Paul Driant. Hubert Durand (Vendée).
--	---	--

Fernand Esseul. Yves Estève. Jean Fleury. Marcel Fortier. Charles Fruh. Général Jean Ganeval. Lucien Gautier (Maine-et-Loire). Victor Golvan. Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle). Louis Gros. Paul Guillard. Paul Guillaumot. Roger du Halgouët. Jacques Henriët. Roger Houdet. Léon Jozeau-Marigné. Roger Lachèvre.	Maurice Lalloy. Robert Laurens. Arthur Lavy. Marcel Lebreton. Marcel Legros. Paul Lévêque. Robert Liot. Henri Longchambon. Georges Marie-Anne. Geoffroy de Montalembert. Jean Natali. Dominique Pado. Henri Parisot. François Patenôtre. Paul Pelleray. Guy Petit. Paul Piales. André Picard.	André Plait. Alfred Poroi. Marcel Prêlot. Henri Prêtre. Jacques Rastoin. Georges Repiquet. Eugène Ritzenthaler. Pierre Roy. Maurice Sambron. François Schleiter. Robert Schmitt. Jacques Soufflet. Jean-Louis Tinaud. René Travert. Jean-Louis Vigier. Robert Vignon. Michel Yver. Modeste Zussy.
---	--	--

Se sont abstenus :

MM. Charles Durand (Cher). Baudouin de Hauteclocque.	Eugène Jamain. Jean de Lachomette. Modeste Legouez. Marcel Molle. Max Monichon.	Marc Pauzet. Lucien Perdureau. Georges Portmann. Joseph Voyant.
--	---	--

N'ont pas pris part au vote :

MM. Martial Brousse. Raymond Brun. André Bruneau. Claudius Delorme. Hector Dubois (Oise).	Roger Duchet. Alfred Isautier. Henri Lafleur. Marcel Lemaire. François Levacher. Henry Loste.	Marcel Pellenc. Hector Peschaud. Pierre Prost. Paul Ribeyre. Jacques Vassor.
--	--	--

Absent par congé :

M. Paul Wach.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. Pierre Garet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	267
Nombre des suffrages exprimés.....	250
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	126
Pour l'adoption.....	158
Contre.....	92

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 54)

Sur l'amendement n° 22 rectifié de M. Hector Viron à l'article premier du projet de loi ratifiant les ordonnances sur la sécurité sociale (modification de l'article 8 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967).

Nombre des votants.....	261
Nombre des suffrages exprimés.....	251
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	126
Pour l'adoption.....	154
Contre.....	97

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM. Emile Aubert. Octave Bajeux. Clément Balestra. Pierre Barbier. Jean Bardol. André Barroux. Jean Bène. Aimé Bergeal. Lucien Bernier. Jean Berthoin. Roger Besson. Général Antoine Béthouart.	Auguste Billiemaz. Jean-Pierre Blanchet. Raymond Boin. Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise). Raymond Bossus. Marcel Boulangé. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bouneau. Pierre Bourda. Joseph Brayard. Marcel Brégégère. Henri Caillavet. Roger Carcassonne.	Mme Marie-Hélène Cardot. Marcel Champeix. Adolphe Chauvin. Paul Chevallier (Savoie). Henri Claireaux. Georges Cogniot. André Colin. André Cornu. Yvon Coudé du Foresto. Antoine Courrière. Maurice Coutrot.
---	---	---

Mme Suzanne Crémieux.
Etienne Dailly.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
Jean Deguise.
Roger Delagnes.
Mme Renée Dervaux.
Henri Desseigne.
André Diligent.
Emile Dubois (Nord).
Jacques Duclou.
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Emile Durieux.
Jean Errecart.
Paul Favre.
Pierre de Félice.
Jules Fil.
Jean Filippi.
André Fosset.
Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Lucien Grand.
Jean Gravier (Jura).
Léon-Jean Grégory.
Louis Guillou.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Yves Hamon.
Henri Henneguelle.
Gustave Héon.
René Jager.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Michel Kistler.
Jean Lacaze.
Pierre de La Gontrie.

Georges Lamousse.
Joseph-Pierre Lanet.
Adrien Laplace.
Charles Laurent-Thouvery.
Edouard Le Bellegou.
Jean Lecanuët.
Bernard Lemarié.
Jean Lhospied.
Jean-Marie Louvel.
Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).
Pierre Maille (Somme).
Pierre Marcilhacy.
André Maroselli.
Georges Marrane.
Louis Martin (Loire).
Paul Massa.
Jacques Masteau.
Pierre-René Mathey.
Marcel Mathy.
Jacques Ménard.
Roger Menu.
André Méric.
Léon Messaud.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
François Monsarrat.
Claude Mont.
André Monteil.
Lucien De Montigny.
Gabriel Montpied.
Roger Morève.
André Morice.
Léon Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Jean Noury.
Gaston Pams.

Guy Pascaud.
Paul Pauly.
Jacques Pelletier.
Jean Périquier.
Général Ernest Petit.
Gustave Philippon.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Alain Poher.
Roger Poudonson.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Etienne Restat.
Vincent Rotinat.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Jean Sauvage.
Abel Sempé.
Charles Sinsout.
Edouard Soldani.
Robert Soudant.
Charles Suran.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Roger Thiébault.
Mme Jeannette Thorez-Vermeersch.
René Tinant.
René Toribio.
Henri Tournan.
Ludovic Tron.
Raoul Vadepiéd.
Camille Vallin.
Fernand Verdeille.
Maurice Véric.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Ahmed Abdallah.
Hubert d'Andigné.
Philippe d'Argenlieu.
André Armengaud.
Jean de Bagneux.
Hamadou Barkat Gourat.
Edmond Barrachin.
Maurice Bayrou.
Joseph Beaujannot.
Jean Bertaud.
René Blondelle.
Raymond Bonnefous (Aveyron).
Georges Bonnet.
Amédée Bouquerel.
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Martial Brousse.
Julien Brunhes.
Florian Bruyas.
Robert Bruyneel.
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Michel Chauty.
Robert Chevalier (Sarthe).
Pierre de Chevigny.
Roger Courbatère.
Louis Courroy.
Alfred Dehé.
Paul Driant.
Hector Dubois (Oise).
Charles Durand (Cher).

Hubert Durand (Vendée).
Fernand Esseul.
Yves Estève.
Jean Fleury.
Marcel Fortier.
Charles Fruh.
Général Jean Ganeval.
Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
Victor Golvan.
Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Roger du Hailgouët.
Baudouin de Haute-cloque.
Jacques Henriët.
Roger Houdet.
Eugène Jamain.
Léon Jozeau-Marigné.
Roger Lachèvre.
Jean de Lachomette.
Maurice Lalloy.
Robert Laurens.
Guy de La Vasselais.
Arthur Lavy.
Marcel Lebreton.
Marcel Legros.
Marcel Lemaire.
François Levacher.
Paul Lévêque.
Robert Liot.
Henri Longchambon.

Georges Marie-Anne.
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
Marcel Molle.
Geoffroy de Montallembert.
Jean Natali.
Dominique Pado.
Henri Parisot.
François Patenôtre.
Paul Pelleray.
Lucien Perdereau.
Hector Peschaud.
Paul Piales.
André Plait.
Alfred Poroï.
Marcel Prélot.
Henri Prêtre.
Pierre Prost.
Jacques Rastoin.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Eugène Ritzenthaler.
Eugène Romaine.
Pierre Roy.
Maurice Sambron.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Jacques Soufflet.
Jean-Louis Tinaud.
René Travert.
Jacques Vassor.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.
Michel Yver.
Modeste Zussy.

Se sont abstenus :

MM.
Louis André.
Raymond Brun.
Claudius Delorme.

Jacques Descours Desacres.
Modeste Legouez.
Max Michon.

Marc Pauzet.
Guy Petit.
André Picard.
Georges Portmann.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
André Bruneau.
Roger Duchet.

Alfred Isautier.
Henri Laflaur.
Marcel Lambert.

Henry Loste.
Marcel Pellenc.

Absent par congé :

M. Paul Wach.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. Pierre Garel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 267
Nombre des suffrages exprimés..... 257
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 129

Pour l'adoption..... 157
Contre 100

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 55)

Sur les dispositions restant en discussion et l'ensemble du projet de loi ratifiant les ordonnances sur la sécurité sociale dans le texte voté par l'Assemblée nationale, modifié par les amendements n°s 5, 9 et 11. (Vote unique en application de l'article 44, dernier alinéa de la Constitution.)

Nombre des votants..... 249
Nombre des suffrages exprimés..... 215
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 108

Pour l'adoption..... 46
Contre 169

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahmed Abdallah.
Philippe d'Argenlieu.
André Armengaud.
Hamadou Barkat Gourat.
Maurice Bayrou.
Jean Bertaud.
Amédée Bouquerel.
Jean-Eric Bousch.
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Robert Chevalier (Sarthe).
Louis Courroy.
Yves Estève.
Jean Fleury.
Marcel Fortier.

Général Jean Ganeval.
Lucien Gautier.
(Maine-et-Loire).
Victor Golvan.
Louis Gros.
Roger du Hailgouët.
Jacques Henriët.
Alfred Isautier.
Léon Jozeau-Marigné.
Maurice Lalloy.
Joseph-Pierre Lanet.
Marcel Legros.
Robert Liot.
Henri Longchambon.
Georges Marie-Anne.
Geoffroy de Montallembert.

Jean Natali.
Henri Parisot.
Alfred Poroï.
Marcel Prélot.
Henri Prêtre.
Pierre Prost.
Georges Repiquet.
Eugène Ritzenthaler.
Robert Schmitt.
Jacques Soufflet.
Jean-Louis Tinaud.
René Travert.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.
Michel Yver.
Modeste Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Emile Aubert.
Octave Bajeux.
Clément Balestra.
Pierre Barbier.
Jean Bardol.
Edmond Barrachin.
André Barroux.
Joseph Beaujannot.
Jean Bèze.
Aimé Bergeal.
Lucien Bernier.
Jean Berthoin.
Roger Besson.
Général Antoine Béthouart.
Auguste Billiemaz.
René Blondelle.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).
Georges Bonnet.
Raymond Bossus.
Marcel Boulangé.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Pierre Bourda.

Joseph Brayard.
Marcel Brégégère.
Raymond Brun.
André Bruneau.
Julien Brunhes.
Robert Bruyneel.
Henri Caillaud.
Roger Carlassonne.
Marcel Champeix.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Paul Chevallier (Savoie).
Henri Claireaux.
Georges Cogniot.
André Colin.
André Cornu.
Yvon Coudé du Foresto.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne Crémieux.
Etienne Dailly.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.

Léon David.
Jean Deguise.
Alfred Dehé.
Roger Delagnes.
Mme Renée Dervaux.
Henri Desseigne.
André Diligent.
Paul Driant.
Emile Dubois (Nord).
Jacques Duclou.
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Hubert Durand (Vendée).
Emile Durieux.
Jean Errecart.
Paul Favre.
Pierre de Félice.
Jules Fil.
Jean Filippi.
André Fosset.
Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Lucien Grand.
Jean Gravier (Jura).

Léon-Jean Grégory.
 Marcel Guislain.
 Raymond Guyot.
 Henri Henneguette.
 Gustave Héon.
 René Jager.
 Jean Lacaze.
 Pierre de La Gontrie.
 Marcel Lambert.
 Georges Lamousse.
 Adrien Laplace.
 Charles Laurent-Thouvery.
 Guy de La Vasselais.
 Edouard Le Bellegou.
 Jean Lecanuet.
 Marcel Lemaire.
 François Levacher.
 Jean Lhospied.
 Jean-Marie Louvel.
 Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).
 Pierre Maille (Somme).
 Pierre Marcilhacy.
 André Maroselli.
 Georges Marrane.
 Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
 Paul Massa.
 Jacques Masteau.
 Pierre-René Mathey.
 Marcel Mathy.
 Jacques Ménard.

Roger Menu.
 André Méric.
 Léon Messaud.
 Gérard Minvielle.
 Paul Mistral.
 Max Monichon.
 François Monsarrat.
 Claude Mont.
 André Monteil.
 Gabriel Montpied.
 Roger Morève.
 André Morice.
 Léon Motais de Narbonne.
 Louis Namy.
 Jean Nayrou.
 Jean Noury.
 Gaston Pams.
 Guy Pascaud.
 François Patenôtre.
 Paul Pauly.
 Marc Pauzet.
 Marcel Pellenc.
 Jacques Pelletier.
 Lucien Perdereau.
 Jean Périquier.
 Hector Peschaud.
 Général Ernest Petit.
 Guy Petit.
 Gustave Philippon.
 Paul Piales.
 André Picard.
 Jules Pinsard.
 Auguste Pinton.

Alain Poher.
 Georges Portmann.
 Roger Poudonson.
 Mlle Irma Rapuzzi.
 Joseph Raybaud.
 Etienne Restat.
 Vincent Rotinat.
 Alex Roubert.
 Georges Rougeron.
 Jean Sauvage.
 Abel Sempé.
 Charles Sinsout.
 Edouard Soldani.
 Robert Soudant.
 Charles Suran.
 Edgar Tailhades.
 Louis Talamoni.
 Roger Thiébault.
 Mme Jeannette Thorez-Vermeersch.
 René Tinant.
 René Toribio.
 Henri Tournan.
 Ludovic Tron.
 Raoul Vadepié.
 Camille Vallin.
 Jacques Vassor.
 Fernand Verdeille.
 Maurice Vérillon.
 Jacques Verneuil.
 Hector Viron.
 Raymond de Wazières.
 Joseph Yvon.
 Charles Zwickert.

Charles Durand (Cher).
 Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).
 Paul Guillard.
 Louis Guillou.
 Yves Hamon.
 Baudouin de Haute-cloque.

Roger Houdet.
 Eugène Jamain.
 Louis Jung.
 Michel Kauffmann.
 Michel Kistler.
 Jean de Lachomette.
 Marcel Lebreton.
 Modeste Legouez.
 Bernard Lemarié.

Paul Lévêque.
 Louis Martin (Loire).
 Marcel Molle.
 Lucien De Montigny.
 Paul Pelleray.
 Paul Ribeyre.
 Eugène Romaine.
 François Schleiter.
 Joseph Voyant.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
 Raymond Bonnefous (Aveyron).
 Robert Bouvard.
 Florian Bruyas.
 Roger Courbatère.
 Roger Duchet.

Fernand Esseul.
 Charles Fruh.
 Paul Guillaumot.
 Roger Lachèvre.
 Henri Lafleur.
 Robert Laurens.
 Arthur Lavy.

Henry Loste.
 Marius Moutet.
 Dominique Pado.
 André Plait.
 Jacques Rastoin.
 Pierre Roy.
 Maurice Sambron.

Absent par congé :

M. Paul Wach.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. Pierre Garet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	254
Nombre des suffrages exprimés.....	219
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	110

Pour l'adoption.....	49
Contre	170

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Se sont abstenus :

MM.
 Hubert d'Andigné.
 Louis André.
 Jean de Bagnéux.
 Jean-Pierre Blanchet.

Martial Brousse.
 Mme Marie-Hélène Cardot.
 Pierre de Chevigny.

Claudius Delorme.
 Jacques Descours Desacres.
 Hector Dubois (Oise).

SESSION DE DROIT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DE LA CONSTITUTION

COMPTE RENDU INTEGRAL — 10^e SEANCE2^e Séance du Mercredi 24 Juillet 1968.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 580).
2. — Dépôt de rapports (p. 580).
3. — Amnistie. — Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 580).
Discussion générale : MM. Edouard Le Bellegou, André Fosset, Louis Namy, André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur.
Renvoi de la suite de la discussion : M. le secrétaire d'Etat.
4. — Dépôt du rapport annuel de la Cour des comptes (p. 583).
MM. Roger Léonard, premier président de la Cour des comptes ; Alex Roubert, président de la commission des finances.
Suspension et reprise de la séance.
5. — Organisme extraparlamentaire. — Représentation du Sénat (p. 584).
6. — Amnistie. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 584).
Vote unique, demandé par le Gouvernement, du projet de loi dans le texte adopté par l'Assemblée nationale : M. André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur.
Art. 1^{er} à 3 : adoption.
Art. 4 :
MM. le rapporteur, Jean Nayrou, le général Antoine Béthouart, le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Léon Jozeau-Marigné, Pierre de La Gontrie, Antoine Courrière.
Art. additionnel (amendement de M. Jean Nayrou).
Art. 5 et 6.
Art. 7 :
MM. Charles Suran, Léon Messaud, le rapporteur.
Art. 8 à 10.
Adoption, au scrutin public, du projet de loi dans le texte adopté par l'Assemblée nationale.
7. — Forclusions encourues du fait des grèves de mai 1968. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 588).
Discussion générale : MM. Pierre Marclhacy, rapporteur de la commission de législation ; Michel Darras, André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur.
Art. 1^{er} à 4 : adoption.
Art. 5 :
Amendement de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article.
Art. 5 bis à 8 : adoption.
Art. 8 bis :
Amendement de M. Etienne Dailly. — MM. Etienne Dailly, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 8 quinquies : adoption.

- Art. 8 quinquies I :
Amendement de M. Etienne Dailly. — MM. Etienne Dailly, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 8 quinquies II : adoption.
Art. 8 sexies :
MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.
Adoption de l'article.
Art. 9 : adoption.
Adoption du projet de loi.
8. — Salaires des ouvriers et techniciens à statut ouvrier du ministère des armées. — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 592).
Discussion générale : MM. André Monteil, rapporteur de la commission de la défense ; François Schleiter, au nom de la commission des finances ; André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
 9. — Régime de l'engagement dans les armées. — Adoption d'une proposition de loi (p. 594).
Discussion générale : MM. Pierre de Chevigny, rapporteur de la commission des forces armées ; André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur.
Adoption des articles 1^{er} à 7 et de la proposition de loi.
 10. — Deuxième loi de finances rectificative pour 1968. — Discussion du texte, modifié, d'une commission mixte paritaire (p. 596).
Discussion générale : MM. Marcel Pellenc, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Pierre Carous, Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.
Art. 3 et 9 : adoption.
Art. 17 :
Amendement du Gouvernement. — M. le secrétaire d'Etat.
Vote unique, demandé par le Gouvernement, sur les conclusions adoptées par la commission mixte paritaire, modifiées par l'amendement du Gouvernement à l'article 17 :
M. Yvon Coudé du Foresto.
Scrutin public nécessitant un pointage sur l'ensemble du projet de loi.
Renvoi de la suite de la discussion.
 11. — Dépôt d'un rapport (p. 600).
 12. — Dispositions d'ordre économique et financier. — Adoption du texte, modifié, d'une commission mixte paritaire (p. 600).
Discussion générale : MM. Marcel Pellenc, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Jacques Descours Desacres, Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.
Vote unique, demandé par le Gouvernement, sur les conclusions adoptées par la commission mixte paritaire, modifiées par deux amendements du Gouvernement.
Art. 5.
Art. 22 bis et amendement du Gouvernement.

Art. 24 et amendement du Gouvernement.

Art. 25 bis, 25 ter, 26 et 28 bis.

Art. 28 quater :

MM. Jean-Eric Bousch, le secrétaire d'Etat.

Adoption du projet de loi au scrutin public.

13. — Deuxième loi de finances rectificative pour 1968. — Rejet du texte, modifié, d'une commission mixte paritaire (p. 604).

Rejet, après pointage, du projet de loi au scrutin public.

14. — Règlement de l'ordre du jour (p. 604).

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

PRESIDENCE DE M. PIERRE GARET, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique sommaire de la séance de ce matin a été affiché.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Edouard Le Bellegou un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant amnistie. [N° 229 (1967-1968).]

Le rapport sera imprimé sous le n° 231 et distribué.

J'ai reçu de M. Baudouin de Hauteclocque un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi relatif à l'application de certaines dispositions du livre I^{er} du code rural dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane. [N° 205 (1967-1968).]

Le rapport sera imprimé sous le n° 233 et distribué.

— 3 —

AMNISTIE

Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant amnistie. [N°s 229 et 231 (1967-1968).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, mes premiers mots seront pour m'excuser de ne pouvoir présenter qu'un rapport oral à la tribune. Votre commission de législation, qui m'a fait l'honneur de me désigner comme rapporteur, n'a été saisie que ce matin du texte voté hier par l'Assemblée nationale. Elle en a discuté dans le courant de la matinée et il était pratiquement impossible de rédiger un rapport et de le faire imprimer.

Ces excuses étant présentées, je dirai que nous nous félicitons, en particulier la commission de législation et certainement l'assemblée avec nous, qu'enfin une loi d'amnistie ait été déposée. Dans cette assemblée, depuis plusieurs années,

depuis 1964, nous réclamons de toutes parts, à quelques exceptions près, le vote d'une loi portant amnistie totale pour les infractions commises en relation avec les événements d'Algérie.

Des débats passionnés ont eu lieu, notamment à l'occasion de la loi de 1966, et la plupart d'entre vous se rappellent les conditions dans lesquelles la discussion avait, à un certain moment, pris un tour personnel, M. Habib-Deloncle représentant à l'époque le Gouvernement, répondant avec ténacité et opiniâtreté aux arguments qui, au nom de votre commission de législation, étaient développés par votre rapporteur.

Aujourd'hui, nous sommes saisis d'un projet qui, à une exception près que je soulignerai lors de la discussion des articles, est une loi d'amnistie pleine et entière, c'est-à-dire de celles qui sont habituellement de la compétence du pouvoir législatif et du pouvoir législatif seul, en vertu de l'article 34 de la Constitution.

M. Jean-Marie Bouloux. Très bien !

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Je ne tenterai pas de savoir si le dépôt de ce projet de loi est un geste de générosité jailli spontanément du cœur du Gouvernement (*Sourires à gauche*) ou si, au contraire, il est le résultat d'engagements pris lors des journées pénibles de la fin du mois de mai. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

Le principal pour nous, c'est qu'en définitive — car je pense qu'à cette question il ne sera pas répondu — une loi d'amnistie soit votée et qu'elle soit aussi large que possible. (*Applaudissements à gauche, sur de nombreuses travées à gauche, au centre gauche et à droite.*)

Le Sénat, comme je l'ai rappelé, n'a pas attendu 1968 pour exprimer un tel désir ; et dans le domaine de la générosité et de la charité — puisqu'on a employé les deux mots à l'occasion du débat précédent — il faut tout de même lui reconnaître un certain droit de priorité.

M. Jean-Marie Bouloux. Très bien !

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Déjà, en 1964, lors de la première loi qui nous était proposée, nous avions, au cours des débats, souligné qu'elle ne répondait pas à l'objectif de réconciliation nationale qu'il était essentiel d'atteindre dès ce moment-là, pour effacer les séquelles les plus douloureuses de l'affaire d'Algérie qui avait si cruellement divisé les Français. La loi de 1964, en effet, ne portait amnistie que pour des infractions mineures ; elle n'amnistiait que les faits qui avaient été commis soit avant le 20 mars 1962, soit avant le 3 juillet de la même année.

Puis est venue la loi de 1966. J'ai rappelé tout à l'heure les débats passionnés qui se sont déroulés à l'occasion de sa discussion et j'ai soutenu, en tant que rapporteur de votre commission de législation, qu'en dehors de quelques infractions mineures, la loi, à proprement parler, ne donnait pas au législateur le droit de libérer aucune des personnes qui avaient été condamnées à l'occasion d'infractions commises relativement à l'affaire d'Algérie. En effet, la loi de 1966 amnistiait des gens déjà libérés par un acte du pouvoir exécutif et elle instituait, d'une manière assez générale du reste, une grâce amnistiant qui laissait au pouvoir exécutif seul la possibilité discriminatoire d'accorder ou non le bénéfice de l'amnistie.

Ainsi le législateur saisi par ce projet de loi n'a pu avoir, malgré les protestations des sénateurs, la possibilité de se prononcer directement sur la libération d'aucune des personnes qui avaient été condamnées.

Les effets de ce texte étaient particulièrement limités, et nous avions à cette occasion profité des débats pour confirmer la doctrine qui, dans ce domaine, a toujours été et depuis le début, celle de notre assemblée : nécessité d'abord d'une loi large de pardon pour faciliter après ces événements douloureux et ces pages tristes de notre histoire une réconciliation nationale et une intégration plus facile de nos frères d'Algérie dans le territoire métropolitain.

Nous pensions que les actes qui avaient été commis — même si certains étaient des actes graves, des actes criminels — avaient pour excuse, tout de même, la colère qui avait été motivée par les exactions commises contre nos compatriotes en Algérie. Lors de la discussion de la loi de 1966, j'évoquais les viols, les meurtres, les crimes divers accomplis par les agents du F.L.N., les tortures et, par conséquent, la légitime colère qui pouvait s'être emparée de nos compatriotes.

Je parlais également à cette occasion de ce que l'on a appelé « les soldats perdus » et qui, pour ma part, n'étaient que des soldats trompés et égarés. (*Applaudissements sur les mêmes travées.*)

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Car même si l'on ne partage pas leur opinion, même si à l'époque on a condamné leur attitude contraire aux lois de la République, on est obligé de reconnaître qu'aucun mobile vil ne les avait jamais animés et que leur action avait été dictée par leur patriotisme et par les engagements qui avaient été pris vis-à-vis d'eux. (*Nombreux applaudissements sur les mêmes travées. Très bien ! Très bien ! à gauche.*)

Il semblait par conséquent, en 1966, que le temps du pardon était venu, qu'il n'y avait plus à attendre et que ces raisons devaient largement justifier le vote de la loi et des amendements proposés par votre commission.

Malheureusement, après les débats que j'ai rappelés, on a opposé à nos amendements le vote bloqué et, pour manifester j'oserai dire son indignation, votre assemblée avait repoussé le projet, après que le Gouvernement ait demandé l'application de l'article 44 de la Constitution, par 220 voix contre 41.

Le Sénat peut donc à juste titre revendiquer dans ce combat pour l'amnistie une place d'honneur qu'aujourd'hui personne n'a le droit de lui discuter, car tout ce qu'on peut dire du projet de loi déposé par le Gouvernement, c'est qu'il est inspiré par une générosité un peu tardive, même si la générosité est le véritable mobile qui a dicté le dépôt de ce texte.

Le texte actuel comporte — et nous les soulignerons au cours de la discussion des articles — un certain nombre d'imperfections importantes. Il constitue néanmoins une amnistie au sens juridique du mot. Après le vote par l'Assemblée nationale de divers amendements, des améliorations certaines ont été apportées en ce qui concerne notamment la réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur et dans l'ordre de la Libération, dans le port de la médaille militaire, lorsque ces décorations ont été acquises pour faits de guerre. Le texte ne prévoit pas — nous en reparlerons tout à l'heure — de réintégration dans les grades, les emplois, les offices publics et ministériels.

Ce projet de loi est cependant d'une portée générale : comme nous l'avons souvent demandé et ainsi que cela doit être la règle dans les lois d'amnistie, il couvre des faits et pas seulement des condamnations, alors que la loi de 1966 ne portait amnistie que pour les condamnés. La présente loi s'étendra donc à ceux qui étaient susceptibles d'être poursuivis, qu'ils se trouvent sur le territoire métropolitain ou qu'ils soient encore à l'étranger.

D'autre part, le projet de loi tel qu'il a été déposé par le Gouvernement ne s'étend pas sur une période déterminée. Je pense que le représentant du Gouvernement donnera tout à l'heure quelques précisions complémentaires à cet égard. L'article 1^{er}, très large dans sa rédaction, doit couvrir tous les faits qui sont en relation avec les événements d'Algérie, depuis le premier jusqu'au dernier d'entre eux, même si certains se situent après la promulgation de la loi que nous allons voter. C'est l'interprétation la plus large qui doit être donnée à l'article premier du projet déposé par le Gouvernement. Nous examinerons cela en détail au cours de la discussion des articles.

Votre commission de législation s'est penchée ce matin, aussi longuement qu'elle le pouvait étant donné le temps relativement réduit qui lui était dévolu pour examiner le projet, sur le texte tel qu'il lui venait de l'Assemblée nationale. Elle a regretté qu'on y ait introduit diverses dispositions qui n'ont pas de relation directe avec l'amnistie relative aux événements d'Algérie.

Par ailleurs, elle a pris acte des améliorations apportées par les votes de l'Assemblée nationale et elle a pensé — je me fais son interprète — qu'il pouvait être intéressant de rendre définitives ces améliorations en les votant dans le texte retenu par l'Assemblée nationale.

Certaines dispositions accessoires peuvent faire l'objet de remarques. Elles avaient déjà été faites lors de la discussion de la loi de 1966. A ce moment-là, plusieurs collègues de la commission de législation avaient déposé des amendements tendant à déclarer que l'amnistie s'appliquait aux faits en relation directe ou indirecte avec les événements d'Algérie. Aujourd'hui, en l'état de la rédaction très large du texte de l'article 1^{er} et des déclarations formelles qui ont été faites à cet égard à l'Assemblée nationale par M. le garde des sceaux, cela n'a pas d'intérêt.

Nous avons fait également, lors de ce débat, une autre remarque. Pour nous, en tout cas pour la commission de législation dans sa majorité — et je crois pouvoir dire également

pour le Sénat dans sa majorité — malgré les affirmations souvent réitérées de la Chancellerie, nous ne considérons pas la cour de sûreté de l'Etat comme autre chose qu'une juridiction d'exception, bien qu'on ait voulu nous dire qu'elle était devenue une juridiction de droit commun. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*) Mettons, si vous le voulez bien, que c'est une juridiction née dans des circonstances exceptionnelles. Nous avions pensé, en 1966, que le maximum de garanties nous pouvions le trouver auprès des juridictions de droit commun lorsqu'il s'agira de déterminer si l'on entre bien dans un des cas prévus par la loi et, notamment, si les faits reprochés à un accusé ou à un inculpé sont bien en relation avec les événements d'Algérie.

Nous avons alors, par des amendements, écarté la juridiction de la chambre de contrôle de la cour de sûreté de l'Etat ; mais il résulte du texte même qui vous a été soumis, comme d'ailleurs de la loi de 1966 sur le cour de sûreté de l'Etat, que les décisions de la cour de contrôle peuvent être soumises à la Cour de cassation, c'est-à-dire à la juridiction de droit commun qui, en définitive, aura le dernier mot, sinon pour trancher, en tout cas pour vérifier la légalité des décisions de la chambre de contrôle de la cour de sûreté de l'Etat. C'est dire, par conséquent, que nous n'engagerons plus des querelles ou des discussions à ce sujet et que nous vous proposerons de voter le texte tel qu'il a été adopté à l'Assemblée nationale.

Voilà ce que j'avais à dire dans la discussion générale. Par notre insistance, par nos votes successifs, par le courage avec lequel, il faut bien le dire, nous avons à un certain moment défendu dans cette assemblée le principe d'une amnistie totale et générale, nous avons d'abord décidé l'opinion publique à l'accepter. Aujourd'hui, nous sommes obligés de constater que les arguments si habilement développés par M. Habib-Deloncle en 1966 ne devaient pas être tous exacts puisque le Gouvernement est lui-même obligé maintenant de déposer un projet de loi portant amnistie totale.

C'est un résultat dont nous avons dans une certaine mesure le droit de revendiquer le bénéfice. C'est la raison pour laquelle je déclare du haut de cette tribune que dans ce problème délicat, humain, notre assemblée a toujours pris des décisions qui sont à son honneur et qu'elle pourra, devant l'opinion publique et, pourquoi ne pas le dire, devant l'Histoire, revendiquer hautement le droit d'avoir défendu, quelles que soient les opinions politiques de ses membres, les règles d'humanité, de charité, de générosité qui sont le propre de la loi républicaine. (*Vifs applaudissements prolongés sur de nombreuses travées.*)

M. le président. La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, en quelques mots très brefs je tiens à apporter à cette tribune l'adhésion de mes amis au projet de loi qui nous est soumis dans les termes où il a été rédigé par l'Assemblée nationale.

En vérité, il était à peine besoin de formuler cette adhésion puisque l'intervention d'une amnistie complète et générale des infractions commises en relation avec les événements d'Algérie a été demandée, par nous comme par beaucoup d'autres collègues, à de multiples reprises depuis qu'ont pris fin ces événements.

Jamais nous n'avons cessé de regretter que le Parlement, dont c'est une des prérogatives, n'ait pas été dans le passé laissé libre d'accomplir, dans un but d'apaisement, ce geste de générosité que constitue l'oubli des fautes commises dans le déroulement d'une crise qui a posé à chaque Français de douloureux problèmes de conscience et causé à l'intérieur de chaque formation politique nationale de dramatiques déchirements.

Il ne s'agit plus aujourd'hui de mesurer les responsabilités des uns et des autres. Le faire ne serait pas conforme au seul souci d'apaisement qui doit nous guider. Gardons-nous de rouvrir un procès rappelant des torts pour excuser des fautes et manifestons la volonté que l'oubli vienne couvrir de son manteau cette douloureuse époque de notre vie nationale.

Voici longtemps déjà que cette mesure — notre rapporteur le rappelait tout à l'heure — aurait dû être prise dans la plénitude de ses effets. Pourquoi aura-t-il fallu attendre qu'apparaisse, hélas ! la menace de nouveaux déchirements pour que soit effacé le souvenir de ceux du passé ? Qu'au moins du drame algérien ne subsistent plus de motifs de division entre les Français !

La loi que nous allons voter tout à l'heure y aidera. Encore faut-il que, dans nos cœurs et dans nos esprits, existe aussi profondément cette volonté de réconciliation. Encore faut-il, en outre, qu'interviennent les mesures nécessaires à la réparation des préjudices causés par ces événements.

Il sera permis, je pense, à celui qui fut en cette enceinte le rapporteur de la loi sur les rapatriés de rappeler qu'une disposition essentielle de cette loi, due à l'initiative de notre assemblée, prévoyait l'indemnisation des biens spoliés. L'application de cette disposition constitue un acte de justice et une exigence de solidarité dont l'intervention, fût-elle progressive, est indispensable au rétablissement des liens qui doivent unir entre eux tous les Français.

Aussi, la loi que nous nous apprêtons à voter et qui va effacer définitivement les condamnations prononcées et les effractions commises, est-elle accueillie par nous comme une étape vers une solution plus complète qui implique qu'à bref délai interviennent des mesures de caractère positif, visant à réparer les préjudices subis lors des événements d'Algérie.

Alors, mais alors seulement, les conséquences douloureuses de ce drame national auront pu être suffisamment atténuées pour que son souvenir ne fasse plus renaître de trop brûlantes souffrances. Nous demandons au Gouvernement, qui a déjà pu vérifier la pertinence des mesures que dans le passé nous lui suggérons — puisqu'avec un retard que nous regrettons il les propose lui-même — de se pencher attentivement sur cette suggestion complémentaire et d'en entreprendre l'étude avec le souci de parvenir dans de brefs délais à son application.

Alors, nous n'aurons plus, nous qui à des degrés divers portons des responsabilités politiques, à ne garder le souvenir du drame algérien que pour en tirer des leçons en vue de nos comportements futurs. Quand un débat, comme celui qui est né dans la conscience de chaque Français du dilemme entre la fidélité aux engagements publiquement pris et le droit des peuples à assumer leur destin, vient à surgir, nul n'a le droit d'en faire une exploitation politique.

Face à des obligations douloureuses, il faut que se réalise dans la clarté, dans la loyauté, le consentement, l'adhésion de la nation tout entière.

Il n'est pour cela d'autre recette qu'un fonctionnement normal des institutions démocratiques grâce auxquelles, par l'intermédiaire de ses représentants, le peuple doit être réellement appelé à l'élaboration des décisions qui intéressent sa vie.

Que cette mesure d'apaisement que nous allons prendre soit pour nous tous l'occasion d'une réaffirmation en la valeur de la démocratie et que, par elle, soient demain épargnés à notre pays de nouveaux déchirements ! (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Louis Namy. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, ce projet de loi portant amnistie, déposé par le Gouvernement et discuté au cours de cette brève session avec les autres affaires urgentes, appelle, de la part du groupe communiste, quelques brèves affirmations, tant sur le contenu de ce texte que sur les conditions dans lesquelles il intervient devant le Parlement.

Bien que l'Assemblée nationale ait apporté hier, au texte initial, un certain nombre d'adjonctions sous la forme d'articles additionnels n'ayant pas de rapport avec les événements d'Algérie, l'essentiel du projet de loi concerne l'amnistie en faveur des chefs de l'O. A. S. dont l'action avait pour but, naguère, d'instituer une dictature militaire. C'est un grand coup d'éponge que l'on nous demande de passer sur ces faits.

L'article premier est clair, l'exposé des motifs l'explique s'il en était besoin : il s'agit de l'amnistie totale de plein droit pour toutes les infractions en relation avec les événements d'Algérie, sans aucune exception, quel que soit l'état de la procédure ou l'importance des condamnations encourues ou prononcées. Pour reprendre une expression de l'actuel garde des Sceaux, M. Capitant, alors qu'il était à l'Assemblée nationale président de la commission des lois, il s'agit, depuis 1962 « de la quatrième et dernière vague d'amnistie se rapportant aux événements d'Algérie ». C'est la « vague-balai » qui ne laissera plus subsister que la peine et la douleur des familles des victimes des crimes de l'O. A. S.

Sur le problème de l'amnistie concernant l'action des factieux de l'O. A. S. depuis 1962, j'ai maintes fois exposé ici la position du groupe communiste. Je ne ferai qu'en résumer l'essentiel.

Nous avons toujours considéré qu'il fallait, peu à peu, tourner les pages de cette dramatique histoire pour notre peuple et pour cela, nous avons, nous-mêmes, par un texte de loi, préconisé dès la fin de l'année 1963 de larges mesures d'amnistie en faveur de ceux qui s'étaient laissé entraîner un temps par les chefs factieux et par l'exaspération des passions sans avoir commis d'acte grave.

Mais tourner les pages, ce n'est pas les arracher et nous avons toujours marqué notre opposition à l'amnistie totale en

faveur des criminels de sang et de quelques chefs animateurs et organisateurs de la subversion factieuse dont tout conduit à penser qu'ils ont la nostalgie de l'attente de la revanche. Aujourd'hui autant que jamais. Ce projet de loi donnera satisfaction à ces personnages.

Il y a deux ans, devant l'Assemblée nationale — je vous prie de m'excuser de citer les grands hommes du système — M. Foyer, garde des sceaux d'alors, déclarait « il ne serait pas bon à mon sens de proclamer aujourd'hui par un vote qu'à la condition de prétendre avoir agi pour un mobile politique on puisse tuer un adversaire sans risquer plus de quatre années d'emprisonnement ou qu'on puisse diriger l'armée contre la République sans risquer une condamnation à plus de cinq ans de détention effective ».

Ces déclarations ont été reprises en substance voilà huit mois seulement par M. Joxe. J'observe simplement qu'avec le recul du temps les mêmes amis de M. Foyer, en votant ce projet de loi, sont prêts à proclamer qu'il faut six ans dans le premier cas et sept ans dans l'autre.

Ce qui confère à ce projet de loi gouvernemental un caractère bien particulier, ce sont les conditions dans lesquelles le pouvoir l'a déposé devant le Parlement, impliquant de sa part un retournement aussi soudain que radical. Alors que, comme je viens de le rappeler, jusqu'à ces derniers mois le pouvoir personnel s'opposait à toute mesure amnistiante dont il n'était pas l'initiateur, en utilisant le procédé du vote bloqué au mépris des droits du Parlement dans ce domaine intéressant les personnes, il vient aujourd'hui nous proposer ce projet d'amnistie totale. Pourquoi ? C'est qu'entre temps il y a eu les récents événements de mai et de juin. Il y a eu les élections législatives qui ont déterminé le pouvoir à se rallier le ban et l'arrière ban du pays ultra réactionnaire et au besoin factieux de M. Tixier-Vignancour à Pierre Poujade.

Il fallait faire feu de tout bois en fonction des circonstances, des faits et de l'intérêt du moment, selon une doctrine sur ces problèmes établie depuis longtemps et que mon ami Bustin rappelait hier à l'Assemblée nationale. Ainsi donc, l'amnistie des quelques chefs de l'O. A. S. encore incarcérés ou en exil constituait une des conditions préalables de l'alliance électorale de ceux-ci avec le pouvoir.

On peut penser que ce projet de loi résulte d'une négociation avec les frères égarés de l'O. A. S. Il est la contrepartie du ralliement complet de ces derniers au système gaulliste. Leurs appels lors de la campagne législative ont été très clairs, sans équivoque, de M. Tixier-Vignancour à M. Poujade, en passant par M. Bidault. Nous sommes donc en présence d'un texte de loi d'amnistie qui constitue la dette électorale contractée par le pouvoir.

La moralité de cette affaire ne peut échapper aux démocrates. Dès lors, on comprendra que non seulement le groupe communiste refuse de voter ce projet de loi, mais qu'il s'élève de surcroît une protestation contre les conditions qui ont motivé son élaboration.

Ce projet de loi est un coup d'éponge général sur la subversion des années 1959 à 1962, et l'on reste confondu de voir que le pouvoir est bien moins pressé de déposer un texte d'amnistie relatif aux événements qui ont affecté les départements et les territoires d'outre-mer. Il est vrai que ces événements sont liés aux luttes revendicatives et aux luttes politiques de ces populations et que sans doute, dans l'esprit du Gouvernement, c'est beaucoup plus grave que la subversion factieuse de l'O. A. S.

Hier, à l'Assemblée nationale, des amendements ont été déposés afin d'amnistier les infractions relatives à ces faits, pour apporter là aussi les apaisements souhaitables. Le Gouvernement et la majorité de l'Assemblée nationale les ont écartés, et nous le regrettons. De son côté, la commission des lois du Sénat a décidé de ne pas présenter d'amendement au texte de l'Assemblée nationale, pour des raisons d'opportunité, en cette fin de session.

Ce que nous souhaitons vivement, c'est que la proposition de loi déposée par mes amis du groupe communiste à l'Assemblée nationale sur ce sujet soit rapidement mise à l'ordre du jour des travaux parlementaires, l'oubli et l'indulgence ne devant pas être à sens unique.

Enfin, je noterai avec satisfaction, la rare que me donne ce projet de loi, que réparation a été faite par l'adjonction de l'article 5 nouveau à l'égard d'anciens résistants condamnés pour des faits en relation avec leur activité dans la Résistance. Bien que libérés par suite de remise de peine ou par grâce du président de la République, ils n'en restaient pas moins frappés de peines accessoires telle que l'interdiction de séjour.

C'est au prétexte d'une mauvaise rédaction qu'au cours d'un précédent débat sur l'amnistie de droit commun devant le Sénat en mai 1966 un amendement voté à l'unanimité à l'Assemblée nationale fut modifié par le Gouvernement et ainsi vidé de toute portée pratique, les intéressés n'ayant pu remplir les conditions exigées par la loi du 18 juin 1966 parce que victimes des délais de forclusion pour l'obtention de la carte de combattant volontaire de la Résistance. Réparation est faite avec l'article 5 nouveau et je m'en réjouis.

Mais cela dit, il ne peut modifier l'attitude du groupe communiste à l'égard de ce projet de loi contre lequel il votera. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Monsieur le président, madame, messieurs les sénateurs, je voudrais tout d'abord remercier votre rapporteur, M. le sénateur Le Bellegou, ainsi que la commission, d'avoir étudié très rapidement le texte qui leur a été soumis, texte qui est venu, il est vrai, ce matin même de l'Assemblée nationale.

Le projet de loi soumis au Parlement constitue la dernière étape d'une œuvre d'apaisement qui fut engagée très tôt et qui a déjà conduit à amnistier la grande majorité, la très grande majorité, des infractions liées à la crise algérienne.

Dès le décret n° 62-328 du 20 mars 1962 étaient amnistiées les infractions commises dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre dirigées contre l'insurrection algérienne.

Ce fut ensuite la loi du 23 décembre 1964 qui prévoyait, pour diverses catégories de bénéficiaires, notamment des mineurs, des mesures d'amnistie de plein droit et permettait, sous certaines réserves, d'admettre par décret, au bénéfice de l'amnistie, les personnes condamnées définitivement pour crimes et délits commis en Algérie en relation directe avec les événements d'Algérie. Enfin, la loi du 17 juin 1966 a étendu le bénéfice de l'amnistie aux infractions constituant une entreprise de subversion contre les institutions de la République, même lorsqu'elles avaient été commises sur le territoire national.

Deux catégories principales de mesures étaient prises : en premier lieu, furent amnistiées de plein droit les personnes condamnées définitivement et régulièrement libérées avant la promulgation de la loi ainsi que les auteurs d'infractions pour lesquelles n'était pas prévue une peine privative de liberté supérieure à dix années ; en second lieu, la loi a permis d'admettre par décret au bénéfice de l'amnistie, sans aucune restriction, toutes les personnes qui avaient été ou qui seraient condamnées définitivement pour crimes ou délits en relation directe soit avec les événements d'Algérie eux-mêmes, soit avec une entreprise de subversion.

La quasi-totalité des condamnés à l'égard desquels pouvaient trouver application les mesures d'amnistie individuelles prévues par la loi du 17 juin 1966 ont effectivement bénéficié de ces mesures. En effet, à l'heure actuelle, quatre condamnés contradictoires seulement demeurent non amnistiés. Il s'agit d'ailleurs de quatre condamnés qui se sont soustraits à l'exécution de leur peine. Demeurent également non amnistiés 124 condamnés par défaut ou par contumace et 48 inculpés ou accusés qui ne pouvaient bénéficier des dispositions de la loi du 17 juin 1966. Le champ d'application de l'amnistie aujourd'hui proposée, aussi large qu'il est possible, s'étendra aux infractions commises par ces 176 personnes qui en bénéficieront sans restriction. Seront effacés non seulement les crimes et délits en relation étroite et directe avec le drame algérien mais aussi ceux qui ont été commis dans le cadre de l'entreprise de subversion qui s'est développée à partir de ce drame. En outre, aucune limitation n'est prévue ni du fait de la gravité de l'infraction, ni du fait de l'état de la procédure. L'amnistie interviendra aussi bien en faveur des condamnés, définitifs ou non, qu'en faveur de ceux contre qui des poursuites sont encore en cours.

Ainsi sera assuré l'effacement complet des infractions en relation avec les événements d'Algérie. Cette mesure est nécessaire pour que l'œuvre d'apaisement soit menée à son terme. Le temps de la clémence et de l'oubli est maintenant venu.

C'est dans cet esprit que le Gouvernement a soumis au Parlement le présent projet. En ce qui concerne ce texte, le Gouvernement se range à l'avis de votre commission de législation ; en revanche un amendement a été déposé sur lequel il aura l'occasion de s'expliquer le moment venu. Par ailleurs, une explication doit être donnée en ce qui concerne l'amendement n° 7 qui a été adopté hier par l'Assemblée nationale ; cet amendement, qui a ajouté un alinéa 2 à l'article 4, a prêté à quelques controverses.

Le Gouvernement, suivi en cela d'ailleurs par un très grand nombre de députés, avait une position fort simple. Il estimait,

en effet, eu égard aux prérogatives des grands ordres, aux traditions et aux précédents, qu'il n'était pas possible d'adopter le texte sans que ces grands ordres fussent consultés. C'est pourquoi M. le garde des Sceaux s'est opposé à son adoption étant entendu, ainsi que l'avait laissé prévoir notre collègue M. Capitant, que cette position pouvait être révisée dès lors que les grands ordres auraient fait connaître leur sentiment.

C'est aujourd'hui chose faite et en raison des avis favorables qui ont été émis, le Gouvernement ne fait plus d'objection à un tel amendement, sous réserve que les décorations en cause aient bien été obtenues pour faits de guerre, ce qui l'amènera, le cas échéant, à consulter comme c'est la règle l'ordre de la Légion d'honneur pour l'application du texte.

En conclusion, le Gouvernement vous demande d'adopter le texte qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement souhaiterait une courte suspension de séance.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute accéder à la demande du Gouvernement. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT DU RAPPORT ANNUEL DE LA COUR DES COMPTES

M. le président. Auparavant, l'ordre du jour appelle le dépôt du rapport établi par la Cour des comptes au cours de la présente année.

Huissiers, veuillez introduire M. le premier président de la Cour des comptes !

(*M. Roger Léonard, premier président de la Cour des comptes, est introduit avec le cérémonial d'usage.*)

M. le président. La parole est à M. le premier président de la Cour des comptes.

M. Roger Léonard, premier président de la Cour des comptes. Monsieur le président, mesdames, messieurs, en exécution des dispositions de l'article 11 de la loi du 22 juin 1967, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport établi par la Cour des comptes au cours de la présente année.

M. le président. Le Sénat donne acte du dépôt de ce rapport. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Alex Roubert, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je suis heureux, monsieur le premier président, au nom de la commission des finances et du Sénat tout entier, de vous adresser une fois de plus nos remerciements pour le dépôt que vous venez d'effectuer.

Le Sénat et sa commission des finances en particulier apprécient à la fois la justesse des observations qui se trouvent dans le rapport et surtout la façon dont vous conduisez, avec autorité et la plus grande compétence, les travaux de cette haute juridiction.

Les observations que vous formulez sont fondées sur une stricte application de règlements et de lois qui, quelquefois fort anciens, se révèlent, à l'usage d'une application difficile en raison des nombreux textes qui en réglementent l'emploi.

J'en veux pour preuve un des chapitres que vous traitez dans votre rapport : celui des collectivités locales. Il est évident qu'une fonction élective dans une commune, dans un département, devient, à l'heure actuelle, pleine de difficultés en raison de la complexité des textes. Aussi ne vous contentez-vous pas d'observations ou de critiques, mais proposez-vous les améliorations qui vous paraissent nécessaires.

Ceux qui liront cette année vos observations en ce qui concerne les dépenses faites par l'Etat, par les collectivités locales, par la sécurité sociale, comprendront que vos critiques visent moins les personnes que les textes qui les enserrent afin de rendre plus aisé l'usage de cet ensemble de dispositions quelquefois si difficiles à suivre. Si bien que l'on peut se demander si les critiques faites à tel ou tel maire, à tel ou tel président de conseil général, à tel ou tel directeur d'hôpital ou à tel responsable de la sécurité sociale sont vraiment justifiées ou bien s'il n'a pas été conduit à prendre ces décisions en fonction d'une confusion qui ne peut lui être imputée. Par exemple, les collectivités locales se voient opposer des règles émanant non pas du ministère de l'intérieur, mais de celui des finances, ce qui ne facilite pas leur gestion.

Vous l'avez compris et nous vous remercions de toutes vos observations qui tendent à faciliter à tous les échelons le rôle des responsables des finances publiques. Et ce qui est le plus important, c'est qu'elles viennent renforcer le contrôle parlementaire qui est notre vocation propre.

Il m'est donc très agréable de vous remercier, monsieur le premier président, en vous félicitant pour le rôle que vous avez joué pendant si longtemps et avec une telle hauteur de vues à la présidence de la Cour des comptes. Je souhaite que vous puissiez poursuivre cette œuvre longtemps encore. (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. Huissiers, veuillez reconduire M. le Premier président.

(*M. le Premier président de la Cour des comptes est reconduit avec le cérémonial d'usage.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures cinquante-cinq minutes, est reprise à seize heures vingt minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 5 —

ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

Représentation du Sénat.

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement demande au Sénat de bien vouloir procéder à la nomination de deux de ses membres en vue de le représenter au sein du conseil supérieur de l'établissement national des invalides de la marine (application du décret n° 53-953 du 30 septembre 1953 modifié par les décrets n° 60-882 du 6 août 1960 et n° 64-432 du 14 mai 1964).

J'invite la commission des affaires économiques et la commission des affaires sociales à présenter chacune une candidature.

La nomination des représentants du Sénat à cet organisme extraparlamentaire aura lieu dans les conditions prévues par l'article 9 du règlement.

— 6 —

AMNISTIE

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant amnistie.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs, à la fin de mon exposé, j'ai souhaité, au nom du Gouvernement, que le Sénat veuille bien accepter le texte voté hier par l'Assemblée nationale, comme le lui propose d'ailleurs la commission.

Or, M. le sénateur Nayrou a déposé un amendement à l'article 4 entraînant également la réintégration de plein droit dans les grades, emplois publics, offices publics et ministériels.

Cet amendement, le Gouvernement ne peut l'accepter, car il a déjà fait rejeter hier par l'Assemblée nationale des amendements identiques.

J'en suis convaincu, la majorité du Sénat tiendra à voter le texte qui lui est soumis par sa commission des lois.

C'est la raison pour laquelle, en application de l'article 44 de la Constitution et de l'article 42 du règlement du Sénat, le Gouvernement demande au Sénat de se prononcer par un seul vote sur l'article 4, dans la rédaction de l'Assemblée nationale et à l'exclusion de tout amendement ou disposition additionnelle.

Plusieurs sénateurs à gauche. Le dialogue !

M. André Bord, secrétaire d'Etat. J'ajouterais que le Gouvernement aurait pu opposer tout autant l'article 40 de la Constitution à cet amendement. Il ne le fait pas : il préfère faire jouer l'article 44 de la Constitution et l'article 42 du règlement. (*Murmures à gauche.*)

M. Marcel Champeix. C'est le dialogue !

M. le président. Nous abordons la discussion des articles du projet de loi.

[Article 1^{er}.]

TITRE PREMIER

D'UNE AMNISTIE GÉNÉRALE DE TOUTES INFRACTIONS COMMISES EN RELATION AVEC LES ÉVÉNEMENTS D'ALGÉRIE

« Article 1^{er}. — Sont amnistiées de plein droit toutes infractions commises en relation avec les événements d'Algérie.

« Sont réputées commises en relation avec les événements d'Algérie toutes infractions commises par des militaires servant en Algérie, pendant la période couverte par le premier alinéa du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre I^{er} et l'article 1^{er}.

(*Le titre I^{er} et l'article 1^{er} sont adoptés.*)

[Articles 2 et 3.]

M. le président. « Art. 2. — Toutes contestations relatives à l'amnistie prévue par le présent titre, si elles concernent des condamnations pénales définitives, sont portées devant la chambre de contrôle de l'instruction de la cour de sûreté de l'Etat et jugées suivant la procédure prévue par l'article 778, alinéa 3, du code de procédure pénale. En cas de cassation, l'affaire est, s'il y a lieu, renvoyée devant la même chambre autrement composée.

« Dans le cas où la requête est rejetée, le requérant est condamné aux frais.

« En l'absence de condamnation définitive, les contestations sont soumises à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — L'amnistie des infractions prévues à l'article premier s'étend, dans les conditions fixées par les articles 6, alinéas 2, 7 et 8 de la loi n° 66-396 du 17 juin 1966, aux fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles que ces infractions peuvent également constituer. » — (*Adopté.*)

[Article 4.]

« Art. 4. — Les effets de l'amnistie prévue par la présente loi sont ceux que définissent les articles 9 à 16 de la loi n° 66-396 du 17 juin 1966; la réintégration dans les droits à pension prenant effet à compter de la date de promulgation de la présente loi.

« Toutefois, l'amnistie confèrera réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur, dans l'ordre de la Libération et dans le droit au port de la médaille militaire pour les décorations décernées pour faits de guerre. »

Je rappelle qu'en application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution et de l'article 42, alinéa 7, du règlement, le Gouvernement a demandé au Sénat de se prononcer par un seul vote sur l'article 4 du projet de loi portant amnistie dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, à l'exclusion de tout amendement ou disposition additionnelle.

Je rappelle également qu'un amendement n° 1, qui tendait à compléter cet article 4, a été rectifié par ses auteurs. Je vous en donne lecture.

Par amendement n° 1 rectifié *bis*, MM. Nayrou, Courrière et les membres du groupe socialiste proposent d'insérer après l'article 4 un article additionnel 4 *bis* (nouveau) ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 4, l'amnistie entraîne de plein droit la réintégration dans les emplois publics, grades, offices publics et ministériels. »

Je vais donc appeler le Sénat à se prononcer par un vote unique sur l'article 4 dans la rédaction admise par l'Assemblée nationale, à l'exclusion de toute addition.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Mes chers collègues, je voudrais rendre compte d'une façon extrêmement précise des débats qui se sont déroulés ce matin à la commission de législation du Sénat. Les membres de la commission m'ont prié de rappeler au Sénat quelle était à cet égard la doctrine qu'ils avaient toujours défendue. Ils estimaient, en effet, notamment lorsque nous avons discuté de la loi de 1966 que l'amnistie, pour être totale, devait comporter non seulement la réintégration dans les ordres de décoration énumérés dans la loi, mais encore la réintégration dans les grades, emplois et offices. Par conséquent, en rappelant cette partie de la discussion, je ne fais que remplir la mission qui m'a été confiée par la commission de législation.

Mais la commission, pour des motifs de rapidité et d'efficacité dans le vote de la loi, a décidé, après un examen approfondi de la question, de proposer au Sénat de voter le texte tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale et je traduis donc très exactement, comme c'est mon devoir, sa décision.

Je dois dire, pour être complet, que la commission, ce matin, n'était pas en possession d'un élément d'information important qui nous est parvenu cet après-midi. En effet, ce matin nous avons considéré, en l'état du débat qui s'était déroulé à l'Assemblée nationale et il faut bien dire aussi un peu en raison de la hâte avec laquelle il nous a fallu délibérer, que le Gouvernement s'opposait et peut-être remettrait en cause le paragraphe 2 de l'article 4 relatif à la réintégration dans les divers ordres de décoration.

Or, nous avons entendu tout à l'heure les déclarations de M. le secrétaire d'Etat et nous lui donnons acte bien volontiers de son affirmation aux termes de laquelle le Gouvernement accepte d'une façon définitive l'amendement qui a été voté à l'Assemblée nationale et qui permet par conséquent, par une procédure autre que celle des articles 9 à 16 de la loi de 1966, de réintégrer dans les ordres de décoration, par le fait même de la loi, ceux qui seront bénéficiaires de la loi d'amnistie.

Voici un élément nouveau qui nous permet d'apprécier très exactement la portée de l'amendement qui a été déposé par certains de nos collègues.

Je ne puis donc que clore ici mon intervention en vous indiquant que la commission ce matin, au terme de débats au cours desquels elle a examiné l'ensemble du problème avec les éléments d'information qu'elle possédait alors, a décidé de vous proposer de voter le texte de l'Assemblée nationale.

Je ne peux pas tenir à cet égard un autre propos. (*Applaudissements au centre et sur de nombreuses travées à droite.*)

M. Jean Nayrou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Nayrou.

M. Jean Nayrou. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, au point où nous en sommes, il faut savoir si nous sommes pour l'amnistie, pour toute l'amnistie, ou contre l'amnistie. L'amnistie a été définie de façon magistrale et à diverses reprises par notre collègue M. Le Bellegou. C'est un geste plein d'humanité et qui ne manque pas de grandeur. Pourquoi, dès lors, maintenir notre vote dans des limites qui peuvent paraître mesquines ? Pourquoi continuer cette pratique de l'amnistie par petites tranches comme on l'a fait jusqu'à présent ? Chaque fois on nous a répondu : le moment est venu de décider ceci, le moment n'est pas encore venu de décider cela, et les mesures que le Pouvoir nous interdisait de voter il les décidait lui-même quelque temps après, selon les circonstances et selon l'humeur du moment. Si le Parlement avait été suivi, les mesures de libération, grâces et amnisties de juin, prises si rapidement et en toute hâte sous la pression de la rue et de la proximité des élections, auraient conservé toute leur valeur parce que décidées sereinement par la loi.

Nous allons, par le vote de l'article 4, décider la réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur, dans l'ordre de la Libération et dans le droit au port de la médaille militaire pour les décorations décernées pour faits de guerre. Il convient d'aller plus loin et de rétablir dans leurs grades, leurs emplois publics, offices publics et ministériels, ceux qui ont d'abord été abusés par les propos officiels avant de se livrer à des actes regrettables, à des actes désespérés.

Dans quelques mois, dans quelques semaines, nous ne savons pas au juste, peut-être décidera-t-on — oh ! pas vous monsieur le secrétaire d'Etat, pas vous Gouvernement — de prendre les dispositions que nous préconisons aujourd'hui et que vous combattez. Vous avez opposé, monsieur le secrétaire d'Etat, la procédure du vote « bloqué ». C'est une singulière conception de la participation, de la collaboration et du dialogue que de refuser au Sénat le droit de décider librement, et c'est d'autant plus regrettable que vous appliquez cette procédure brutale à un texte qui devrait avant tout, pour reprendre le mot de M. Marilhac, être empreint de chaleur humaine et d'esprit hautement national. (*Applaudissements à gauche et sur plusieurs travées au centre gauche.*)

M. le général Antoine Béthouart. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le général Béthouart.

M. le général Antoine Béthouart. L'article 4 prévoit la réintégration dans les droits à pension. Je veux demander à M. le secrétaire d'Etat s'il est bien entendu que les taux de ces pensions sont ceux des grades et emplois qu'avaient les amnistiés au moment de leur condamnation.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Cela me paraît évident.

M. Raymond Bossus. Ils ne sont pas montés en grade en « cabane ». (*Rires.*)

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne refuse pas le dialogue puisqu'il a déjà accepté en fait un amendement auquel il s'était opposé hier à l'Assemblée nationale et qui a été repris par votre commission.

Cela étant dit, je confirme que le Gouvernement demande au Sénat de se prononcer par un vote unique non pas seulement sur l'article 4 mais sur l'ensemble du projet.

M. le président. Acte vous est donné de cette déclaration.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Puisque nous parlons de générosité je voudrais faire appel à celle du Gouvernement. Celui-ci a demandé le vote « bloqué ». Nous savons quelle en est la conséquence, mais nous ne pouvons pas perdre de vue que si les généraux amnistiés vont conserver leur droit à la retraite, il est des capitaines et des commandants dont la carrière a été malencontreusement interrompue par leur attitude et qui sont aujourd'hui amnistiés.

S'ils demandent leur réintégration dans l'armée, il faudrait que leur cas soit examiné avec indulgence et que cette réintégration soit rendue possible car ces gens-là perdent tout s'ils ne sont pas réintégrés. C'est cette réintégration qui avait conduit le Sénat à voter, au moment de la discussion de la loi de 1966, les amendements qui ont été repris tout à l'heure par M. Nayrou.

En l'état du vote « bloqué » et des décisions de votre commission, dont je me dois d'être le fidèle interprète, je ne peux pas tenir d'autres propos. Vous me permettrez cependant, à titre personnel, de faire appel à la générosité du Gouvernement. (*Applaudissements.*)

M. Léon Jozeau-Marigné. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Léon Jozeau-Marigné. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, on m'a prié d'expliquer le vote du groupe des républicains indépendants et des paysans. Je tiens à dire d'abord que ce matin, à une très grande majorité, nous avons suivi les conclusions de notre rapporteur, qui a fait une analyse fidèle et éloquente de notre pensée profonde.

Tout à l'heure M. Nayrou disait avec raison que lorsqu'on pense à l'amnistie, cela signifie un effacement total des conséquences des condamnations qui ont pu intervenir à un moment donné, si bien que certains de nos collègues se demandaient même quelle pouvait être la raison d'être d'un tel amendement

— le vôtre, monsieur Nayrou — puisque normalement qui dit amnistie dit également réintégration de plein droit dans le grade et même — le texte original comportait une autre idée qui a été supprimée avec raison dans son amendement par M. Nayrou — la réintégration dans la fonction.

Il faut bien saisir la portée de l'article 4 du texte qui vous est soumis et qu'évoquait à l'instant M. le général Béthouart. Il est précisé dans ce texte : « Les effets de l'amnistie prévus par la présente loi sont ceux que définissent les articles 9 à 16 de la loi n° 66-396 du 17 juin 1966... ». Or précisément, dans l'article 12 de ladite loi, les mots « réintégration dans le grade » figurent expressément pour être exclus du bénéfice de l'amnistie.

Le groupe des républicains indépendants a toujours affirmé qu'il était profondément attaché à une amnistie totale telle que nous l'avons toujours conçue. C'est pourquoi — M. Nayrou lui-même en a été le témoin à la commission ce matin — nous avons eu à faire un choix : fallait-il exprimer notre pensée, comme le fait M. Nayrou, en séance publique, ou au contraire, pour être pratiques, utiles, efficaces dans l'immédiat, ne devions-nous pas accepter le texte tel qu'il venait de l'Assemblée nationale ?

M. le rapporteur, avec beaucoup de raison, nous a dit qu'un élément nouveau qui manquait ce matin était apparu ce soir. C'est parfaitement exact, mais, en présence de ce vote « bloqué », quel choix devons-nous faire ? Vous avez dit tout à l'heure, monsieur Nayrou, qu'il s'agissait de savoir ceux qui étaient pour l'amnistie et ceux qui ne l'étaient pas. Il ne s'agit pas de cela. Je suis sûr que, dans cette assemblée, l'immense majorité est pour l'amnistie, telle que vous la concevez.

M. Jean Nayrou. Je ne visais pas le Sénat !

M. Léon Jozeau-Marigné. Pratiquement, alors, que pouvons-nous faire ? De deux choses l'une : ou nous votons le texte tel que le demande le Gouvernement, c'est-à-dire à l'exclusion de l'amendement de M. Nayrou, ou nous le rejetons. Le groupe des républicains indépendants, dans sa très grande majorité, votera le texte tel qu'il l'a été par l'Assemblée nationale et comme l'a demandé ce matin votre commission. Mes chers collègues, concevons bien que si nous rejetons ce texte maintenant nous serons en opposition avec l'Assemblée nationale, une commission mixte paritaire devra être nommée et pratiquement ce n'est pas encore au cours de cette session parlementaire que sera votée définitivement l'amnistie.

Dans cette circonstance, quels que soient nos regrets, quelle que soit notre communion de pensée, admettant que le mieux, ce soir, est l'ennemi du bien, le groupe des indépendants votera le texte tel qu'il nous est transmis par l'Assemblée nationale. (Applaudissements à droite, au centre et sur certaines travées à gauche.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

M. Pierre de La Gontrie. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. de La Gontrie.

M. Pierre de La Gontrie. Le groupe de la gauche démocratique votera aussi le texte de l'Assemblée nationale.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. J'ai l'impression, monsieur le président, que nous n'en sommes qu'à l'article 4 et non pas aux explications de vote sur l'ensemble.

M. le président. Je vais demander au Sénat dans un instant, monsieur Courrière, de se prononcer par un vote unique non seulement sur l'article 4, mais aussi sur l'ensemble du projet de loi, à l'exclusion de tout amendement ou de toute addition. C'est sur ces points précis que le Sénat aura à se prononcer.

M. Antoine Courrière. C'est parce que je pense que certains collègues ont des observations à présenter sur quelques articles que je me suis permis de soulever la question ; je pense notamment aux articles 5, 6 et 7.

M. le président. Monsieur Courrière, sachez que j'ai bien l'intention de donner la parole à tous ceux qui me la demandent.

La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Je désire poser une question au Gouvernement au sujet du deuxième alinéa de l'article 4. Le Gouvernement, contraint et forcé, a accepté un amendement déposé en séance à l'Assemblée nationale ainsi libellé : « Toutefois, l'amnistie confèrera réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur, dans l'ordre de la Libération et dans le droit au port de la médaille militaire pour les décorations décernées pour faits de guerre ». Quelle interprétation faut-il donner à cet article ? Comment réglera-t-on les difficultés qui risquent de se présenter ?

Supposons qu'un officier ait obtenu normalement, comme cela arrive à tous les officiers, la croix de la Légion d'honneur, si j'ose dire « à titre civil » et que quelque temps après il soit l'objet d'une promotion pour faits de guerre : de chevalier, il devient officier. Quelle est sa situation au regard de la loi ? Considèrera-t-on que c'est la première attribution qui lui a été faite ou la seconde, pour faits de guerre, qui doit entrer en ligne de compte. Il y a aussi la situation inverse, celle de militaires qui ont été nommés chevaliers de la Légion d'honneur pour faits de guerre et qui longtemps après sont promus officiers à l'ancienneté.

Est-ce la première solution ou la seconde qui va être adoptée ? Monsieur le secrétaire d'Etat, je crois qu'il est bon que vous nous donniez votre opinion en la matière.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Je répondrai à M. Courrière, à propos de cette question qui a été déjà évoquée ce matin à la commission de législation...

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Elle a été effectivement évoquée devant la commission.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. ... que c'est au conseil de l'ordre qu'il appartiendra de décider, car c'est à lui que l'avis sera demandé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 4 ?...

[Après l'article 4.]

M. Nayrou s'est précédemment expliqué sur son amendement n° 1 rectifié bis, tendant à l'insertion d'un article additionnel 4 bis.

Personne ne demande la parole ?...

[Articles 5 et 6.]

TITRE II

Autres mesures d'amnistie.

« Art. 5. — Les dispositions de l'article 6 de la loi n° 66-409 du 18 juin 1966 relative à l'amnistie de toutes les infractions commises après le 10 juin 1940 et avant le 1^{er} janvier 1946 par des combattants volontaires de la Résistance sont applicables aux personnes qui justifient de cette qualité au moyen des documents ou attestations énumérés aux articles R. 272, R. 275 et R. 279 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

« Sont amnistiées, en outre, toutes infractions commises après le 10 juin 1940 et avant le 1^{er} janvier 1946 par des résistants n'ayant pas la qualité de combattants volontaires de la Résistance et justifiant, par pièces officielles ou par attestations au sens de l'article R. 266 du code des pensions, avoir appartené à une organisation de Résistance dûment homologuée ou accompli des actes qualifiés de Résistance tels qu'ils sont définis aux articles R. 287 et 287 bis du code des pensions.

« Sont exclues du bénéfice des présentes dispositions les personnes énumérées à l'article L. 265 dudit code. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 6. — Peuvent être admises par décret au bénéfice de l'amnistie toutes personnes poursuivies ou condamnées, à titre définitif ou non, pour faits de collaboration prévus au chapitre premier du titre premier de la loi n° 53-681 du 6 août 1953 portant amnistie. »

Personne ne demande la parole ?...

[Article 7.]

« Art. 7. — Sont amnistiés de plein droit les délits et contraventions prévus par les articles L. 86 à L. 116 et R. 94 à R. 96 du code électoral, ainsi que tous les délits et contraventions commis à l'occasion d'élections, lorsque ces infractions ont été commises antérieurement au 1^{er} janvier 1968. »

La parole est à M. Suran.

M. Charles Suran. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je pense que certains ont profité du vote de mesures que le Sénat et certainement la France tout entière demandaient pour accrocher à ce train un wagon supplémentaire, le wagon des fraudes électorales. (*Soupires.*) J'entends bien que cet article fait partie du titre II, intitulé « Autres mesures d'amnistie », alors que le titre I^{er}, qui certainement constitue le projet initial, ne concerne que les infractions commises en relation avec les événements d'Algérie. Cependant, je ne vois pas très bien quelle relation il peut y avoir entre les fraudes électorales et les événements d'Algérie.

Je vais plus loin : si réellement on veut amnistier les fraudes électorales, en admettant que ceux qui en ont profité ne soient pas maintenant juge et partie, puisque certains ont profité des fraudes et que d'autres en ont subi les conséquences, je ne vois pas pourquoi l'amnistie n'interviendrait que lorsque ces fraudes ont été commises avant le 1^{er} janvier 1968 ; on aurait pu aller jusqu'au 1^{er} juillet 1968 ; cela aurait évité quelques histoires.

C'est pourquoi je me permets de demander la disjonction de cet article, qui n'honore pas la loi que tous nous devrions pouvoir voter.

M. Léon Messaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Messaud.

M. Léon Messaud. Je déplore que M. le secrétaire d'Etat ait demandé un vote d'ensemble sur ce texte, car j'avais l'intention de prier moi aussi mes collègues, faisant appel à leur esprit de logique dont jamais on ne s'est départi dans cette maison, de prononcer la disjonction d'un texte qui n'a rien à voir avec les mesures d'amnistie qui nous sont soumises.

A l'article 1^{er}, comme le rappelait à l'instant mon collègue et ami M. Suran, il est question exclusivement d'amnistie se rapportant à des faits intéressant les infractions commises en relation avec les événements d'Algérie. L'article 2 prévoit d'autres mesures d'amnistie. Si vous me le permettez, je procéderai très rapidement — je ne serai pas long, ce n'est pas mon habitude — à une analyse du texte. L'article 5 vise les infractions commises après le 10 juin 1940 et avant le 1^{er} janvier 1946 par des combattants volontaires de la Résistance et les infractions commises par des résistants n'ayant pas la qualité de combattants volontaires.

L'article 6 prévoit l'amnistie pour les personnes poursuivies ou condamnées à titre définitif ou non, pour faits de collaboration. Puis, surprise générale, non seulement pour un juriste, mais pour tout homme de bon sens, nous découvrons l'article 7 ainsi rédigé :

« Sont amnistiés de plein droit les délits et contraventions prévus par les articles L. 86 à L. 116 et R. 94 à R. 96 du code électoral, ainsi que tous les délits et contraventions commis à l'occasion d'élections, lorsque ces infractions ont été commises antérieurement au 1^{er} janvier 1968. »

Je vous avoue, mes chers collègues, que je ne comprends pas. Ou plutôt je préfère ne pas comprendre, car cela cache quelque chose...

M. Antoine Courrière. Ou quelqu'un !

M. Léon Messaud. Vous conviendrez, mes chers collègues, que c'est absolument inadmissible ! Nous sommes certes obligés de nous incliner devant la mesure d'ostracisme qui nous est imposée par un vote unique. Mais je tiens encore une fois à m'élever contre une telle procédure. Je suis persuadé que le Sénat, fidèle à sa tradition, n'aurait pas, si la discussion avait été permise, accepté le maintien de cet article. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Je voudrais tout de même ici présenter une observation d'ensemble qui a déjà été faite ce matin à la commission. La commission a été surprise

de voir que l'on avait inclus dans une loi d'amnistie relative aux événements d'Algérie un texte relatif aux fraudes électorales. Il y a dans cette situation quelque chose d'un peu mystérieux qui nous échappe pour l'instant. Cependant, vous allez être appelés à délibérer tout à l'heure sur un autre projet de loi relatif aux forclusions et vous allez voir que dans un de ses articles on en profite pour modifier la loi sur les sociétés commerciales. (*Rires et exclamations à gauche.*) Il faut bien reconnaître que ce ne sont pas là de bons procédés législatifs. Quels que soient les mobiles qui ont poussé les auteurs de cet amendement, je crois qu'au point de vue des principes, il faudra que cela ne se renouvelle pas.

Quant au titre II, il est évidemment critiquable de la même façon, mais nous avons voulu à la commission laisser passer le maximum d'indulgence. Au surplus, lors de la discussion de la précédente loi d'amnistie, on n'avait pas mentionné les combattants résistants qui n'avaient pas la qualité de combattants volontaires.

C'est la raison pour laquelle nous n'avons pas fait d'objection sur le fond, pas plus qu'en ce qui concerne les faits de collaboration. Je reconnais que pour la fraude électorale il y a une telle distance entre ce sujet et celui qui nous préoccupe à l'heure actuelle qu'on a tout de même le droit d'être surpris. Cette surprise, ne vous étonnez pas que votre commission l'ait manifestée. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 7 ?...

[Articles 8 à 10.]

« Art. 8. — L'amnistie des infractions prévue par les articles 5, 6 et 7 s'étend, dans les conditions prévues par les articles 15 (alinéas 2 et 3), 16 et 17 de la loi n° 66-409 du 18 juin 1966, aux fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles que ces infractions peuvent également constituer. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 9. — Toute contestation relative à l'amnistie prévue par le présent titre, si elle concerne des condamnations pénales définitives, est soumise aux règles de compétence et de procédure prévues par l'article 778 (alinéas 2 et 3) du code de procédure pénale.

« Sont applicables à ces contestations les dispositions des alinéas 2 à 4 de l'article 12 de la loi n° 66-409 du 18 juin 1966.

« En l'absence de condamnation définitive, les contestations sont soumises à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 10. — Les effets de l'amnistie prévue par le présent titre sont ceux que définissent les articles 19 à 26 de la loi n° 66-409 du 18 juin 1966, la réintégration dans le droit à pension prenant effet à compter de la date de la promulgation de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

En application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution et de l'article 42, alinéa 7, du règlement, le Gouvernement a demandé au Sénat de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble du projet de loi portant amnistie dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, à l'exclusion de tout amendement ou article additionnel.

M. Pierre de La Gontrie. Nous demandons un scrutin public.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de la gauche démocratique.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 56) :

Nombre de votants.....	268
Nombre de suffrages exprimés.....	268
Majorité absolue des suffrages exprimés..	135
Pour l'adoption.....	254
Contre	14

Le Sénat a adopté. (*Applaudissements au centre droit et à droite.*)

— 7 —

FORCLUSIONS ENCOURUES DU FAIT DES GREVES DE MAI 1968

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux forclusions encourues du fait des grèves survenues en mai et juin 1968, et prorogeant divers délais. [N° 197, 199, 230] (1967-1968).

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le texte relevant des forclusions, rendu nécessaire par les événements de mai, et juin 1968, avait été déposé en première lecture devant le Sénat; votre commission, son rapporteur, tous, nous nous étions efforcés à la fois de répondre aux exigences de la situation de fait par rapport à la situation de droit, mais aussi d'éviter qu'il n'y ait pas trop d'exceptions à l'intérieur des exceptions.

Maintenant, je dois, usant de ce qui est le propre de la chambre de réflexion, me permettre une observation, monsieur le secrétaire d'Etat. Je puis vous dire tout de suite que la commission de législation m'a chargé de demander l'adoption du texte de l'Assemblée nationale. Au passage, d'ailleurs, nous en profiterons pour réparer une erreur commise par l'Assemblée nationale en demandant qu'on rétablisse l'article 5 — nous y reviendrons — ce qui prouvera, une fois de plus, que le bica-méralisme est nécessaire pour la conception de bonnes lois. Je crois même que c'est la seule manière valable de légiférer.

Il est mauvais, dans un texte d'exception, d'étendre exagérément les domaines dans lesquels le législateur, avec l'autorité souveraine qui s'attache à sa fonction, vient rompre ce que je vais appeler le cours normal des choses. C'est ce qui m'avait conduit, lors de nos délibérations sur ce texte, à écarter un certain nombre de suggestions qui m'avaient été faites par divers services, voulant que ce texte exceptionnel gardât son caractère strictement exceptionnel.

L'Assemblée nationale en a jugé autrement et il y a là, me semble-t-il, beaucoup plus qu'un problème législatif, un problème de gouvernement. La commission de législation a qualité surtout pour dire ce qui est bon ou mauvais du point de vue législatif. Or, dans une loi de caractère exceptionnel, je dirai que tout est mauvais puisqu'elle répond à une mauvaise situation de fait.

Nous nous sommes étonnés de cette espèce d'inflation, mais il ne nous appartenait pas de faire une sorte de sous-enchère et nous avons été, comme je le disais ce matin en commission avec un peu d'humour, preneurs de tout ce que l'Assemblée nationale avait retenu.

Nous voudrions cependant, et c'est là que j'use du droit de la chambre de réflexion, que le Gouvernement soit bien persuadé qu'il n'y a pas de plus mauvais textes législatifs que ces textes dont on dit quelquefois que ce sont des marronniers avec beaucoup de feuilles parce que le praticien, le juge ne s'y reconnaît plus.

A situation d'exception, loi d'exception. Nous l'admettons, mais espérons que ces situations exceptionnelles ne se reproduiront pas. Espérons surtout que le Gouvernement, la chancellerie et les divers autres services comprendront que ce que le Parlement tolère une fois, il ne le tolérera pas une autre fois. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je voudrais poser une question à la fois à M. le rapporteur et à M. le secrétaire d'Etat. Le texte qui nous est soumis stipule en son article 1^{er}: « Tout acte, formalité, inscription ou publication prescrit à peine de déchéance, nullité, forclusion ou inopposabilité qui aurait dû être accompli entre le 10 mai 1968 et le 1^{er} juillet 1968 inclus sera réputé valable s'il a été effectué au plus tard le 15 septembre 1968. »

Or il m'a été signalé le cas d'une personne qui a souhaité s'inscrire à l'examen du brevet professionnel de secrétaire. Dans ce but, elle a écrit à l'académie de Lille vers le 7 juillet et voici la réponse qu'elle reçut le 19 juillet: « J'ai le regret de vous

informer que le registre des inscriptions aux examens des brevets professionnels commerciaux est clos depuis le 5 juillet 1968. »

Quelle interprétation faut-il donner au texte qui nous est soumis? Voilà une inscription qui aurait dû être accomplie entre le 10 mai et le 1^{er} juillet 1968 ou encore le 2, le 3, le 4 et peut-être le délai s'arrête-t-il là, car le 5 juillet il était sans doute trop tard, le registre étant clos. Or, d'une part, les journaux n'ont pas indiqué que ce registre serait clos le 5 juillet et, d'autre part, l'an dernier, il avait été clos le 20. La personne en cause n'a pas été au courant des modalités d'inscription; elle s'est aperçue de la nécessité de cette inscription quelques jours trop tard.

Je pose cette question à la fois au rapporteur et au Gouvernement: comment doit-on interpréter en pareil cas l'article 1^{er}? Si par hasard la loi que nous allons voter ne couvre pas absolument ce cas, je voudrais demander au Gouvernement de s'engager à un examen bienveillant des situations de ce genre qui pourraient lui être soumises.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Evidemment l'avis du rapporteur n'aura pas la force de l'appréciation que pourra donner tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat à ce texte. Je suis néanmoins en mesure de vous fournir une interprétation sur deux plans différents.

Voyons d'abord la plus relative: lorsque nous avons examiné ce texte en première lecture, faisant écho à des observations très judicieuses de M. le professeur Prélot, j'avais demandé que toutes ces matières, qui intéressent d'une façon très substantielle la vie des jeunes gens, soient interprétées d'une façon très libérale, car le cas signalé par notre collègue M. Darras n'est pas le seul. Telle est la première partie de ma réponse.

Je puis aussi vous donner l'interprétation du juriste. J'ai dit tout à l'heure qu'il s'agissait d'une loi d'exception, donc d'interprétation stricte. Or, que lisons-nous dans l'article 1^{er}? « Tout acte, formalité, inscription ou publication prescrit à peine de déchéance, nullité, forclusion ou inopposabilité, qui aurait dû être accompli entre le 10 mai 1968 et le 1^{er} juillet 1968 inclus sera réputé valable s'il a été effectué au plus tard le 15 septembre 1968. »

Dans le cas que vous avez signalé, le délai était prolongé jusqu'au 5 juillet. Donc, il était possible de s'inscrire le 2 juillet, par hypothèse; mais cette formalité devait être accomplie dans le laps de temps que j'ai appelé « la période troublée ». Je peux donc, en droit strict et en ma qualité de modeste sénateur, vous donner cette interprétation: c'est que ce relevé de forclusion doit toucher le cas de l'espèce. J'espère que M. le secrétaire d'Etat voudra bien confirmer mon interprétation, d'autant plus qu'il est probablement plus important de permettre à des jeunes gens de subir un certain nombre d'épreuves que de permettre à des plaideurs de pouvoir recommencer des procédures dans des conditions où, parfois, la chicane se mêle bien souvent au bon droit. C'est pourquoi je souhaite que mon interprétation de droit strict soit confirmée par le Gouvernement.

M. André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, après avoir remercié M. le rapporteur de la qualité de son rapport, je voudrais rappeler que les événements de mai et juin ont gravement perturbé la vie du pays. L'interruption des communications postales et souvent, des communications téléphoniques, l'arrêt des transports ferroviaires et urbains, la cessation des opérations bancaires et de chèques postaux, ont porté atteinte à la vie économique et juridique et ont mis de nombreuses personnes dans l'impossibilité d'agir pour assurer la sauvegarde de leurs intérêts.

C'est pourquoi le Gouvernement a estimé indispensable de prévoir les mesures nécessaires pour pallier dans toute la mesure possible les conséquences des grèves, sans que se soient écoulés plusieurs mois après la fin des événements, comme cela avait été le cas lors des précédentes grèves de 1948 et de 1953.

En matière fiscale, monétaire et financière, des décrets sont déjà intervenus, et en matière juridique, ce projet de loi vous est aujourd'hui soumis en deuxième lecture. Il a pour objet, comme l'a rappelé tout à l'heure votre rapporteur, de permettre

à tous ceux qui devaient accomplir des actes ou des formalités ou satisfaire à des obligations que la loi ou des contrats leur prescrivaient de faire sous peine de sanctions diverses pendant la période correspondant aux grèves, de les effectuer valablement dans un nouveau délai.

Je réponds maintenant à M. le sénateur Darras. Le Gouvernement comprend sa préoccupation; en tout cas il lui donne l'assurance que l'administration recevra des instructions pour accueillir avec la plus grande bienveillance les demandes du genre de celles qu'il vient d'évoquer. Le Gouvernement vous demande par conséquent d'adopter à votre tour le texte voté par l'Assemblée nationale.

Celle-ci n'a pas cru devoir adopter l'article 5 du projet, mais suivant les conclusions de votre commission de législation, le Gouvernement ne s'opposera pas à son rétablissement. De même il accepte l'amendement présenté par M. le sénateur Dailly, bien que son objet ne paraisse avoir qu'un rapport assez indirect avec celui du projet de loi. Quant au fond, cet amendement relève de la compétence du ministère de l'intérieur et du ministère de l'équipement et du logement, qui ne s'opposent pas à son adoption. Par conséquent, le Gouvernement acceptera l'amendement présenté par M. le sénateur Dailly.

Grâce au vote de ce projet de loi pourront être sauvegardés les intérêts de tous ceux qui, du fait des événements, se sont vu empêcher d'agir, en leur épargnant les sanctions qu'ils auraient pu encourir du fait de leur inaction forcée.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. En remerciant à la fois M. le rapporteur et M. le secrétaire d'Etat de leurs réponses, je voudrais prier le représentant du Gouvernement de vouloir bien demander à M. le ministre de l'éducation nationale de donner des instructions à l'académie de Lille pour que le registre des inscriptions aux examens des brevets professionnels commerciaux, clos depuis le 5 juillet 1968, soit ouvert de nouveau pendant quelques temps, et que la personne dont j'ai parlé y soit inscrite.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

[Articles 1^{er} à 4.]

TITRE PREMIER

Prorogation de délais.

« Article 1^{er}. — Tout acte, formalité, inscription ou publication prescrit à peine de déchéance, nullité, forclusion ou inopposabilité, qui aurait dû être accompli entre le 10 mai 1968 et le 1^{er} juillet 1968 inclus sera réputé valable s'il a été effectué au plus tard le 15 septembre 1968.

« Il en est de même de tout paiement prescrit par des dispositions législatives et réglementaires en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un droit, notamment en matière de propriété industrielle.

« Toutefois les dispositions du présent article ne sont applicables ni en matière pénale ni aux formalités, inscriptions, publications ou contestations prévues en matière électorale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — En matière de sécurité sociale, de prévoyance et d'aides sociales, ainsi qu'en matière fiscale, tout délai, prescrit à peine de forclusion, venu à échéance au cours de la période définie à l'article 1^{er} est prorogé jusqu'au 15 septembre 1968 inclus. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les astreintes, les clauses pénales, les clauses résolutoires ainsi que les clauses prévoyant une déchéance, lorsqu'elles ont pour objet de sanctionner l'inexécution d'une obligation dans un certain délai, sont réputées n'avoir pas pris cours ou produit effet si ledit délai a expiré entre le 10 mai 1968 et le 1^{er} juillet 1968 inclus.

« Ces astreintes prendront cours et ces clauses produiront leurs effets à compter du 16 septembre 1968 si le débiteur n'a pas exécuté son obligation avant cette date. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Le cours des astreintes et l'application des clauses pénales qui ont pris effet avant le 10 mai 1968 sont suspendus entre cette date et le 1^{er} juillet 1968 inclus. » — (Adopté.)

[Article 5.]

L'article 5 a été supprimé par l'Assemblée nationale; mais, par amendement n° 1, M. Marcilhacy, au nom de la commission, propose de rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Les dispositions de l'article 3 ci-dessus sont applicables aux pénalités et majorations de retard en matière de sécurité et de prévoyance sociales. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. J'ai fait tout à l'heure allusion à la disparition de cet article 5. Si cet article paraît indispensable il y a d'ailleurs une raison supplémentaire pour en demander le rétablissement, c'est que M. le bâtonnier Mes-saud m'avait posé en première lecture une question à laquelle j'avais donné des apaisements en fonction de cet article 5. Je crois me souvenir que M. le secrétaire d'Etat en avait fait autant de son côté.

En conséquence, ce que nous avons déclaré en première lecture serait annihilé si l'article 5 n'était pas rétabli. J'ajoute que le rétablissement de cet article 5 est souhaitable par tout le monde. C'est pourquoi nous vous demandons, monsieur le secrétaire d'Etat, de bien vouloir l'accepter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 est rétabli dans le texte de l'amendement qui vient d'être adopté.

[Article 5 bis, 6, 7, 8.]

« Art. 5 bis. — Lorsqu'il a été stipulé, dans une convention, que celle-ci pourrait être dénoncée à certaines périodes ou qu'elle se poursuivrait, par tacite reconduction, à défaut de dénonciation dans un certain délai, le délai de préavis ne courra qu'à compter d'une notification effectuée au plus tard le 15 septembre 1968, si la dénonciation devait être faite entre le 10 mai 1968 et le 1^{er} juillet 1968 inclus. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les délais des recours contre les décisions des juridictions répressives, venus à expiration entre le 10 mai 1968 et le 1^{er} juillet 1968 inclus, ou ayant commencé à courir pendant cette période, sont en tant que de besoin, réputés n'être pas expirés et sont prorogés.

« Ces délais recommenceront à courir, pour la totalité de leur durée, trois jours francs après la publication de la présente loi.

« Les dispositions des alinéas qui précèdent ne sont pas applicables aux délais des recours ouverts au ministère public, sans toutefois qu'il soit dérogé aux dispositions de l'article 500 du code de procédure pénale.

« Il en est de même des délais de recours ouverts aux personnes qui ont expressément déclaré avoir volontairement renoncé à exercer ces recours. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Les décisions des juridictions répressives rendues contradictoirement par application des articles 410 et 411, alinéa 4, du code de procédure pénale, ainsi que les décisions rendues dans le cas de non-comparution prévu par l'article 494 du même code, entre le 10 mai 1968 et le 1^{er} juillet 1968 inclus, sont réputées rendues par défaut. » — (Adopté.)

Art. 8. — Lorsqu'une naissance survenue entre le 10 mai 1968 et le 1^{er} juillet 1968 inclus n'a pu être déclarée dans le délai visé à l'alinéa premier de l'article 55 du code civil, le procureur de la République pourra décider qu'elle sera néanmoins relatée sur les registres de l'état civil. » — (Adopté.)

[Article 8 bis.]

Art. 8 bis. — Les articles 499 et 502 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 499, alinéa 2. — Les sociétés constituées antérieurement seront soumises aux dispositions de la présente loi et à celles des règlements pris pour son application à dater du 1^{er} octobre 1968 ou dès la publication des modifications apportées aux statuts afin de les mettre en harmonie avec lesdites dispositions, si cette publication intervient avant le 1^{er} octobre 1968. Par exception, un délai leur est accordé jusqu'au 1^{er} août 1969 à l'effet de se transformer ou d'augmenter leur capital, lorsque ces opérations sont rendues nécessaires par les articles 35, 36 et 71. Les sociétés par actions ne faisant pas publiquement appel à l'épargne et dont le capital est inférieur au montant prévu à l'article 71 disposeront d'un délai de cinq ans, à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour porter leur capital au moins à ce montant.

« Alinéa 3. — Les sociétés seront tenues de procéder à la mise en harmonie de leurs statuts avant le 1^{er} août 1969. La mise en harmonie a pour objet d'abroger, de modifier et de remplacer, le cas échéant, les dispositions statutaires contraires aux dispositions impératives de la loi et des règlements et de leur apporter les compléments que la loi et les règlements rendent obligatoires. Elle peut être accomplie par voie d'amendement aux statuts anciens ou par l'adoption de statuts rédigés à nouveau en toutes leurs dispositions. Elle peut être décidée par l'assemblée des actionnaires ou des associés statuant aux conditions de validité des décisions ordinaires, nonobstant toutes dispositions légales ou statutaires contraires, à la condition de ne modifier, quant au fond, que les clauses incompatibles avec le droit nouveau. Aux mêmes conditions, l'assemblée peut aussi introduire dans les statuts la stipulation prévue à l'article 118. Au contraire, la transformation de la société ou l'augmentation de son capital par un moyen autre que l'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émissions, ne pourra être réalisée que dans les conditions normalement requises par la modification des statuts.

« Alinéa 5. — Si aucune mise en harmonie n'est nécessaire, il en est pris acte par l'assemblée des actionnaires ou des associés dont la délibération fait l'objet de la même publicité que la décision modifiant les statuts. La présente loi est applicable à la société à compter de l'accomplissement de ces formalités, si elles sont accomplies avant le 1^{er} octobre 1968.

« Alinéa 6. — Les mots : « de l'expiration du délai de dix-huit mois prévu à l'alinéa 2 ci-dessus » sont remplacés par les mots : « du 1^{er} octobre 1968 » et, dans la dernière phrase, les mots : « pendant ce délai » sont remplacés par les mots : « jusqu'à cette date ».

« Art. 502, alinéa 2. — Les mots : « dans le délai de dix-huit mois à compter de son entrée en vigueur » sont remplacés par les mots : « avant le 1^{er} août 1969 ».

Par amendement n° 3, M. Dailly suggère de supprimer les deux dernières phrases du texte modificatif proposé pour l'alinéa 3 de l'article 499 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Notre excellent collègue M. Le Bellegou a tout à l'heure, à l'occasion d'un autre texte de loi, défendu par avance cet amendement.

Puisqu'il a fait allusion aux travaux de notre commission sur ce texte relatif aux forclusions et aux adjonctions apportées par l'Assemblée nationale, notamment en matière de droit des sociétés, je voudrais demander à M. le président et à M. le rapporteur de la commission, qui connaissent les motifs pour lesquels je n'ai pu me trouver ce matin en commission, de bien vouloir m'excuser de ne présenter que maintenant les observations que j'aurais dû formuler devant la commission.

L'Assemblée nationale, à bon droit, a modifié certains articles de la loi sur les sociétés — dont j'ai eu l'honneur d'être le rapporteur devant le Sénat — notamment ceux relatifs aux délais de mise en harmonie des statuts avec les dispositions de la loi du 24 juillet 1966. Il est parfaitement naturel que l'Assemblée nationale ait voulu, dans un texte qui ne vise qu'à proroger des délais, faire en sorte que ceux prévus pour cette mise en harmonie soient effectivement prorogés.

Mais elle a ajouté, à la fin de l'alinéa 3, les phrases suivantes : « Aux mêmes conditions, l'Assemblée peut aussi introduire dans les statuts la stipulation prévue à l'article 118. Au contraire, la transformation de la société ou l'augmentation de son capital

par un moyen autre que l'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, ne pourra être réalisée que dans les conditions normalement requises par la modification des statuts ».

Ceci reviendrait à dire que les dispositions de l'article 118 de la loi sur les sociétés qui créent la société anonyme de type nouveau pourront être adoptées en assemblée générale à la majorité simple, au lieu de celle requise pour une modification aux statuts.

Il n'y a pourtant aucune raison que la transformation d'une société anonyme de type ancien en une société de type nouveau puisse se faire dans des conditions de majorité différentes par la grâce d'un texte qui ne vise qu'à proroger des délais et ne devrait pas se permettre de s'attaquer à des problèmes de fond et, par un biais, à les modifier.

L'amendement que j'ai l'honneur de soumettre au Sénat vise simplement à disjoindre ces dispositions qui institueraient des conditions nouvelles de majorité pour transformer les sociétés anonymes de type ancien en sociétés de type nouveau.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Mes chers collègues, nous savons parfaitement pour quelles raisons hautement honorables notre collègue M. Dailly n'a pu assister ce matin à la réunion de la commission. Je dois cependant faire observer que, d'une part, on m'avait suggéré en première lecture un amendement me semble-t-il assez semblable à celui-ci et que, d'autre part, fidèle à un certain principe de rigueur, je ne l'avais pas accepté. Mais on en a accepté d'autres et après avoir pris connaissance du vote intervenu à l'Assemblée nationale sur un amendement à l'article 8 bis, je me suis demandé si ce vote entraînait des modifications à la loi sur les sociétés commerciales, que je connais bien sûr mais à laquelle je n'ai pas participé, les trois rapporteurs de cette loi ayant été MM. Dailly, Molle et Le Bellegou.

MM. Molle et Le Bellegou assistaient à la réunion de la commission de ce matin. Je leur ai expressément demandé si, artisans de cette loi, ils voyaient un inconvénient à l'adoption des dispositions retenues par l'Assemblée nationale. Je crois, monsieur le président, traduire très exactement ce qui s'est passé en commission. J'ai indiqué à ces deux collègues que je m'en remettrais à leur jugement. Après examen, ils ont conclu que ces dispositions ne sont pas tellement extraordinaires, qu'elles ne perturbent pas le fond de la loi puisqu'elles tendent à un changement des conditions de majorité.

Vous m'excuserez, mon cher collègue, de ne pas être autant que vous au fait d'une loi à laquelle vous avez œuvré avec tant de constance et de bonheur. Il semble bien que l'amendement qui a été voté à l'Assemblée nationale concernant l'article 118 introduit une condition de majorité ordinaire alors qu'il pouvait s'agir antérieurement d'une majorité qualifiée.

La modification n'est donc pas très importante, l'article 118 pouvant permettre — il ne s'agit pas d'une obligation — la transformation des structures de la société en « société de type nouveau ». C'est l'acheminement vers un système de société dont on a débattu à l'époque et qui — veuillez m'excuser si je commets une grosse erreur — a déjà été éprouvé en Allemagne.

Je ne traite pas ici le fond du problème. Je dirai simplement que la commission a été parfaitement mise au fait de la situation. Dès le vote de l'Assemblée nationale, je m'en étais préoccupé. C'est en connaissance de cause que la commission de législation m'a chargé de vous demander d'adopter le texte tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour répondre à M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voudrais répondre à M. Marcilhacy sur plusieurs points. Je lui rappelle d'abord que nous étions effectivement trois à rapporter la loi sur les sociétés mais bien spécialisés : M. Molle pour les sociétés de personnes, M. Le Bellegou pour tout ce qui avait trait aux questions pénales et moi-même pour les sociétés par action. Je n'en suis donc que plus au regret de ne pas avoir été présent en commission ce matin, car il est bien clair que la disposition dont il est question tombant dans la partie dont j'avais la charge, je me serais efforcé de convaincre mes collègues.

L'article 118 permet la transformation des sociétés anonymes de type ancien en sociétés anonymes de type nouveau, c'est-à-dire celles qui comportent un directoire et un conseil de surveillance au lieu d'un conseil d'administration.

« Cette transformation peut intervenir à tout moment dans l'existence de la société. » Par conséquent, il ne se pose à cet égard aucun problème de délai. « L'introduction dans les statuts de cette stipulation ou sa suppression peut être décidée au cours de l'existence de la société. » C'est ce qu'indique aussi le deuxième alinéa de l'article 118.

Lors de la discussion de la loi sur les sociétés, l'Assemblée nationale avait déjà voulu introduire la majorité simple pour cette transformation. Au cours des lectures successives, nous avons maintenu notre point de vue et, en commission mixte paritaire, celui-ci a triomphé. La transformation, si elle peut se produire à tout moment, doit être décidée à la majorité requise pour les modifications aux statuts.

Il est donc bien clair que, par un biais, on cherche à nous faire revenir sur une question de fond déjà largement débattue et c'est la seule raison pour laquelle, en demandant de nouveau à la commission de m'excuser de mon absence à sa réunion de ce matin, j'insiste sur ce problème. Je demande au Sénat de bien vouloir me suivre et de ne pas accepter qu'à l'occasion d'un texte sur les délais nous revenions sur une question de fond qui a été longuement débattue au cours des navettes et sur laquelle, au cours des délibérations de la commission mixte paritaire, l'accord s'était fait entre les deux assemblées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Cet amendement, présenté par M. le sénateur Dailly, tend à modifier l'amendement qui a été adopté par l'Assemblée nationale avec l'accord du Gouvernement. Si le présent amendement était accepté par le Gouvernement — j'avais annoncé tout à l'heure que j'accepterais un amendement de M. Dailly, mais il s'agissait de l'amendement n° 2 que nous discuterons tout à l'heure, car celui-ci ne m'était pas encore parvenu — il risquerait d'y avoir contradiction entre la position du Gouvernement à l'Assemblée nationale et sa position devant le Sénat. Le Gouvernement se rallie donc à la position prise par la commission de législation.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voudrais simplement répondre à M. le secrétaire d'Etat. Si son seul argument consiste à dire qu'il pourrait y avoir contradiction entre la position du Gouvernement hier devant l'Assemblée nationale et sa position aujourd'hui devant le Sénat, qu'il veuille bien me permettre de lui rappeler que lorsque nous avons discuté le projet de loi sur les sociétés, nous avons déposé 487 amendements, dont 462 ont été adoptés en première lecture par le Sénat. Or, sur ces 462 amendements, 411 ont été adoptés avec l'accord de M. Foyer, ministre de la justice, assis à votre place. Le garde des sceaux de l'époque, à 411 reprises, a reconnu que sa position devait être différente devant le Sénat où il se trouvait par rapport à l'Assemblée nationale, pour la simple raison que le Sénat avait raison. Cela ne fera donc qu'une 412^e fois, ce qui ne me paraît pas grave. Au demeurant c'est bien la raison d'être de notre Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 8 bis, modifié.

(L'article 8 bis, modifié, est adopté.)

L'article 8 ter ne fait pas l'objet d'une deuxième lecture.

L'article 8 quater a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Personne n'en demande le rétablissement ?...

L'article 8 quater demeure supprimé.

[Article 8 quinquies.]

« Art. 8 quinquies. — Le délai fixé par les articles 35 et 36 de la loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service, qui vient à expiration le 1^{er} août 1968, est prorogé jusqu'au 1^{er} novembre 1968, pour les titulaires de droits acquis antérieurement qui ne justifient pas d'un dépôt en vigueur à la date du 1^{er} août 1965. » — (Adopté.)

[Article 8 quinquies 1.]

TITRE II

Prorogation et report d'application de dispositions légales.

« Art. 8 quinquies 1 (nouveau). — Dans les articles premier, 2 et 3 de la loi n° 66-473 du 5 juillet 1966 modifiant la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951 et prorogeant diverses dispositions transitoires prises en raison de la crise du logement, la date du 1^{er} juillet 1968 est remplacée par celle du 1^{er} juillet 1970. »

Le texte même de cet article ne semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Dailly propose, à l'article 8 quinquies 1, d'ajouter un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'article 77 de la loi d'orientation foncière (n° 67-1253 du 30 décembre 1967), le mot : « septième » est remplacé par le mot : « dixième ».

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. L'accord du Gouvernement sur cet amendement ne me surprend qu'à moitié car il est le résultat d'un long dialogue entre les services et le rapporteur de la loi d'orientation foncière, que je me trouve avoir été. Nous avons constaté notre accord sur le fond et le Gouvernement m'a dit sa préférence pour que le dépôt soit fait par mes soins et non pas par lui-même. Mais il aurait pu aussi bien déposer cet amendement ; je n'y aurais vu aucun inconvénient.

Messieurs, les articles 62 à 76 de la loi d'orientation foncière visent la taxe locale d'équipement, et notamment les conditions de son assiette et de sa perception. L'article 77 précise plus particulièrement : « Les dispositions des articles 62 à 76 ci-dessus s'appliquent aux travaux ayant fait l'objet d'une autorisation de construire délivrée à compter du premier jour du septième mois suivant la promulgation de la présente loi... », c'est-à-dire à partir du 1^{er} juillet.

Or ces articles prévoient que dans toutes les communes où est institué la taxe locale d'équipement, les collectivités locales ne pourront plus percevoir sous quelque forme que ce soit aucune contribution aux équipements publics de la part de constructeurs.

Le Gouvernement me dit que, à cause des événements du mois de mai — et je l'admets volontiers — les textes d'application visant les conditions dans lesquelles est ainsi instituée la taxe locale d'équipement ne sont pas pris. Les collectivités locales se trouvent alors dans une situation fort désagréable puisqu'elles ne peuvent plus rien réclamer aux constructeurs parce que la loi existe, mais qu'elles ne peuvent pas non plus percevoir une taxe locale d'équipement puisque les textes d'application ne sont pas pris.

L'amendement vise donc simplement à reporter au premier jour du dixième mois, au lieu du septième mois, c'est-à-dire au 1^{er} octobre, au lieu du 1^{er} juillet, l'application des articles 62 à 76 de la loi d'orientation foncière dont je viens de vous rappeler l'objet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. La commission n'a pas connu de l'amendement mais il lui paraît entrer dans le cadre des préoccupations actuelles.

D'autre part, j'ai l'impression que M. le secrétaire d'Etat est plus au fait de cette question. Aussi la commission s'en remet-elle à la sagesse bien connue du Sénat.

M. le président. Le Gouvernement a déjà donné son accord sur cet amendement.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, présenté par M. Dailly, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 quinquies 1, ainsi complété.

(L'article 8 quinquies 1, ainsi complété, est adopté.)

[Article 8 quinquies 2.]

M. le président. « Art. 8 quinquies 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 15 de la loi n° 68-05 du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs, l'entrée en vigueur de cette loi est reportée au 1^{er} novembre 1968. Les actes accomplis et les faits survenus postérieurement à la date prévue audit article 15 et antérieurement au 1^{er} novembre 1968 sont régis par les dispositions antérieurement applicables. » (Adopté.)

[Article 8 sexies.]

TITRE III

Dispositions générales.

M. le président. « Art. 8 sexies. — Les dispositions de la présente loi ne portent atteinte ni aux droits ni aux situations juridiques dont l'acquisition ou la création résulte de l'exécution d'une décision de justice à laquelle il aurait été procédé avant la date de publication de la présente loi.

« En matière de divorce, les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent qu'en cas de remariage et seulement à la dissolution du lien conjugal.

[Article 9.]

M. le président. « Art. 9. — Dans les départements d'outre-mer, les dispositions de la présente loi, à l'exception des articles 8 *ter* et 8 quinquies 1, s'appliquent lorsque la déchéance, la nullité, l'inopposabilité, la forclusion, notamment dans l'exercice d'un recours, la non-comparution devant une juridiction répressive ou l'inexécution d'une obligation est due à une impossibilité d'agir résultant des grèves survenues en mai et en juin 1968, en particulier de l'interruption des communications avec la métropole.

« Les dispositions de la présente loi, à l'exception des articles 8 *ter*, 8 quinquies 1 et 8 quinquies 2, sont applicables dans les territoires d'outre-mer, sous réserve des compétences dévolues par les statuts particuliers, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

« Toutefois, en ce qui concerne les départements et les territoires d'outre-mer, dans les articles 1^{er}, 2 et 5 *bis*, la date du 15 septembre 1968 est remplacée par celle du 30 septembre 1968 et, dans l'article 3, la date du 16 septembre 1968 est remplacée par celle du 1^{er} octobre 1968. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je ne demande aucune modification, mais je désire attirer l'attention du Sénat sur le fait que l'article 8 sexies pose un certain nombre de problèmes et je serais désireux qu'on puisse les éclaircir.

Si mes souvenirs sont exacts, le texte que j'avais demandé au Sénat d'adopter en première lecture était limité au premier alinéa, et l'Assemblée nationale avec beaucoup de bon sens a, si j'ose dire, un peu forcé la note en ajoutant que « en matière de divorce, les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent qu'en cas de remariage et seulement à la dissolution du lien conjugal ».

J'avais indiqué avec plus de nuance — au Sénat on est toujours plus nuancé (*Sourires.*) que cet article avait pour objet d'éviter des cas de bigamie légale. Or nous savons ce qu'est la bigamie légale, nous l'avons étudiée en faculté; c'est une perturbation de la vie sociale qu'il n'y a pas lieu d'entériner.

Mais l'Assemblée nationale a opéré une distinction très nette: elle a dit que l'inopposabilité du relevé de forclusion ne touchait qu'à la dissolution du lien conjugal, en cas de remariage éventuel, or dans le cas d'un divorce interviennent un certain nombre de mesures; elles ont été évoquées à l'Assemblée nationale: ce sont les mesures provisoires qui peuvent toucher à la pension alimentaire pour la femme ou les enfants.

Mais il subsiste un point qui personnellement me chicane, c'est le cas où une pension est due à titre indemnitaire, car dans ce cas-là la pension n'est absolument pas sujette à révision; elle est fixée *ne varietur*, et la jurisprudence de la Cour de cassation, que j'ai dû éprouver en subissant un échec — cela arrive à un avocat — a bien indiqué que cette mesure d'indemnité était rigoureusement liée, j'allais dire rivée, à la décision de fond en ce qui concerne la dissolution du mariage.

Alors je crois qu'à titre d'interprétation il ne serait pas mauvais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous indiquiez que la rédaction votée à l'Assemblée nationale entend bien restreindre strictement à la dissolution du lien conjugal les effets de l'inopposabilité du relevé de forclusion, toute autre conséquence retombant dans le cadre du droit commun.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. C'est bien là l'interprétation que le Gouvernement donne au texte que M. le rapporteur vient d'analyser. (Très bien !)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 sexies.

(L'article 8 sexies est adopté.)

[Article 9.]

M. le président. « Art. 9. — Dans les départements d'outre-mer, les dispositions de la présente loi, à l'exception des articles 8 *ter* et 8 quinquies-1, s'appliquent lorsque la déchéance, la nullité, l'inopposabilité, la forclusion, notamment dans l'exercice d'un recours, la non-comparution devant une juridiction répressive, ou l'inexécution d'une obligation est due à une impossibilité d'agir résultant des grèves survenues en mai et juin 1968, en particulier de l'interruption des communications avec la métropole.

« Les dispositions de la présente loi, à l'exception des articles 8 *ter*, 8 quinquies-1 et 8 quinquies-2 sont applicables dans les territoires d'outre-mer, sous réserve des compétences dévolues par les statuts particuliers, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

« Toutefois, en ce qui concerne les départements et les territoires d'outre-mer, dans les articles premier, 2 et 5 *bis*, la date du 15 septembre 1968 est remplacée par celle du 30 septembre 1968 et dans l'article 3, la date du 16 septembre 1968 est remplacée par celle du 1^{er} octobre 1968. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 8 —

SALAIRES DES OUVRIERS ET TECHNICIENS A STATUT OUVRIER DU MINISTERE DES ARMEES

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux salaires des ouvriers et techniciens à statut ouvrier du ministère des armées. [N° 219 et 228 (1967-1968).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. André Monteil, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, mesdames, messieurs, la détermination des salaires des ouvriers des armées était régie jusqu'au 1^{er} février 1967 par le décret du 22 mai 1951 qui disposait :

« Les taux des salaires des ouvriers de la défense nationale en service en métropole sont déterminés d'après les salaires pratiqués dans l'industrie métallurgique privée et nationalisée de la région parisienne, à égalité pour les ouvriers en service dans cette région et par référence à ces salaires, pour les ouvriers en service en province ».

« Les abattements subis en province sont ceux fixés par les textes réglementaires applicables aux salariés du commerce et de l'industrie ».

Le ministre des armées et le ministre des finances définissaient d'un commun accord les modalités d'application de ce texte. Les augmentations constatées dans le secteur de référence étaient traduites en un pourcentage pondéré appliqué uniformément à tous les niveaux professionnels. Aucune difficulté majeure ne fut soulevée pendant une dizaine d'années.

Cependant, l'évolution des salaires dans le secteur privé allait en se différenciant suivant les catégories, les salaires des personnels les plus qualifiés: ouvriers professionnels, techniciens, progressant plus vite que ceux des ouvriers spécialisés ou des manœuvres. La méthode des augmentations uniformes est alors apparue désavantageuse aux ouvriers et techniciens des catégories supérieures et des actions contentieuses ont été entreprises pour faire reconnaître que l'égalité prescrite par le décret du 22 mai 1951 devait être réalisée non pas globalement, mais catégorie professionnelle par catégorie professionnelle.

Des arrêtés du Conseil d'Etat ayant fait droit à cette thèse, l'administration a réformé toutes les décisions contestées en substituant aux augmentations uniformes des relèvements différenciés par catégorie professionnelle.

Cette nouvelle manière de procéder n'a pas été bien accueillie. D'une part, les ouvriers manœuvres et spécialisés, les techniciens des catégories inférieures dont les salaires étaient en avance par rapport à ceux de leurs homologues du secteur de référence ont vu leurs rémunérations maintenues au niveau qu'elles avaient atteint, sans majoration pendant plusieurs années. D'autre part, de nouvelles actions contentieuses ont été engagées devant la juridiction administrative.

En effet, la brièveté et la généralité des dispositions du décret du 22 mai 1951, qui posait un principe sans prévoir aucune modalité d'application, autorisaient finalement toutes les contestations. Les nouvelles décisions, pourtant conformes à la jurisprudence du Conseil d'Etat, ont été immédiatement attaquées, les requérants mettant en cause toutes les modalités pratiques retenues depuis quinze ans pour effectuer la comparaison avec le secteur de référence : choix des statistiques, détermination de l'échelon moyen, seuil des relèvements, pondération entre les groupes d'une même catégorie professionnelle, prise en compte des rémunérations accessoires, etc.

Sur le point le plus important, c'est-à-dire le taux moyen du salaire pratiqué à chaque niveau professionnel dans le secteur de référence, lequel doit être comparé au taux moyen du salaire « armées » aux mêmes niveaux, les études effectuées mirent en évidence la difficulté de parvenir à des résultats précis et irrécusables et d'effectuer une comparaison valable entre des rémunérations ne comprenant pas exactement les mêmes éléments et attribués dans des conditions différentes. Le rapprochement des diverses statistiques établies en la matière montre que les taux de salaires en valeur absolue, qu'elles font ressortir, diffèrent sensiblement pour un même niveau professionnel.

Devant ces difficultés et malgré des études approfondies menées en liaison avec le ministère des affaires sociales pour cerner de plus près la réalité des salaires versés dans l'industrie, le Gouvernement dut admettre qu'un système fondé sur le critère de l'égalité ne serait jamais à l'abri de contestations compte tenu de l'incertitude des données mises en œuvre pour son application, et que, tout en maintenant les principes énoncés dans le décret du 22 mai 1951, il était nécessaire de fixer dans un nouveau texte les règles de détermination des salaires des ouvriers des armées.

Tel fut l'objet des décrets n^{os} 67-100 et 67-99 du 31 janvier 1967 dont l'économie est la suivante : ils fixent tout d'abord des barèmes de salaire valables du 1^{er} février 1967 ; ils précisent ensuite que l'évolution desdits salaires sera celle qui sera constatée dans les statistiques établies trimestriellement par le ministre des affaires sociales, dans les entreprises métallurgiques privées et nationalisées de la région parisienne.

Ce faisant, ils respectent les deux règles qui étaient posées par le décret du 22 mai 1951 et qui sont particulièrement favorables aux ouvriers des armées : référence aux secteurs privé et nationalisé métallurgiques ; salaire national à partir des rémunérations parisiennes.

Les organisations syndicales ouvrières les plus représentatives ont bien admis le nouveau mode d'évolution des salaires définis dans les décrets précités ; elles s'en sont même déclarées satisfaites. Mais elles ont contesté le montant des taux de salaires fixés dans les tableaux annexés à ces textes, base de toute évolution future, les estimant insuffisants. Elles ont reproché à l'époque au Gouvernement de n'avoir tenu aucun compte, pour déterminer ceux-ci, des griefs qui avaient conduit certaines d'entre elles à se pourvoir devant le Conseil d'Etat en vue de l'annulation des décisions de salaires antérieures.

Le Gouvernement, au cours de l'année écoulée, avait admis après de nombreux échanges de vues la possibilité d'apporter certaines améliorations, bien que limitées, aux barèmes en cause. A l'occasion de la récente crise sociale, désireux de régler définitivement le contentieux, juridictionnel ou non, existant en ce domaine depuis plusieurs années, il a accepté de remplacer les barèmes fixés dans les annexes aux décrets du 31 janvier 1967, par de nouveaux bordereaux prenant effet de la même date, 1^{er} février 1967, et sur lesquels jouera l'évolution constatée dans le secteur de référence. Les nouveaux taux établis en respectant une meilleure hiérarchie et en excluant la prime de rendement des calculs effectués, traduisent une augmentation moyenne de 15 p. 100 par rapport à ceux figurant aux annexes précitées. Ils ont été approuvés dans le protocole d'accord signé le 4 juin 1968 par les organisations syndicales ouvrières les plus représentatives et le ministre des armées. Une des organisations syndicales qui s'était pourvue devant le Conseil d'Etat contre plusieurs décisions fixant des bordereaux de salaire antérieurement au 1^{er} février 1967 s'est désistée, estimant que les avantages accordés à compter de cette date compensaient les insuffisances des bordereaux antérieurs.

Ce projet de loi est conforme à l'accord intervenu le 4 juin entre le ministère des armées et les grandes organisations syndicales.

Il a un double objet : 1^o fixer les taux des salaires horaires des ouvriers et techniciens à statut ouvrier du ministère des armées ; 2^o obtenir la validation des décisions ayant fixé ces salaires avant la date du 31 janvier 1967.

Il s'agit là d'un compromis honorable, avantageux pour toutes les parties en cause. D'une part, les ouvriers et techniciens des armées jugeront satisfaisant le système réglementaire instauré par les décrets du 31 janvier 1967, assorti des nouveaux taux de 15 p. 100 plus élevés, prenant rétroactivement effet à la même date. D'autre part, l'Etat obtiendra la validation des décisions de salaires intervenues avant le 1^{er} février 1967, de manière à apurer définitivement la situation antérieure à la publication des décrets du 31 janvier 1967.

Sans doute pourrait-on trouver insolite la procédure employée par le Gouvernement. Il est indéniable que la fixation des taux de salaires est du domaine réglementaire et non du domaine législatif. Doit-on penser avec M. Capitant que le jeu combiné des articles 34, 37 (alinéa 2) et 41 de la Constitution n'interdit pas au Gouvernement de proposer au Parlement la validation d'un acte relevant du pouvoir réglementaire ? Ou, au contraire, faut-il suivre M. Léo Hamon — vous voyez que je prends mes références dans la même famille spirituelle — lorsqu'il écrit « qu'il ne dépend pas de l'exécutif d'abandonner une part de la compétence » ? Je ne tranche pas, mais le moins que l'on puisse dire est qu'en la circonstance la procédure utilisée est contestable. D'autant plus qu'elle présente aussi l'inconvénient d'empiéter sur le domaine juridictionnel, dans la mesure où elle provoque une intervention législative, en vue de prévenir des décisions du Conseil d'Etat susceptibles d'annuler certains actes administratifs.

Sur le plan de la thèse, nous pourrions être aussi sévères que le distingué rapporteur du texte à l'Assemblée nationale, M. Hébert. Cependant, comme lui, et avec la même insistance que lui, nous demandons au Sénat de ne pas adopter une position de juridisme pointilleux et, compte tenu des satisfactions importantes accordées au personnel ouvrier, de la situation sociale à l'intérieur de nos établissements militaires et de nos arsenaux et de l'effort financier considérable consenti par le Gouvernement, de bien vouloir voter le projet de loi qui lui est soumis.

Un vote négatif, même au nom du juridisme le moins contestable, serait interprété par l'ensemble du personnel ouvrier et par les syndicats comme une remise en cause des avantages obtenus grâce à l'accord du 4 juin 1968.

Je vous rappelle ces avantages :

1^o La hiérarchie des salaires dite « hiérarchie Parodi » est rétablie à compter du 1^{er} février 1967 ;

2^o Dans les comparaisons de salaires des ouvriers des armées avec les salaires de la métallurgie parisienne, il ne sera pas tenu compte de la prime de rendement ; le calcul se fera sur le salaire net ;

3^o Le taux de la prime de rendement en province sera aligné en trois étapes, 1^{er} avril 1968, 1^{er} octobre 1968, 1^{er} avril 1969, sur celui de Paris. Il sera donc porté progressivement à 16 p. 100 du salaire..

Certes, sur un point, les syndicats n'ont pas obtenu satisfaction : pour les termes de la comparaison entre leurs salaires et ceux de la métallurgie parisienne, l'échelon de référence retenu comme échelon moyen de carrière reste le sixième et non le quatrième, comme ils le souhaiteraient. Mais, dans sa forme actuelle, l'accord représente néanmoins un effort financier considérable : les majorations accordées correspondent à une dépense supplémentaire de 200 millions en année pleine, soit 400 millions pour les années 1967 et 1968.

Ainsi, le projet de loi relatif aux salaires des ouvriers et techniciens à statut ouvrier du ministère des armées répond à l'essentiel des revendications légitimes du personnel et il permet de régler convenablement un conflit qui durait depuis des années pour le plus grand préjudice des parties en cause.

C'est pourquoi la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, à l'unanimité, vous demande son adoption sans modifier le texte voté par l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. François Schleiter, au nom de la commission des finances.

M. François Schleiter, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Mesdames, messieurs, vous venez de l'entendre, nous voici au terme d'un long parcours entrepris en 1951. A l'instant, M. André Monteil vous en a rappelé parfaitement la chronologie et les

étapes. Le présent projet de loi a pour but de rendre officiels les nouveaux barèmes de salaires qui serviront de base pour apprécier l'évolution des salaires depuis 1967. Il a pour but de régler les problèmes posés par les décisions du Conseil d'Etat antérieurement au 1^{er} février 1967. En outre, la deuxième loi de finances rectificative pour 1968 a dégagé les crédits de paiement correspondants. En conséquence, la commission des finances émet l'avis que le Sénat adopte, sans modification, le présent projet de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, votre rapporteur, M. Monteil, vient de rappeler que, depuis plusieurs années, des contestations opposaient le Gouvernement aux ouvriers du ministère des armées en ce qui concerne le montant de leurs salaires. Les ouvriers estimaient que le décret du 22 mai 1951, qui avait posé le principe de l'égalité de leurs rémunérations et de celles pratiquées dans l'industrie métallurgique privée et nationalisée de la région parisienne, était mal appliqué. Certaines organisations syndicales et des associations avaient formé des recours mettant en cause les modalités pratiques retenues pour l'application du décret comparant les salaires de l'armée à ceux de l'industrie de référence, la brièveté et la généralité des dispositions de ce texte autorisant toutes les interprétations.

Le Gouvernement a donc estimé nécessaire de définir dans un nouveau texte la méthode selon laquelle seraient déterminés les taux des salaires des ouvriers et des techniciens sous statut ouvrier des armées. Ce fut l'objet des décrets du 31 janvier 1967.

Les organisations syndicales — et M. le rapporteur l'a rappelé — en acceptèrent le principe, mais jugèrent insuffisants les barèmes des salaires fixés dans leurs annexes. Or, c'est à ces barèmes que devaient s'appliquer les augmentations constatées dans l'industrie métallurgique parisienne. Le protocole d'accord signé le 4 juin 1968, dans le cadre des accords par secteurs qui ont suivi le protocole de la rue de Grenelle, par le ministère des armées et les organisations syndicales les plus représentatives de son département, a permis de régler à la satisfaction de tous, je crois, ce problème irritant.

Les organisations syndicales ont demandé que soit réglé le contentieux antérieur au 1^{er} février 1967, à la condition que les taux figurant dans les annexes aux décrets du 31 janvier 1967 soient remplacés par un tarif calculé en tenant compte de leurs principales revendications : exclusion de la prime de rendement des comparaisons de salaires, aménagement de la hiérarchie, égalisation des taux moyens de primes de rendement entre Paris et la province.

Le projet de loi soumis à votre approbation règle le problème sous ses deux aspects. D'une part, il valide les bordereaux qui avaient été arrêtés avant le 1^{er} janvier 1967 de manière à apurer la situation antérieure à la publication des décrets du 31 janvier 1967 ; d'autre part, il fixe de nouveaux barèmes de salaires valables à partir du 1^{er} février 1967 qui se substituent à ceux qui figurent dans les annexes aux décrets précités et qui traduisent une augmentation moyenne de 15 p. 100.

Pour régler, comme l'a souligné votre rapporteur, dans un sens favorable un vieux conflit en confirmant les avantages substantiels prévus dans le protocole du 4 juin 1968, le Gouvernement vous a demandé dans le collectif les moyens de faire face aux dépenses nouvelles résultant de ce règlement, moyens que je me permets de rappeler : plus de 400 millions pour les années 1967 et 1968.

Dans ces conditions, le Gouvernement vous demande d'adopter le projet qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Pour compter du 1^{er} février 1967, les salaires horaires des ouvriers et des techniciens à statut ouvrier du ministère des armées fixés, pour le 1^{er} échelon, dans les tableaux annexés respectivement aux décrets n^{os} 67-100 et 67-99 du 31 janvier 1967 sont portés aux taux ci-après :

« Ouvriers des armées :

Catégorie I	2,870
Catégorie II	3,100
Catégorie III	3,473
Catégorie IV	3,645
Catégorie V	4,018
Catégorie VI	4,477
Catégorie VII	4,936
Catégorie HC	5,597

« Techniciens à statut ouvrier :

Catégorie T 0	3,846
Catégorie T 1	4,248
Catégorie T 2	4,707
Catégorie T 3	5,252
Catégorie T 4	5,912
Catégorie T 5	6,458
Catégorie T 5 bis	7,146
Catégorie T 6	7,491
Catégorie T 6 bis	8,036

« Le taux moyen de la prime de rendement exprimé en pourcentage du salaire du premier échelon est majoré, pour les personnels en service en province, de deux points au 1^{er} avril 1968, d'un point au 1^{er} octobre 1968 et d'un point au 1^{er} avril 1969.

« Sont validées les décisions prises par le ministre des armées et le ministre de l'économie et des finances pour fixer les taux des salaires des ouvriers des armées pour la période du 1^{er} novembre 1962 au 31 janvier 1967, et les taux des salaires des techniciens à statut ouvrier des armées pour la période du 1^{er} mars 1960 au 31 janvier 1967, ainsi que le taux des primes et indemnités en vigueur pendant les mêmes périodes. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 9 —

REGIME DE L'ENGAGEMENT DANS LES ARMEES

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, définissant le régime de l'engagement dans les armées. [N^{os} 169 et 227 (1967-1968)].

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre de Chevigny, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. La proposition de loi relative à l'engagement dans les armées qui est soumise à votre approbation, mes chers collègues, après avoir recueilli d'ailleurs celle pleine et entière de votre commission, comprend en fait deux dispositions distinctes : la première concerne les engagements proprement dits et la seconde les devancements d'appel.

Elle vise essentiellement à faciliter les engagements et le devancement d'appel pour permettre au plus tôt la réalisation du service de douze mois. C'est vous dire qu'elle va dans le sens de nos désirs, ceux de notre Assemblée, ceux de notre commission, et je me bornerai à illustrer par de brefs commentaires, sans entrer dans les détails, son texte, qui est clair, logique et auquel vous pouvez vous reporter, comme à celui de mon rapport écrit.

En ce qui concerne les engagements, la disposition essentielle est celle qui permet de les prendre à partir de l'âge de dix-sept ans, dans les armées de terre et de l'air, âge qui était déjà retenu dans la marine, au lieu de dix-huit ans.

L'objectif, c'est de permettre le service court. Qui dit « service court » dit « pas de sous-officiers appelés, pas d'appelés instruits spécialisés ». Il faut donc y remédier en obtenant des engagés qui puissent devenir sous-officiers et des engagés qui puissent devenir spécialisés. Il faut augmenter la quantité comme la qualité des engagés.

Or, dans l'armée de terre, les engagements ont été déficitaires dans le récent passé et c'est seulement depuis l'année dernière, et surtout depuis 1968, que les engagements sont arrivés au taux voulu. Mais cela ne permet pas de rattraper le déficit des années passées et, dans la masse des engagés, le déficit est d'environ d'une année. Par conséquent, la nouvelle mesure, en augmentant la plage d'âge où l'on peut s'engager, va accroître le nombre des engagés et concourir à cet objectif du service d'un an.

Secondairement, mais non subsidiairement, la disposition a des conséquences heureuses en matière d'emploi, en ce sens que beaucoup de jeunes gens qui cherchent un emploi à la fin de leurs études, c'est-à-dire aux environs de l'âge de dix-sept ans, se voient opposer le fait qu'ils n'ont pas répondu à leurs obligations militaires.

Maintenant, ils vont avoir le moyen de s'employer pendant trois ans, de façon j'ose dire utile, puisque, pour les engagés, je vous le rappelle, la première année de service est une année d'école, par conséquent de formation, qui peut préparer à une utilisation ultérieure.

En corollaire, les garçons de moins de dix-huit ans devront s'engager pour trois ans, de façon qu'ils puissent vraiment profiter de cette formation, et l'armée de leur séjour.

Il est des dispositions secondaires que je ne ferai qu'énumérer, car elles n'ajoutent rien à la disposition essentielle que je viens de vous commenter. Parmi celles-ci, on demande aux engagés de dix-sept ans de ne pas avoir d'enfant à charge : c'est sagesse. On leur demande de ne pas avoir trop de condamnations : c'est sécurité. On leur impose enfin de ne pas s'engager dans un corps comme autrefois, mais dans une armée. On comprend qu'autrefois on choisissait les cuirassiers ou les dragons suivant l'uniforme, mais aujourd'hui à la notion de corps vient se substituer celle de spécialité. Il peut donc s'engager dans une armée afin de recevoir une orientation intelligente qui conduise vers une spécialité, après quoi il peut choisir arme et corps.

Reste la seconde disposition, celle qui concerne les devancements d'appel. Je vous dirai simplement qu'elle est plus libérale qu'autrefois, puisqu'elle n'exige plus de diplôme, mais simplement — c'est l'article 6 — que les jeunes gens aient satisfait à la scolarité obligatoire, puis à une formation ou une préformation professionnelle définie par décret. En contrepartie, il faut que les garçons qui devancent l'appel aient atteint l'âge de dix-huit ans car, de plus en plus, on les assimilera aux appelés et ils compteront avec eux.

Pour terminer, je voudrais vous livrer deux observations. Que ce soit en 1966, lors du vote de la loi sur le contingent, en mai de cette année, lors du débat sur le service de douze mois, que ce soit dans la discussion de différents projets et propositions de loi concernant les engagés et les appelés, j'ai fait comme rapporteur de votre commission et en son nom un certain nombre de remarques que je résumerai en disant que la méthode consistant, tous les six mois, tous les ans, tous les ans et demi, à prendre en faveur du contingent telle disposition heureuse, mais partielle, ne nous paraît pas la bonne. C'est à votre intention que je le répète, monsieur le secrétaire d'Etat : nous préférons de beaucoup qu'à cette série de dispositions — et il y en aura d'autres — soit substituée l'étude d'une véritable politique du contingent — c'est d'une importance capitale pour les armées, mais tout autant pour la formation de la jeunesse — tant au point de vue civil que militaire, ce qui exige une liaison entre l'éducation nationale et le ministère des armées.

M. François Schleiter. Très bien !

M. de Chevigny, rapporteur. Et voici ma seconde observation : chaque fois qu'on essaie de rendre plus attrayante la condition militaire, on oublie l'attrait essentiel qui consisterait en une valorisation matérielle.

Je n'insiste pas là-dessus, nous aurons l'occasion, certainement, de revenir sur ces deux points, non seulement à l'occasion du prochain débat budgétaire, mais même à la rentrée d'octobre, puisque vous savez que la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées du Sénat a l'intention de proposer le service à dix-neuf ans et, à cette occasion, de présenter une série de mesures s'y rapportant.

Quelle que soit la justesse de ces deux observations, il demeure que ce texte va exactement dans le sens que notre assemblée et que notre commission ont souhaité. C'est pourquoi je vous demande de l'adopter sans modification. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, M. de Chevigny, votre rapporteur, vient d'exposer avec clarté le texte qui vous est soumis et il a, de plus, formulé un certain nombre d'observations intéressantes que je me promets de porter à la connaissance de mon collègue M. Messmer.

J'analyserai très rapidement cette proposition de loi. La loi du 9 juillet 1965 sur le service militaire a créé un lien exprès entre la durée du service militaire et le nombre des engagements dans l'armée. Les armées doivent disposer en permanence des effectifs qui leur sont nécessaires. Or, la réduction de la durée du service entraînerait automatiquement la diminution du nombre des appelés disponibles dans les unités. Les armées ne peuvent confier du matériel complexe et coûteux qu'à des personnels spécialisés utilisables pendant une période suffisamment longue. De ce fait, pour assurer un fonctionnement satisfaisant des unités dans le cadre d'un service de douze mois, les besoins des armées étaient évalués à 25.000 engagés par an.

En vue d'accroître le nombre des engagements et de parvenir rapidement au service de douze mois, certaines mesures s'imposent. Les unes sont d'ordre réglementaire : revalorisation de la condition militaire, élaboration du statut des hommes du rang, amélioration des avantages accordés aux contrats de courte durée. Les autres appartiennent au domaine de la loi. Il en est ainsi de l'âge minimum requis pour contracter un engagement.

Jusqu'à présent, une certaine disparité existait entre les trois armées. Elle ne semble pas justifiée et il est donc souhaitable d'adopter le principe d'un âge unique d'engagement pour les trois armées, ce qui présente en soi une vertu d'unification.

En sus des dispositions applicables à l'âge minimum requis, à la durée et à la nature du contrat, la proposition de loi énonce les conditions générales exigées pour être admis à contracter l'engagement, détermine la situation de l'engagé au regard des obligations du service militaire et fixe le régime particulier de l'engagement par devancement d'appel.

Les conditions auxquelles doit satisfaire l'engagé — c'est l'article premier — sont, dans l'ensemble, celles qui ont été instaurées par les lois de 1928 à 1932. Cependant, la limite d'âge inférieure est abaissée de dix-huit à dix-sept ans ; des conditions plus restrictives sont imposées aux jeunes gens ayant encouru des condamnations ; l'obligation de n'avoir pas d'enfant à charge, qui existait déjà dans la marine, est étendue aux trois armées.

La durée du contrat — c'est l'article 2 — ne peut être inférieure à trois ans pour les jeunes gens âgés de moins de dix-huit ans, de façon à leur permettre d'acquérir une véritable capacité professionnelle et d'être ensuite pleinement utilisables par les armées. Elle peut être supérieure à trois ans selon les spécialités, quel que soit l'âge de l'engagé. L'engagement est souscrit au titre d'une armée, comme vient de le rappeler votre rapporteur, et non plus d'une arme ou d'un corps de troupe. Les modalités de souscription et de résiliation éventuelle du contrat seront fixés de manière très souple par le pouvoir réglementaire de façon à assurer le meilleur respect des vœux de l'engagé en fonction de sa qualification professionnelle et de la spécialité choisie.

La faculté de devancer l'appel est maintenue au profit des jeunes gens âgés de dix-huit ans. Le régime du devancement d'appel est nettement assoupli mais le terme « d'engagement par devancement d'appel » n'a plus été retenu, car son ambiguïté pouvait donner l'occasion d'une certaine confusion avec les véritables engagements de deux ans et plus, alors que le devancement d'appel n'est pas autre chose qu'une des modalités d'exécution du service militaire.

Enfin, les jeunes gens qui, après leur scolarité obligatoire, ont reçu une formation ou une préformation professionnelle définie bénéficient, dans la limite d'un contingent annuel, d'une sorte de priorité pour le devancement d'appel.

Voilà, mesdames, messieurs, ce que je tenais à ajouter à l'exposé qui vous a été fait par le rapporteur, en vous demandant également de vous rallier à ses conclusions, c'est-à-dire d'accepter cette proposition de loi telle qu'elle a été transmise par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

[Article 1^{er}.]

« Article 1^{er}. — Tout Français ou naturalisé français ainsi que les jeunes gens appelés à figurer sur les tableaux de recensement prévus à l'article 6 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national, ou autorisés par les lois à servir dans l'armée française, peuvent être admis à souscrire un engagement aux conditions suivantes :

« 1° Avoir dix-sept ans révolus ;

« 2° N'être pas marié et n'avoir pas d'enfant à charge ;

« 3° Pour les jeunes gens âgés de moins de 20 ans, être pourvu du consentement du père, de la mère, du tuteur ou, en cas de divorce ou de séparation de corps des parents, du conjoint ayant la garde du mineur ;

« 4° Jouir de ses droits civils ;

« 5° N'avoir pas été condamné à une peine privative de liberté pour crime ou délit et non assortie du bénéfice du sursis ;

« N'avoir jamais été condamné, même avec sursis, pour délit de vol, recel, escroquerie, abus de confiance, attentat aux mœurs, outrage public à la pudeur ou proxénétisme ;

« 6° Réunir les conditions d'aptitudes exigées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Articles 2 à 7.]

« Art. 2. — La durée des engagements à contracter ainsi que les modalités de résiliation éventuelle du contrat sont fixées par décret.

« Toutefois, les jeunes gens âgés de moins de 18 ans ne peuvent s'engager pour une durée inférieure à trois ans. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les engagements sont souscrits au titre d'une armée.

« Les conditions dans lesquelles l'engagé peut choisir une arme, un service ou un corps de personnel et opter pour une spécialité ou un groupe de spécialités, les règles d'admission dans ces armes, corps et spécialités, ainsi que les limites d'âge supérieures auxquelles l'engagement peut être souscrit sont fixées par le ministre des armées. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Le service militaire compte, pour les engagés, du jour de la souscription de l'engagement. A l'expiration de l'engagement, ils passent dans la disponibilité ou la réserve selon le cas et suivent dès lors le sort de la fraction de classe dont l'incorporation a suivi immédiatement la souscription de leur engagement.

« La durée des obligations d'activité de cette fraction est celle qui détermine le passage d'un engagé au-delà de la durée légale du service actif. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les jeunes gens visés à l'article premier, âgés d'au moins 18 ans et qui remplissent les conditions d'aptitude au service national, peuvent, avec l'accord de leur représentant légal, être admis, sur leur demande et dans des conditions fixées par le ministre des armées, à accomplir les obligations du service militaire actif avant l'appel de la fraction de contingent à laquelle ils appartiennent. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les jeunes gens d'au moins 18 ans, qui ont achevé postérieurement à la scolarité obligatoire, une formation ou une préformation professionnelle définie par décret, sont admis, avec l'accord de leur représentant légal, au bénéfice du devancement d'appel dans les limites d'un contingent annuel. Ce contingent est fixé par décret, compte tenu de la nature des formations et préformations dispensées ainsi que des besoins des armées. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment les articles 61 et 62 de la loi du 31 mars 1928, les articles 6 et 7 de la loi du 13 décembre 1932, les articles 15, 16 et 17 de la loi du 11 avril 1935, ainsi que l'article 25 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 10 —

DEUXIEME LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1968

Discussion du texte, modifié, d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée d'établir un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1968. [N° 224 (1967-1968).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur, pour le Sénat, de la commission mixte paritaire.

M. Marcel Pellenc, rapporteur, pour le Sénat, de la commission mixte paritaire. Mes chers collègues, comme M. Rivain à l'Assemblée nationale, je dois devant vous rapporter le texte de la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion de la deuxième loi de finances rectificative.

Mon collègue a dû rapporter ce texte avec beaucoup plus de satisfaction que moi-même car la façon dont les dispositions proposées par le Sénat ont été examinées et admises par la commission mixte paritaire n'est pas très engageante. Nous avons certes reçu de la part de nos collègues de l'Assemblée nationale un accueil cordial, je dirai même amical, mais la

contrepartie en a été une prise de position à ce point intransigeante que toutes les transactions tentées se sont soldées par un échec.

Quoi qu'il en soit, j'exposerai maintenant quels sont les éléments sur lesquels des accords ont été réalisés. Il s'agit en général de modifications de forme. Les articles sur lesquels aucun accord n'a été réalisé par rapport aux positions prises antérieurement par le Sénat sont, en général, des articles qui traitaient des questions de fond qui, elles-mêmes, donnaient matière à des divergences d'appréciation.

Mes chers collègues, il y avait en discussion cinq articles. Le premier, l'article 3, visait l'exemption de la patente pour les élevages de volailles et les élevages de porcs à caractère non industriel, ce caractère industriel étant défini par référence à un texte réglementaire. Le Sénat avait estimé que cela était contraire à la règle constitutionnelle selon laquelle l'impôt est fixé, quant à son assiette et à son montant chiffrés par la loi. Si bien que le Sénat avait cru devoir introduire dans le dispositif de la loi les éléments servant à définir le caractère industriel de ces exploitations agricoles. Cette thèse a été admise par nos collègues de la commission mixte désignés par l'Assemblée nationale. Elle ne pouvait pas ne pas l'être, puisque nous ne faisons qu'appliquer la Constitution et l'article 3 a finalement été adopté dans la rédaction proposée par notre assemblée.

L'article 9, que le Sénat avait supprimé en adoptant un amendement de M. Pelleray, article relatif à l'augmentation de 10 p. 100 de la taxe sur l'alcool, a été rétabli dans le texte adopté par l'Assemblée nationale.

L'article 17, si important puisqu'il avait donné matière à une discussion longue et détaillée dans notre assemblée, a fait l'objet d'une discussion analogue au sein de la commission mixte paritaire. Vous vous souvenez, mes chers collègues, que cet article prévoit l'augmentation de l'impôt sur les revenus des personnes physiques, lorsque son montant dépasse la somme de 5.000 francs. Nous avions ici admis, à la suite d'un amendement présenté par notre collègue M. Bruyneel, que l'imposition supplémentaire serait calculée après déduction de l'impôt fiscal. Cette première modification que nous avons apportée au texte n'a pas été adoptée par nos collègues députés et en conséquence la commission l'a rejetée.

La deuxième modification que nous avons apportée devait avoir pour effet, à partir de ce seuil de 5.000 francs et pour l'établissement de la progressivité de l'imposition, d'introduire, à la place de la décote prévue par le texte du Gouvernement, un échelonnement différent. Aussi au lieu de partir, sous réserve du jeu de la décote, de 10 p. 100 pour un impôt de 5.000 francs, nous partions d'une imposition supplémentaire de 5 p. 100. Ceci avait pour effet d'alléger quelque peu la charge nouvelle imposée à des catégories de la population qui ne sont pas particulièrement fortunées, tout en maintenant une imposition plus lourde pour les gros revenus.

Cette disposition n'a pas davantage été retenue par la commission mixte, quoiqu'elle ait considéré — comme, d'ailleurs, M. le secrétaire d'Etat lorsque nous l'avons proposée à notre assemblée — qu'elle était plus compréhensive pour l'assujetti et qu'elle avait indiscutablement un certain nombre de qualités. Peut-être, d'ailleurs, parce qu'un travail préparatoire avait été effectué au sein des services du ministère des finances sur le texte tel qu'il nous avait été soumis, des raisons techniques avaient conduit le Gouvernement à ne pas accepter de modifier le système qu'il avait initialement proposé; du moins c'est ce que j'ai compris au cours de la discussion qui s'est instaurée au sein de la commission mixte.

Mais notre souci majeur, qui avait fait l'objet d'un débat assez long au cours duquel nous nous étions efforcés de convaincre le Gouvernement — que nous n'avons d'ailleurs pas convaincu — c'était de donner à cette disposition de caractère fiscal une utilité économique. Quelle avait été notre argumentation? Actuellement, chacun s'accorde à reconnaître qu'il faut donner à l'économie un démarrage très rapide — j'avais moi-même employé le mot « fulgurant » — et que seuls des investissements à réaliser dans une période de temps très courte sont susceptibles d'apporter cette impulsion indispensable, unique moyen, avec le développement rapide de notre économie, de limiter sinon de résorber le chômage.

Cet aspect économique nous avait conduit à déposer un troisième amendement au texte du Gouvernement. Quel en était le but? Que la moitié des sommes investies, dans le cadre fixé par le Gouvernement avant le 31 décembre de l'année 1968, pourrait être déduite du montant de la majoration d'impôt prévue à l'article 17. Cette disposition a été l'objet également de longs échanges de vues entre les représentants de l'Assemblée nationale et nous-mêmes. Nous n'avons pas réussi à les convaincre non

plus de la portée de ces dispositions et l'amendement du Sénat a été rejeté. Aussi, lors du vote en commission mixte, les députés, s'en tenant au texte du Gouvernement, et nous-mêmes, comme il était naturel, défendant le texte de notre assemblée, aucun accord n'a pu être réalisé, sept voix pour, sept voix contre. Vous êtes donc saisis aujourd'hui d'un texte d'où l'article 17 a disparu.

Ensuite a été soumis à notre examen l'article 18, qui raccourcit cette année les délais qui sont laissés aux contribuables pour s'acquitter de leurs impôts à partir de la date de mise en recouvrement des rôles. Dans le texte qui nous était soumis la date retenue était le 1^{er} juillet. Notre assemblée a considéré que cette disposition aurait un caractère rétroactif et qu'il fallait choisir la date du 1^{er} août. Un amendement dans ce sens a été adopté ici avec l'assentiment de M. le secrétaire d'Etat — comme le *Journal officiel* en fait foi. Mais M. le secrétaire d'Etat s'est repris en commission mixte ; il a fait valoir que se posait pour l'Etat un problème de trésorerie et il a demandé que l'on revienne à la date du 1^{er} juillet. La commission mixte a accepté cette proposition, si bien que l'amendement de date adopté dans notre assemblée se trouve maintenant infirmé par la décision de la commission mixte.

En outre, la disposition prévue pour affranchir du raccourcissement du délai de paiement les contribuables dont les revenus sont exclusivement constitués par des pensions, retraites et rentes viagères a été maintenue par la commission mixte paritaire, mais dans une autre rédaction destinée à les astreindre à faire la preuve qu'ils se trouvent bien dans cette situation.

Reste enfin, mes chers collègues, l'article relatif à la vignette, l'article 19, qui avait été repoussé par notre assemblée, quoique votre commission des finances, à la suite d'une proposition transactionnelle faite par notre collègue, M. Carous, ait proposé d'admettre le point de vue du Gouvernement, mais en décidant de doubler le prix de la vignette pour toutes les voitures d'une puissance supérieure à sept chevaux et en affranchissant du paiement de cette augmentation les voitures qui avaient plus de cinq ans d'âge.

Cette proposition a été faite à la commission mixte paritaire ; elle y a été défendue par celui qui en avait été l'auteur devant notre commission des finances, défendue avec beaucoup d'énergie et avec le désir de persuader nos collègues de la commission mixte paritaire de la légitimité de cette mesure ; mais son pouvoir persuasif n'a pas réussi à vaincre les oppositions qui se sont manifestées, si bien que l'article 19 a finalement été rétabli intégralement dans la rédaction gouvernementale. C'est le dernier article sur lequel nous avions à nous prononcer.

Tel est, en définitive, l'ensemble du travail de la commission mixte paritaire et des résultats auxquels elle a abouti. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Carous.

M. Pierre Carous. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je ferai remarquer tout d'abord que cette loi de finances rectificative n'a pas pour objet d'assurer un équilibre ; elle consacre au contraire l'existence d'un déséquilibre, mais le Gouvernement a estimé qu'un certain nombre de recettes devaient être mises à sa disposition.

L'option prise par le Gouvernement constitue le moyen d'une politique qu'il a défendue et qui a été approuvée par l'Assemblée nationale. Avec plusieurs de mes collègues, nous avons présenté des amendements qui n'ont pu être retenus. Ayant, en ce qui nous concerne, vocation d'appuyer la politique qui a été choisie par le Gouvernement et qui vient d'être approuvée par les décisions du suffrage universel, nous avons décidé de donner au Gouvernement les moyens de sa politique, même si sur certains aspects particuliers nous regrettons qu'il n'ait pu être adopté d'autres solutions, notamment pour l'article 17.

J'avais bien précisé, à ce sujet, en accord avec mes amis, que nous ne demandions pas que soient réduites les sommes mises à la disposition du Gouvernement, mais simplement que soient modifiés les moyens de percevoir ces sommes auprès des contribuables. Nous n'avons pu aboutir à une solution.

En ce qui concerne l'augmentation du prix de la vignette automobile, nous avons demandé que les voitures de plus de cinq ans d'âge — je ne reprendrai pas les arguments développés devant cette même assemblée — ne subissent pas l'augmentation, mais il m'a été signalé que cela entraînerait une importante perte de recettes dans le cadre des objectifs que s'était fixés le Gouvernement. Comme nous n'avons pu proposer de solutions permettant de compenser cette perte de recettes — il s'agit, je le répète, non pas d'un équilibre, mais d'un objectif de recettes à atteindre — nous nous sommes trouvés devant la commission mixte paritaire, après le refus de suppri-

mer l'augmentation de la vignette relative aux voitures de plus de cinq ans, devant l'impossibilité d'assurer les mêmes recettes sans augmenter encore le prix de la vignette pour les voitures de moins de cinq ans d'âge, c'est-à-dire sans la porter pratiquement à un prix prohibitif.

Aujourd'hui notre situation est la suivante : l'Assemblée nationale a rétabli les recettes prévues par l'article 17 et elle a confirmé pour le surplus ce qu'avait décidé la commission mixte paritaire.

Je désire maintenant faire une observation particulière sur l'article 18. Je me sens d'autant plus à l'aise que je viens d'indiquer que, placés devant l'impossibilité matérielle d'atteindre les objectifs de soutien au Gouvernement que nous nous sommes fixés mes amis et moi-même, en faisant en même temps aboutir nos amendements, nous accepterons de faire l'effort qui nous est demandé contre notre désir profond de ne pas accepter certaines dispositions auxquelles, *a priori*, nous étions opposés.

L'article 18 vise essentiellement les délais de paiement des impôts mis en recouvrement. Or, certains contribuables ont déjà reçu un avertissement ; nous en avons des exemples matériels et je demande à mes collègues de me croire sur parole, étant entendu que je tiens à leur disposition les documents qui m'ont été communiqués, mais que je ne peux naturellement rendre publics. Deux catégories d'avertissements ont été lancées. Les premiers sont les avertissements classiques, mis en recouvrement au 31 juillet et portant comme point de départ de la pénalité de 10 p. 100 la date du 15 octobre. Je pose la question suivante à M. le secrétaire d'Etat : si le texte, qui est celui de l'Assemblée nationale, est adopté, soit ici, soit en dernière analyse par l'Assemblée nationale qui aura de toute façon le dernier mot, est-ce que des mesures particulières seront prises pour ces contribuables qui, vivant sous la foi des traités, ont reçu un document portant la date du 15 octobre ? Même si une loi que personne n'est censé ignorer ramène la date au 15 septembre, est-ce que véritablement ces personnes-là, dans la mesure où elles seront de bonne foi, seront pénalisées de 10 p. 100 ? Je pose la question.

Un autre problème se pose. J'ai ici une autre feuille d'impôt qui mentionne que le rôle est mis en recouvrement le 31 juillet 1968, que l'impôt est exigible le 31 août 1968 et que la majoration sera appliquée le 15 septembre 1968. Dans ce cas, la date du 15 septembre 1968 correspond à l'application d'un texte considéré comme voté.

Je ne mets pas en doute la bonne foi de l'administration. Elle a voulu aller vite et tellement vite qu'elle a considéré la loi comme votée avant même qu'elle ne le soit. Je connaissais le principe de la non-rétroactivité des lois, mais j'ignorais celui de l'anticipation sur l'application des lois.

Je n'en ferai pas un drame, parce que nous sommes dans une situation exceptionnelle. Je comprends très bien qu'une administration, mise en présence d'un problème difficile et qui a pris du retard dans son travail à la suite des circonstances que nous connaissons, doit agir très vite. Elle a considéré que la loi serait votée et elle a agi comme si la loi était effectivement votée.

Alors, je dirai, avec toute la modération qu'implique ma position sur le plan politique, qu'il n'est pas acceptable qu'une administration considère *a priori* comme adoptés des textes qu'elle a présentés et qui sont encore en discussion devant le Parlement. (*Applaudissements sur de nombreuses traversées.*)

J'ai même le sentiment qu'en l'occurrence les avertissements ont été émis avant même que l'Assemblée nationale se soit prononcée en première lecture. Je ne veux pas, monsieur le secrétaire d'Etat, vous gêner dans cette affaire, car je rends un particulier hommage à votre loyauté, à votre courtoisie et aussi à la loyauté et à la correction de vos collaborateurs. Mais, croyez-moi — si j'ai l'impression d'apparaître comme un opposant, en réalité ce que je vais vous dire entre dans le cadre des objectifs communs que nous cherchons à atteindre — le ministre des finances, actuellement et depuis de nombreuses années, prend dans la vie de ce pays une place exagérée ; il y joue un rôle qui dépasse celui qui normalement doit être le sien (*Très bien ! très bien !*) et qu'il n'est pas possible d'accepter.

Les fonctionnaires dont je parle sont d'un dévouement total et hautement qualifiés. En agissant comme ils le font, ils servent une cause à laquelle ils croient profondément. Ils n'ont aucun intérêt personnel, de toute évidence, à procéder ainsi. Mais il n'est pas acceptable qu'une administration, si qualifiée, si honorable soit-elle, puisse anticiper sur les votes des assemblées qui sont chargées de décider de la loi. Cela est un principe que, je pense, nous devons rappeler. Alors, je vous en supplie, monsieur le secrétaire d'Etat, une fois pour toutes,

que cette emprise des services financiers sur les collectivités locales d'abord, sur d'autres collectivités ensuite, sur les particuliers enfin, ne s'étende quand même pas aux deux assemblées qui composent le Parlement et dont la vocation est de voter la loi ! Vous êtes le ministère de l'économie et des finances. Ne devenez pas le ministère de la comptabilité ! (*Applaudissements au centre droit et à droite.*)

M. André Armengaud. Très bien !

M. Pierre Carous. Voilà la justification des observations que j'ai présentées. Aussi désagréable qu'il soit pour moi de renoncer à ce que j'avais défendu tant en ce qui concerne l'augmentation de l'impôt général sur le revenu qu'en ce qui concerne surtout la vignette, je voterai avec mes amis tous les textes du Gouvernement. Cela est difficile, car il est pénible de renoncer à l'objectif que l'on s'est tracé ; mais je pense que cet objectif va dans notre ligne commune qui est celle d'une administration plus humaine, plus proche de ceux qui doivent en dépendre. Pour moi, l'inspecteur des contributions doit être un homme qui contrôle un contribuable, non pas seulement s'il triche, mais encore s'il se trompe à son détriment. Il faut recréer entre les administrations et leurs assujettis des liens de confiance qui n'auraient jamais dû cesser d'exister. Vous m'excuserez de cette intervention un peu longue. Elle m'a permis de préciser mon vote et celui de mes amis. Quoi qu'il en soit, je pense que cela devait être dit et que, tout compte fait, il valait mieux que ce soit moi qui le dise. (*Applaudissements sur de nombreuses travées à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je répondrai tout d'abord à M. Carous tout de même, pour le problème général qu'il a évoqué concernant le rôle de l'administration, je partage le point de vue qu'il a exprimé. Effectivement, comme vous l'avez dit, monsieur Carous, son rôle est certainement de tenter dans toute la mesure du possible de convaincre sans contraindre.

Ceci étant, vous avez posé un problème plus particulier sur lequel je suis bien obligé de constater qu'une erreur de calendrier a été commise. Je voudrais tout de même, pour la ramener à ses justes proportions, donner à cette assemblée les explications qu'elle a effectivement le droit d'exiger du Gouvernement.

Un premier problème se pose. Vous avez évoqué les avertissements qui ont été adressés et reçus par certains contribuables, avertissements qui ont été établis avant le dépôt du collectif et qui portent comme date d'exigibilité le 15 octobre. Vous me dites : « Dans la mesure où la date d'exigibilité serait, par la conséquence même du vote que vous sollicitez du Parlement, avancée au 15 septembre, que se passera-t-il pour la mise en œuvre de la pénalité ? »

Effectivement un certain nombre de contribuables ont reçu des avertissements de ce type et par conséquent ce problème se pose. Il était dans les intentions du ministre de l'économie et des finances, dès le lendemain du vote du collectif et dans la mesure où cette disposition y figurerait bien, conformément à nos souhaits, de faire connaître par la voie d'un communiqué de presse à l'ensemble des contribuables la modification qui doit être apportée à leur avertissement.

Il n'en reste pas moins que tout le monde peut ne pas être atteint — c'est tout à fait exact — par ce communiqué de presse et qu'en conséquence, si nous espérons et croyons qu'un grand nombre de contribuables rectifieront d'eux-mêmes ou seront informés, tous les contribuables qui se trouveraient en toute bonne foi dans la situation de payer le 15 septembre et qui n'auraient pas été prévenus ou n'auraient pas attaché d'importance à ce communiqué de presse ne se verraient pas pénalisés, dans toute la mesure où il ne s'agirait pas manifestement d'un abus de leur part. Pour répondre à la question que vous m'avez posée, je puis vous assurer que nous enverrons à ce sujet des instructions très précises à nos agents.

Vous avez posé un deuxième problème concernant certains avertissements qui déjà portent en fait la date du 15 septembre. Vous avez fait à cette occasion une critique sévère, mais, je le reconnais, justifiée, d'une méthode consistant purement et simplement à anticiper sur le vote de la loi.

En réalité si cette pratique est parfaitement condamnable, je voudrais préciser ce qui s'est passé dans ce cas particulier. Ces avertissements avaient été établis après le dépôt du collectif et des instructions avaient été données — pour faciliter les problèmes matériels de mise en œuvre et d'envoi de ces avertissements — à l'ensemble des comptables du Trésor de remplir ces avertissements et d'y faire figurer la date du 15 septembre, en espérant qu'elle serait effectivement votée

par le Parlement. Mais, en même temps, d'autres instructions leur prescrivaient de différer l'envoi de ces avertissements jusqu'au vote du projet de loi par le Parlement.

M. Louis André. Ils partaient en vacances et étaient pressés.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Voilà en réalité ce qui s'est passé. Il entrerait naturellement dans les intentions de la comptabilité publique, c'est-à-dire du ministère de l'économie et des finances, d'être prête le jour venu, mais en aucun cas d'anticiper sur le vote de la loi. Malheureusement l'erreur est une chose humaine.

Cependant, il faut bien reconnaître que des perturbations ont été occasionnées en France en mai et en juin dernier, notamment dans nos services, ce qui explique les difficultés qu'ils ont pu éprouver à reprendre le cours normal des choses. Et quelques percepteurs — en fait, ils sont peu nombreux et les cas que vous avez évoqués sont heureusement limités — ont effectivement, passant outre à l'instruction de différer les envois, adressé ces avertissements. Je reconnais qu'il y a là une erreur, je dirais presque matérielle, de la part de nos services et je sollicite à ce sujet votre indulgence. N'y voyez que la conséquence d'une certaine précipitation et d'un surmenage passager et non celle d'une volonté significative et délibérée de notre part.

M. Pierre Carous. Je vous remercie de votre loyauté, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? ...

Nous passons à la discussion des articles du texte élaboré par la commission paritaire.

[Articles 3 et 9.]

« Art. 3. — I. — Sont exonérés de la contribution des patentes les aviculteurs et éleveurs de porcs dont l'élevage ne présente pas un caractère industriel. Sont considérés comme ne présentant pas ce caractère pour l'application de la présente disposition les établissements comportant au maximum :

« En ce qui concerne les aviculteurs :

« — pour la production des œufs : 10.000 sujets en état de pondre ;

« — pour la production des poulets de chair : des bandes de 20.000 poulets ou une production annuelle de 100.000 poulets.

« En ce qui concerne les éleveurs de porcs :

« — 400 porcs à l'engrais par bande ou 1.000 porcs à l'engrais par an ou 40 truies.

« II. — Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1968. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — I. — Les tarifs du droit de consommation prévus à l'article 403 du code général des impôts, 3^e, 4^e et 5^e, sont portés respectivement à 875 francs, 1.420 francs et 1.750 francs.

« II. — Les surtaxes et majorations prévues aux articles 406 bis et 406 ter du même code sont portées respectivement à 340 francs et 490 francs.

« III. — Les majorations de tarifs prévues au présent article s'appliqueront du 1^{er} septembre 1968 au 31 décembre 1969. » — (*Adopté.*)

[Article 17.]

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose de reprendre pour cet article le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et rédigé comme suit :

« Les cotisations des contribuables soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des revenus de 1967 sont majorées de 10 p. 100 quand leur montant est supérieur à 5.000 francs avant déduction, s'il y a lieu, du crédit d'impôt ou de l'avoir fiscal afférent aux revenus de valeurs et capitaux mobiliers.

« Cette majoration est portée à 20 p. 100 quand la cotisation, calculée dans les conditions précisées à l'alinéa ci-dessus, est supérieure à 10.000 francs et à 25 p. 100 quand cette cotisation est supérieure à 20.000 francs.

« Lorsque la majoration est comprise entre 500 francs et 700 francs, elle est établie sous déduction d'une décote égale à la différence entre 700 francs et son montant théorique. Lorsque la majoration est comprise entre 2.000 francs et 2.500 francs, elle est établie sous déduction d'une décote égale à la différence entre 2.500 francs et son montant théorique. Lorsque la majoration est comprise entre 5.000 francs et 5.300 francs, elle est établie sous déduction d'une décote égale à la différence entre 5.300 francs et son montant théorique. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, pour les raisons que j'ai eu l'honneur de développer en première lecture devant votre assemblée, le Gouvernement souhaite très vivement le rétablissement de cet article 17.

Le débat qui s'est instauré lors de l'examen de ce texte, ici d'abord, en commission mixte paritaire ensuite, a été, à mon sens, très intéressant et fructueux pour l'avenir. En effet, il a donné lieu, notamment à propos de l'amendement déposé par M. le rapporteur général relatif aux possibilités d'exonération en vue de faciliter les investissements, à un échange de vues qui nous a permis de prendre conscience d'un aspect de ce problème qui nous préoccupe tant, vous et nous, actuellement, et qui fera l'objet, comme je l'ai confirmé en commission mixte paritaire à votre rapporteur général et à M. de Montalembert, de la part du ministre de l'économie et des finances, d'un examen qui, je puis vous l'assurer, sera, dans son principe, très sérieux.

La position du Gouvernement est justifiée par les trois raisons que j'avais déjà développées ; une raison d'ordre social qui a été contestée par certains des commissaires, mais qui peut se discuter ; une raison d'ordre économique tendant à ne pas prendre, par la voie d'un collectif budgétaire, une mesure anticipant celles qui seront arrêtées et proposées au vote du Parlement dans le cadre d'un projet de loi spécial, et ceci dès le mois de septembre ; une raison enfin, vous vous en doutez bien, d'ordre financier puisque, aussi bien, si ce collectif, comme le disait tout à l'heure M. Carous, n'est pas un collectif d'équilibre, il recherche tout de même, dans une certaine mesure, un équilibre entre les charges globales que notre économie peut, selon nous, supporter et les recettes que l'ampleur des charges nouvelles rendent nécessaires pour que l'équilibre économique, sinon l'équilibre financier, soit réalisé.

C'est la raison pour laquelle je me permets d'insister pour que ce texte de l'article 17 soit à nouveau repris.

Pour tenir compte des délais très courts qui nous sont impartis, puisque la session parlementaire est proche de sa fin, et de l'importance des questions qui restent encore à examiner — j'aurai l'occasion tout à l'heure de le préciser — je souhaiterais,

qu'en application de l'article 44 de la Constitution et de l'article 42 du règlement, votre assemblée se prononçât par un seul vote sur les conclusions de la commission mixte paritaire modifiées par l'amendement n° 1 du Gouvernement dont je viens de parler. Je me suis d'ailleurs entretenu de ce problème avec votre rapporteur général.

M. le président. En application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution et de l'article 42, alinéa 7, du règlement du Sénat, le Gouvernement demande au Sénat de se prononcer par un seul vote sur les articles et l'ensemble du projet de loi dans la rédaction proposée par la commission mixte paritaire et modifiée par l'amendement n° 1 du Gouvernement dont j'ai donné lecture précédemment, à l'exclusion de tout autre amendement ou article additionnel.

Je vais donc appeler maintenant les articles du projet de loi qui restent en discussion et je donnerai la parole à ceux qui le demanderont étant entendu que le Sénat se prononcera *in fine* par un seul vote.

[Articles 18 et 19.]

« Art. 18. — Par dérogation à l'article 1761-1, 1^{er} alinéa du code général des impôts, la majoration de 10 p. 100 prévue par cet article sera appliquée aux impôts directs qui, compris dans des rôles mis en recouvrement du 1^{er} juillet au 30 novembre 1968, n'auront pas été réglés le 15 du deuxième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle.

« Toutefois, les dispositions actuelles de l'article 1761-1, 1^{er} alinéa, du code général des impôts demeurent applicables aux contribuables qui apportent la justification que leurs revenus sont exclusivement constitués par des pensions, retraites et rentes viagères. »

Personne ne demande la parole ?..

« Art. 19. — I. — Les taux de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur prévue à l'article 999 bis du code général des impôts sont modifiés comme suit pour la période annuelle d'imposition qui s'ouvrira le 1^{er} décembre 1968 :

DÉSIGNATION	VÉHICULES AYANT UNE PUISSANCE FISCALE				
	Inférieure ou égale à 4 CV.	De 5 à 7 CV inclus.	De 8 à 11 CV inclus.	De 12 à 16 CV inclus.	Égale ou supérieure à 17 CV.
	En francs.				
Véhicules dont l'âge n'excède pas cinq ans.....	Inchangé.	Inchangé.	240	300	400
Véhicules ayant plus de cinq ans mais moins de vingt ans d'âge.....	Inchangé.	Inchangé.	120	150	200
Véhicules ayant plus de vingt ans mais moins de vingt-cinq ans d'âge.	Inchangé.	Inchangé.	Inchangé.	Inchangé.	Inchangé.

« II. — Le montant de la taxe annuelle sur les véhicules de tourisme d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV ne peut être inférieur à celui de la taxe différentielle pour la période d'imposition visée au I. »

Personne ne demande la parole sur l'article ?..

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Coudé du Foresto, pour explication de vote.

M. Yvon Coudé du Foresto. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, en toute autre circonstance, certains de mes amis et moi-même aurions voté contre le texte élaboré par la commission mixte paritaire.

Pourquoi ? Je comprends très bien les soucis du Gouvernement qui se trouve devant un double objectif : d'une part, éponger, pour employer un terme un peu vulgaire, une partie du supplément du pouvoir d'achat accordé en mai et juin aux travailleurs, et d'autre part, se procurer des ressources dont il a un impérieux besoin, je le reconnais parfaitement. Mais pour quel montant ? Vous l'avez fixé à 2 milliards et demi de francs. C'est évidemment un chiffre arbitraire, car, à l'heure actuelle, nul n'est capable, pas plus le Gouvernement que nous, d'évaluer, même avec une grande marge de sécurité, les effets directs et indirects des bouleversements économiques des mois de mai et de juin. Mieux encore, le Gouvernement nous a dit qu'il serait amené à nous présenter un troisième projet de loi de finances rectificative lors de la session d'automne. Dans ces conditions, devons-nous nous arrêter à 2 milliards, 2 milliards et demi, 3 milliards ? Nul n'en sait rien. Passons sur cette première décision.

La première préoccupation que vous deviez avoir — que vous et vos collègues avez maintes fois affirmée — était de favoriser une expansion accélérée. Il eût donc fallu que votre projet constitue, en même temps, un élément moteur pour notre économie. Or que voyons-nous ?

Nous constatons, tout d'abord, l'aggravation des charges des petites et moyennes entreprises qui sont déjà exsangues et dont vous savez combien elles emploient de main-d'œuvre, sous le prétexte, peut-être un peu fallacieux, de supprimer quelques abus dans les transformations de sociétés en nom collectif ou à responsabilité limitée en sociétés anonymes.

Or, vous savez bien que chaque fois que l'on veut obtenir des facilités pour l'expansion, ce sont vos propres services départementaux qui donnent le conseil de cette transformation, quand ce ne sont pas les banques !..

Nous constatons aussi l'aggravation des charges indirectes pesant sur l'automobile, qu'il s'agisse de la vignette, de l'impôt sur les voitures de société, de la carte grise, alors que le secteur de l'automobile se débat dans des difficultés navrantes, que c'est l'un des secteurs clés de notre économie.

Le Sénat avait enfin adopté un élément hautement moteur. Il permettait aux bénéficiaires, si j'ose dire, des plus fortes majorations d'impôt, de consacrer ces majorations à des investissements dont la nature était fixée par décret et à la condition de multiplier par deux le montant du surplus d'impôt à payer.

A la commission mixte paritaire, comprenant vos préoccupations, j'avais suggéré de porter à 4 ou 5 le coefficient multiplicateur et, pour ne pas vous priver de ressources de trésorerie, de faire payer à ces contribuables leur majoration quitte à leur accorder dans l'année ou les années suivantes des crédits d'impôts

correspondant à leurs investissements divisés par le coefficient multiplicateur. Ce sont de telles mesures qui ont permis la relance en Allemagne et en Italie.

Vous venez de nous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, et je vous en sais gré, que le principe de cette mesure vous avait séduit et que nous en retrouverions probablement le reflet dans les projets concernant les investissements que vous allez nous présenter à la rentrée. Je vous en donne bien volontiers acte, mais je vous ai dit également, au cours de la réunion de la commission mixte paritaire, combien les choses allaient vite en ce moment et que deux mois perdus pouvaient être deux mois impossibles à rattraper. De plus, vous risquez d'avoir sur le plan de l'emploi des surprises extrêmement désagréables susceptibles d'entraîner de nouveaux désordres.

L'adoption de cette mesure éviterait en outre de voir des investissements importants s'effectuer hors de France dont je vous avouerai que je préférerais qu'ils se consacrent à notre propre pays.

Mais rien n'y a fait. Le texte nous revient tel quel avec ses erreurs de fond, ses fautes psychologiques, qui sont au moins aussi graves que les erreurs de fond.

C'est pourquoi nous étions tentés de voter contre ce projet. Mais, ainsi que l'a rappelé avant moi M. Carous, il y a eu les élections législatives. Je ne suis pas de ceux qui croient que le suffrage universel a approuvé une politique économique. Il ne s'est pas prononcé sur ce sujet. Par un réflexe que je m'abstiendrai d'analyser, il a, en fait, accordé sa confiance à une forme de gouvernement qui lui paraissait rassurante. Nous n'avons donc pas l'intention de mettre obstacle à une expérience qui nous inquiète, mais dont nous laissons toute la responsabilité à ceux qui l'entreprennent, en souhaitant pour notre pays qu'elle ne conduise pas à de nouveaux désordres dont nous aurions cette fois beaucoup de mal à nous relever.

C'est dans ces conditions que plusieurs de mes amis et moi-même nous nous abstenons dans le vote qui va intervenir. *(Applaudissements sur certaines travées à gauche, au centre gauche et à droite.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole pour explication de vote ?...

Je mets aux voix, par un vote unique, qu'a demandé le Gouvernement, les conclusions de la commission mixte paritaire, modifiées par l'amendement du Gouvernement tendant à rétablir l'article 17 du projet de loi.

Conformément à l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires. *(Le scrutin a lieu.)*

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder au pointage des votes.

Le Sénat voudra, sans doute, examiner le dernier point de son ordre du jour pendant cette opération. *(Assentiment.)*

— 11 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Marcel Pellenc, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (n° 218, 1967-1968).

Le rapport sera imprimé sous le n° 218 bis et distribué.

— 12 —

DISPOSITIONS D'ORDRE ECONOMIQUE ET FINANCIER

Adoption du texte, modifié, d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. [N° 225 (1967-1968).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Pellenc, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Mes chers collègues, le texte que nous avons à examiner maintenant émane de la commission mixte paritaire chargée d'étudier les dispositions restant en discussion à la suite du vote par les deux assemblées du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Le nombre de points de divergence avec l'Assemblée nationale était beaucoup plus considérable qu'en ce qui concerne le texte que nous venons d'examiner, mais leur importance était moindre, il faut bien le dire ; si bien que l'accord a été plus facile à réaliser, grâce à des concessions mutuelles. Seulement, le résultat obtenu s'est trouvé neutralisé du fait des initiatives gouvernementales.

Nous avions, en effet, après l'avis formulé par notre collègue M. Marcel Martin, grand spécialiste de ces questions en raison de ses fonctions anciennes, écarté ce texte, en commission des finances puis dans notre Assemblée, un certain nombre de mesures qui avaient pour effet de valider après coup des dispositions cassées par des arrêts du conseil d'Etat.

L'une de ces dispositions concernait les personnels d'encadrement des surveillantes des P. T. T., mesure que le conseil d'Etat avait cassée, mais dont, en commission mixte paritaire, on a demandé le rétablissement en faisant appel d'ailleurs à des considérations humaines en faveur de ces personnels. Ma foi, nous devons avouer que certains membres de la commission représentant le Sénat se sont laissés fléchir et ont admis le rétablissement de cet texte.

L'article 22 bis nouveau, qui a été introduit par le Sénat lors de notre discussion, pour ces mêmes considérations humaines a été admis par nos collègues de l'Assemblée nationale délégués à la commission mixte paritaire. Cet article est relatif à la situation des assurés sociaux qui, pensionnés de la sécurité sociale entre soixante et soixante-cinq ans, se trouvent dans l'obligation d'exercer une autre activité salariée et, de ce fait, versent à la sécurité sociale des cotisations sans aucun profit d'ailleurs, à l'heure actuelle ni pour plus tard en ce qui concerne leur retraite future. Nous avions, en conséquence, adopté un texte qui indiquait que pendant l'époque où ils exercent cette activité salariée, sont suspendues les prestations de retraite de la sécurité sociale mais que les services qu'ils continuent à rendre dans cette activité salariée sont pris en compte dans une révision de leur pension faite au moment où ils cessent toute activité. Cela semblait tellement normal que nos collègues de l'Assemblée nationale délégués à la commission mixte l'ont parfaitement admis, et sur cet article 22 bis nouveau, nous avons obtenu l'unanimité des membres de la commission mixte.

L'article 24, relatif au secret professionnel, a donné lieu à un long débat. Il est inutile de vous indiquer encore ici d'une manière très détaillée la substance et la nature du débat qui s'est instauré à ce sujet. Il s'agit tout simplement d'autoriser les personnels de la sécurité sociale à demander à l'administration fiscale de les délier du secret professionnel pour les demandes de renseignements concernant des assujettis à la sécurité sociale dans le cas de paiements à leur réclamer ou de pensions à leur verser. C'est très grave car il s'agit là d'une atteinte à ce secret professionnel auquel dans diverses administrations les personnels sont tenus.

Notre argumentation avait été sans doute assez pertinente après que M. Masteau eût pris la parole et que M. Marcel Martin eût montré les dangers auxquels on s'exposerait si cette mesure était adoptée. Bref, nos collègues de l'Assemblée nationale ont été convaincus et la commission mixte paritaire a supprimé ce texte.

Si je m'étends aussi longuement sur ces deux articles, c'est parce que le Gouvernement a rendu ensuite caducs, en les neutralisant par voie d'amendement, les accords réalisés au sein de la commission paritaire mixte.

L'article 25 bis visant les établissements d'hospitalisation de cure et de soins a été rétabli alors que nous l'avions supprimé au Sénat. L'article 25 ter avait été modifié conformément à l'avis de la commission des affaires sociales qui avait demandé l'adoption d'un léger amendement, en accord avec le ministère des affaires sociales et avec tous les syndicats professionnels intéressés. Ces deux articles 25 bis et 25 ter ayant trait spécialement aux hôpitaux psychiatriques, aux sanatoria et aux préventoria publics, ont été adoptés et vous sont par conséquent proposés à la suite d'un accord intervenu entre les membres de la commission mixte paritaire.

On trouve ensuite un article relatif à la charcuterie dont nous avons discuté ici et qui porte validation d'un décret, vieux de huit ans maintenant, instituant une taxe parafiscale. Si on ne le validait pas, on mettrait à la charge de l'Etat le financement d'un certain nombre d'opérations que, rétroactivement, il faudrait effectuer. Cela provoquerait une compli-

cation telle que, finalement, toute le monde s'est rallié à la proposition tendant à rétablir l'article tel que le Gouvernement l'avait rédigé.

Nous avons accepté la reprise de l'article 28 bis, c'est-à-dire l'attribution d'un minimum de 10 p. 100 des places sur les marchés aux producteurs vendeurs de fruits, de légumes ou de fleurs, motif pris, à la suite de l'argumentation que nous a présentée notre ancien collègue M. Richard, actuellement membre de l'Assemblée nationale, qu'en effet, sur les marchés de produits comestibles, on voit de plus en plus des étalages et des déballages de toutes sortes de produits qui sont non pas des produits de consommation, mais des vêtements ou des articles de quincaillerie. De ce fait, les récoltants vendeurs de leurs produits sont souvent embarrassés pour obtenir un emplacement leur permettant d'écouler une partie de leur production.

La commission mixte paritaire a de même rétabli l'article 28 quater qui indique que les dispositions législatives interdisant aux collectivités locales de prendre en charge la totalité des dépenses afférentes au classement des voies privées dans le domaine public, sont abrogées. En définitive, cet article rend aux collectivités locales la faculté de procéder à ce classement si elles le désirent.

C'est en raison de cette considération que cet article a été établi mais nous avons maintenu la disjonction prononcée ici à la suite de l'intervention de notre collègue, M. Dailly, concernant un certain nombre d'opérations relatives à des immeubles inclus dans un périmètre de rénovation urbaine. Je n'ai eu d'ailleurs, je dois le dire, qu'à relire le *Journal officiel* où se trouvait l'intervention de notre collègue, M. Dailly, pour convaincre nos collègues de l'Assemblée nationale qu'il s'agissait là d'un problème méritant une étude plus approfondie. Cet article a donc été supprimé. Le Gouvernement ne s'était pas montré favorable, pas plus dans une assemblée que dans l'autre, à cette disposition si bien que nous avons tous été d'accord pour la supprimer.

Tels sont les résultats du travail de la commission mixte paritaire.

Je regrette toutefois que les deux assemblées s'étant mises d'accord, le Gouvernement — par une reprise que je considère comme intempestive des dispositions qu'il avait introduites dans son premier texte et que les deux assemblées avaient jugées inopportunes — ait, par son attitude, neutralisé les deux assemblées alors qu'elles étaient d'accord. (*Applaudissements.*)

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, bien que les deux articles sur lesquels je vous demande quelques instants d'attention puissent apparaître comme étant secondaires par rapport à d'autres dispositions beaucoup plus importantes contenues dans ce texte, je désire interroger M. le secrétaire d'Etat au sujet de l'article 28 quater. Cet article stipule que « les dispositions législatives et réglementaires interdisant aux collectivités locales de prendre en charge la totalité des dépenses afférentes au classement des voies privées dans le domaine public sont abrogées ».

En face de textes intéressant les collectivités locales, je cherche toujours leur signification réelle car, sous l'apparence de promouvoir les libertés locales ou de donner plus d'autonomie aux communes, on tente parfois de leur enlever les moyens de défense. Je me suis donc informé, depuis que ce texte nous est arrivé, et d'abord lors de l'audition de M. le secrétaire d'Etat par la commission des finances, mais je n'ai pas obtenu d'explications sur les textes qui étaient abrogés.

Je m'étonne d'ailleurs que l'article considéré vise des dispositions législatives et réglementaires et que le Gouvernement n'ait pas fait allusion au fait qu'une disposition réglementaire ne peut pas, en général, sans l'accord du Gouvernement, être annulée par une disposition législative.

J'ai continué mon enquête auprès d'organisations qui ne relèvent pas du Gouvernement. J'ai obtenu tout au plus la communication du texte d'un ou de deux articles du code de l'urbanisme qui ne traitent absolument pas de questions financières, pas plus que le décret du 31 mars 1967 pris en application de ceux-ci.

A la commission mixte paritaire, je n'ai pas obtenu davantage d'explications. Nous avons cherché à avoir auprès du ministre de l'intérieur, tuteur des collectivités locales, quelques

éclaircissements sur ces textes législatifs mystérieux qui brimaient les collectivités locales et empêchaient la libre détermination des conseils municipaux. Nous ne les avons pas obtenus.

Alors, monsieur le secrétaire d'Etat, la question que je vous pose est la suivante : quels sont ces textes et, s'il n'y a pas de texte comme j'ai de bonnes raisons de le penser est-il logique de faire voter à un parlement une disposition législative abrogeant des textes qui n'existent pas

Un sénateur à gauche. Très bien !

M. Jacques Descours Desacres. Le deuxième point que je voudrais soulever est relatif à l'article 28 bis. Ayant depuis quelque vingt ans l'honneur d'être président d'une société d'horticulture, je ne puis que me réjouir du premier alinéa de cet article. Par contre — et c'est pourquoi, à la commission mixte paritaire, j'ai demandé un vote par division — il me paraît absolument anormal que l'on prive les conseils municipaux du droit de fixer des règles d'attribution des places sur les marchés. Une disposition d'ordre automatique qui paraît à première vue équitable peut aboutir à ce que des gens bien informés s'inscrivent les premiers de telle sorte que cette disposition pourra nuire à la prise en considération de cas sociaux.

Telles sont les observations qui m'empêcheront personnellement de voter ces deux articles, s'ils sont mis aux voix séparément. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais simplement rappeler en quelques mots les raisons pour lesquelles le Gouvernement a souhaité maintenir ses propositions concernant d'une part la remise en cause des pensions de la sécurité sociale en cas de reprise du travail et d'autre part le problème du secret professionnel.

Pour le premier point, et bien qu'ayant été sensible aux arguments développés notamment en commission mixte paritaire aussi bien par les commissaires représentant la Haute assemblée que par ceux représentant l'Assemblée nationale, le Gouvernement s'est trouvé devant un problème juridique et un problème économique et social.

Le problème juridique, c'est qu'en droit français il est de règle de considérer comme intangible la liquidation des pensions, tant dans les organismes de retraite du secteur privé que dans les administrations gérant les retraites du secteur public. Ce n'est évidemment pas une raison pour ne pas remettre en cause ce principe en créant un nouveau principe juridique ; mais sur ce point, tout d'abord, il y aurait sans doute une surcharge immédiate et très sensible de travail pour ces organismes. Ensuite, je pense qu'une telle disposition devrait faire l'objet d'une étude plus précise, que le Gouvernement est prêt à entreprendre d'ailleurs, et simplement d'une disposition à l'intérieur du texte financier, d'autant que cette étude est justifiée aussi par les conséquences économiques et sociales d'une telle mesure.

Le Gouvernement, comme les assemblées, est actuellement préoccupé par la situation de l'emploi. Les événements récents et leurs conséquences ne sont pas de nature à calmer ses inquiétudes et il est bien évident qu'il serait inopportun, par une mesure de ce type, d'inciter des travailleurs qui ont pris leur retraite à 60 ans à chercher à nouveau un travail, alors que leur situation, pour ne pas être, certes, satisfaisante est tout de même préférable à la situation de ceux qui cherchent purement et simplement un emploi. Ces deux raisons ont conduit le Gouvernement à solliciter de votre assemblée, ainsi que de l'Assemblée nationale, la suppression de l'article et le rétablissement des dispositions initiales.

Sur le deuxième point, j'ai regardé de plus près l'affaire du secret professionnel. Je me pose très sérieusement la question de savoir si les conséquences que les représentants des deux assemblées au sein de la commission paritaire peuvent craindre sont susceptibles d'intervenir.

En réalité les dispositions de cet article 24, dont la commission demande la suppression, sont tout à fait nécessaires pour assurer l'application correcte de la législation sociale. Une première remarque conduit à penser que si on ne les adopte pas, cela sera essentiellement préjudiciable aux bénéficiaires de la législation sociale qui peuvent attendre de cette disposition une instruction beaucoup plus rapide et beaucoup

plus efficace de leurs dossiers. C'est bien en réalité l'objectif prioritaire que doivent se fixer le Gouvernement, le Parlement et l'administration, d'autant qu'actuellement, ces organismes s'assurent de toute façon de la situation des intéressés au vu de certificats ou d'attestations établis par les services de la direction générale des impôts.

La délivrance de ces certificats ou de ces documents constitue cependant pour ces services une très lourde charge. Or, les services de la direction générale des impôts, au même titre que ceux de la comptabilité publique, pallient l'importance du travail qu'ils ont à fournir par leur qualité exceptionnelle et traditionnelle. Il ne faudrait tout de même pas alourdir trop leur tâche par des travaux qui ne sont pas absolument nécessaires.

Dans un dessein de simplification, ce texte propose de faire établir directement et par les intéressés un imprimé donnant tous les renseignements nécessaires, étant entendu qu'il appartiendra dans cette hypothèse aux services fiscaux de procéder à une vérification *a posteriori* de ces renseignements. La mise en œuvre de cette procédure suppose donc naturellement que les agents de la direction générale des impôts soient déliés à l'égard des organismes en cause de l'obligation du secret professionnel, ce qui indique que ces mêmes agents appelés à connaître des déclarations et évaluations fiscales ainsi fournies seront eux-mêmes tenus à l'obligation du secret professionnel dans les mêmes conditions que les services fiscaux.

Par conséquent, ce texte ne comporte aucun risque de divulgation des renseignements figurant dans ces déclarations, n'apporte aucune innovation particulière et, par contre, est absolument nécessaire pour le bon examen, rapide et efficace, des dossiers des bénéficiaires de la législation sociale.

C'est pourquoi je me permets d'appeler tout particulièrement votre attention sur ce point et de vous demander de bien vouloir peut-être y repenser à nouveau.

M. Descours Desacres a posé deux questions concernant, l'une, l'amendement relatif à la prise en charge par les collectivités locales des voies privées et, l'autre, les places sur les marchés. Je dois dire qu'il s'agit là de deux amendements d'origine parlementaire auxquels je n'ai pas vu d'objection et, si je ne m'abuse, il me semble que c'est la position qu'a prise également la commission mixte paritaire. Je me permets d'attirer votre attention, monsieur le sénateur, que, sur ces deux points, je m'en étais remis à la sagesse des assemblées.

Je veux répondre maintenant à une question qui m'a été posée par deux ou trois sénateurs qui, malheureusement, n'ont pas eu la possibilité d'être présents et qui se sont un peu émus des renseignements que j'avais donnés en ce qui concerne les médecins des hôpitaux psychiatriques, notamment sur les traitements.

En particulier, j'ai cité un cas simple et précis qui était celui que j'avais à ma disposition à ce moment là. Il ne s'appliquait qu'aux hôpitaux de deuxième catégorie, deuxième groupe, c'est-à-dire les moins importants et seulement aux rémunérations les plus basses qui, de surcroît, étaient applicables au 1^{er} octobre 1966.

J'ai cité les chiffres que j'avais sous les yeux à ce moment-là pour vous montrer l'importance pour les médecins des hôpitaux psychiatriques de ces dispositions; mais puisque plusieurs de vos collègues m'ont demandé les chiffres exacts, je vais les faire connaître.

La modification du statut juridique des hôpitaux psychiatriques et des établissements de cure aura pour conséquence — c'est l'objet de l'amendement qui vous est proposé — de faire sortir le médecin de ces établissements de la grille de la fonction publique. Les traitements de ces praticiens seront désormais alignés sur ceux de leurs collègues des hôpitaux de deuxième catégorie, premier et deuxième groupes. Ces médecins percevront de ce fait, si l'établissement est rangé dans le premier groupe, 54.749 francs en début de carrière et 91.376 francs après quatorze ans. Si l'établissement est rangé dans le second groupe, ils percevront 54.749 francs au recrutement et 76.104 francs après quatorze ans. Les rémunérations indexées sur celles de la fonction publique seront majorées au 1^{er} juin 1968 dans des conditions analogues au traitement de base des fonctionnaires. Telles sont les précisions que je voulais apporter.

Cela dit, monsieur le président, pour les mêmes raisons que celles que j'ai invoquées tout à l'heure, en application de l'article 44 de la Constitution et de l'article 42, alinéa 7, du règlement du Sénat, le Gouvernement demande au Sénat de se prononcer par un seul vote sur le texte proposé par la commission mixte paritaire, modifié par les deux amendements déposés par le Gouvernement.

M. André Dulin. C'est une tradition !

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Ce vote bloqué est admis par la procédure constitutionnelle.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion du texte proposé par la commission mixte paritaire, sur lequel le Gouvernement vient de demander au Sénat de se prononcer par un seul vote.

Je donne lecture de l'article 5.

[Article 5.]

« Art. 5. — Sont validées les mesures individuelles d'intégration, ainsi que les nominations intervenues, depuis le 1^{er} janvier 1961, dans les corps des contrôleurs divisionnaires et des surveillantes en chef des postes et télécommunications.

« Les dispositions statutaires qui se substitueront au décret n° 64-954 du 11 septembre 1964 portant statut particulier du corps des surveillantes en chef des postes et télécommunications prendront effet à compter de la date d'application de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

[Article 22 bis.]

« Art. 22 bis. — Il est introduit, dans le code de la sécurité sociale, après l'article L. 331, l'article nouveau suivant :

« Art. L. 331-1. — L'assuré social qui, après avoir obtenu une pension de retraite de la sécurité sociale, liquidée entre 60 et 65 ans, poursuit ou a poursuivi une activité salariée soumise aux cotisations de la sécurité sociale, peut demander la suspension du versement de cette pension.

« Il pourra demander une révision de cette pension, tenant compte des années d'assurance correspondant à l'activité salariée exercée depuis la première liquidation de ses droits. Cette nouvelle liquidation sera effectuée sur la base de dix années retenues pour la première. Cette révision n'aura lieu qu'une seule fois pour chaque bénéficiaire.

« La majoration de pension en résultant est affectée, par priorité, au remboursement des sommes antérieurement perçues au titre de la pension primitive. »

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose de supprimer cet article.

M. le secrétaire d'Etat s'est déjà expliqué sur cet amendement.

Personne ne demande la parole ?...

[Article 24.]

L'article 24 a été supprimé par la commission mixte paritaire, mais, par amendement n° 2, le Gouvernement propose de le reprendre dans le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et rédigé comme suit :

« I. — 1. Lorsqu'ils doivent connaître les ressources ou un élément quelconque de la situation fiscale ou immobilière de leurs prestataires ou de leurs assujettis, les organismes ou services qui ont besoin de ces informations pour asseoir des cotisations, pour accorder ou maintenir des prestations ou avantages quelconques prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, font souscrire une déclaration par les intéressés.

« 2. Les services de la direction générale des impôts assurent le contrôle de cette déclaration par rapprochement avec les renseignements de toute nature qu'ils détiennent.

« 3. Les services des impôts sont déliés de l'obligation au secret professionnel à l'égard des services ou organismes autorisés à faire souscrire les déclarations susvisées et pour le contrôle de ces dernières.

« 4. La liste de ces organismes ou services est fixée par décret pris sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et des ministres sous l'autorité ou la tutelle desquels ils se trouvent placés.

« 5. Les personnes qui sont appelées à connaître des déclarations et évaluations fiscales en application des dispositions du présent article sont tenues au secret professionnel sous les peines édictées à l'article 378 du code pénal.

« 6. L'Etat, les collectivités locales et les organismes ou services visés au paragraphe 4 ci-dessus peuvent poursuivre, dans les conditions et limites prévues par la législation et la réglementation applicable aux organismes en cause, la restitution des

sommes indûment perçues, le versement des sommes dont le paiement a été éludé ou la contrepartie des avantages abusivement obtenus du fait d'un défaut de déclaration, d'une omission ou inexactitude dans ladite déclaration.

« II. — Quiconque aura fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans la déclaration exigée en vue d'obtenir de l'Etat, des collectivités locales, de l'un des services ou organismes visés au paragraphe 4, un paiement ou avantage quelconque indû sera puni d'un emprisonnement d'un à quatre ans et d'une peine d'amende de 2.000 à 40.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. »

M. le secrétaire d'Etat s'est déjà expliqué sur cet amendement.

Personne ne demande la parole ?...

[Article 25 bis.]

« Art. 25 bis. — Les établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics, dont les personnels sont astreints à un stage de formation professionnelle organisé par l'école nationale de la santé publique, versent à cette école une participation, proportionnelle au nombre de leurs lits, pour couvrir la charge financière des traitements et indemnités, y compris les indemnités à caractère familial, ainsi que les charges sociales qui s'y rapportent, servis aux stagiaires pendant la durée de leur stage.

« Un décret pris sur le rapport du ministre d'Etat chargé des affaires sociales et du ministre de l'économie et des finances fixe les conditions d'application du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

[Article 25 ter.]

« Art. 25 ter. — I. — Les hôpitaux psychiatriques, les sanatoriums et préventorium publics constituent des établissements publics départementaux ou interdépartementaux auxquels sont applicables les dispositions des articles L. 679 à L. 685 du code de la santé publique.

« Les établissements visés à l'alinéa précédent fonctionnant actuellement comme des services non personnalisés des collectivités publiques, les établissements psychiatriques autonomes, l'établissement national de bienfaisance de Saint-Maurice et l'établissement national de Zuydcoote seront, dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, érigés, par décret, en établissements publics départementaux ou interdépartementaux ou rattaché à un établissement public d'hospitalisation existant. Les biens affectés à leur fonctionnement, ainsi que les droits et obligations les concernant sont transférés de plein droit aux nouveaux établissements publics ou aux établissements de rattachement.

« Afin d'assurer la coordination des actions de prévention, de traitement ou de post-cure dans chaque département, l'hôpital de pneumophthysiologie sont tenus de s'associer avec les collectivités publiques ou les personnes morales de droit privé gestionnaires des établissements ou services de prévention, de soins et de post-cure. »

« II. — Les médecins des hôpitaux psychiatriques et les médecins de lutte contre la tuberculose, en fonction à la date de promulgation de la présente loi, dans l'un quelconque des établissements ou services visés au paragraphe I ci-dessus et aux articles L. 219, L. 235 et L. 236 du code de la santé publique, sont, sauf option contraire, soumis, à compter du 1^{er} janvier 1968, aux dispositions de l'article L. 685 dudit code et des textes pris pour son application. Ils auront la faculté de demander à conserver leur situation statutaire antérieure, avec maintien du traitement et des indemnités qui lui sont attachés.

« Les médecins des établissements visés au paragraphe I ci-dessus assurent respectivement, dans le cadre de leurs obligations de service :

« — dans les dispensaires d'hygiène mentale des services départementaux d'hygiène sociale, le dépistage et la prophylaxie des maladies mentales et déficiences mentales et de l'alcoolisme ainsi que la post-cure ;

« — dans les dispensaires antituberculeux des services départementaux d'hygiène sociale, le dépistage et la prophylaxie de la tuberculose ainsi que la post-cure des malades.

« Les personnels titulaires des établissements ou services visés au paragraphe I (deuxième alinéa) ci-dessus, autres que les médecins, demeurent ou sont soumis aux dispositions du livre IX du code de la santé publique et de ses textes d'application.

« Toutefois, les personnels qui avaient, à la date de promulgation de la présente loi, la qualité de fonctionnaires de l'Etat ou de la ville de Paris, pourront demander à conserver leur

situation statutaire antérieure et à être placés en service détaché auprès de l'établissement qui assurera leur rémunération dans le cadre des dispositions en vigueur dans leur corps d'origine.

« III. — Les délibérations des commissions administratives des établissements visés au paragraphe I (1^{er} et 2^e alinéas) ci-dessus relatives à la fixation des effectifs du personnel médical sont soumises à l'approbation du ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

« Toutes dispositions contraires au présent article sont abrogées.

« Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les conditions d'application du présent article. Les dispositions qui précèdent seront insérées dans le code de la santé publique par décret en Conseil d'Etat. Ce décret procédera, le cas échéant, aux aménagements de forme qui seraient nécessaires. »

Personne ne demande la parole ?...

[Article 26.]

« Art. 26. — Sont validées les dispositions du décret n° 60-1144 du 27 octobre 1960.

« La validation de ce décret aura effet jusqu'à son remplacement par un décret qui devra intervenir au plus tard le 31 décembre 1968. »

Personne ne demande la parole ?...

[Article 28 bis.]

« Art. 28 bis. — Les producteurs-vendeurs de fruits, légumes ou de fleurs bénéficient sur les marchés municipaux de détail d'un droit global d'attribution d'emplacement de vente minimal de 10 p. 100 des surfaces pouvant faire l'objet de concessions.

« Ce droit est exercé nominativement par les producteurs-vendeurs à l'occasion de chaque répartition suivant l'ordre chronologique de présentation de leurs demandes à l'organisme répartiteur des emplacements. »

Personne ne demande la parole ?...

[Article 28 quater.]

« Art. 28 quater. — Les dispositions législatives et réglementaires interdisant aux collectivités locales de prendre en charge la totalité des dépenses afférentes au classement des voies privées dans le domaine public sont abrogées. »

Personne ne demande la parole ?...

M. Jean-Eric Bousch. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Bousch.

M. Jean-Eric Bousch. Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais vous demander si vraiment vous ne pouvez pas répondre à la question posée par M. Descours Desacres.

En tant que maire, j'ai procédé au classement d'une voie privée dans le domaine public en la faisant prendre en charge par la commune ; cette délibération a été approuvée par le préfet. Par conséquent, en vertu de ce texte, j'aurais commis une infraction sanctionnée par une approbation préfectorale ! Je voudrais savoir quel est le texte de référence et si le Gouvernement a pu enfin savoir quel est le texte à la base de cette disposition parlementaire pour laquelle vous vous en êtes remis à la sagesse de l'Assemblée.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. N'ayant pas ici tous les éléments à ma disposition, monsieur le sénateur, je me permettrai, si vous le voulez bien, de vous faire parvenir, ainsi qu'à M. Descours Desacres, une réponse écrite sur ce point.

M. Jean-Eric Bousch. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

L'article 28 *quinquies* a été supprimé par la commission mixte paritaire.

En application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution et de l'article 42, alinéa 7, du règlement, le Gouvernement a demandé au Sénat de se prononcer par un seul vote sur les articles et l'ensemble du projet de loi dans le texte élaboré par la commission mixte paritaire, modifié par les amendements n° 1 et 2 du Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 58) :

Nombre des votants.....	263
Nombre des suffrages exprimés.....	234
Majorité absolue des suffrages exprimés..	118
Pour l'adoption	142
Contre	92

Le Sénat a adopté.

— 13 —

DEUXIEME LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1968

Rejet du texte modifié d'une commission mixte paritaire.

M. le président. Voici le résultat, après pointage, du dépouillement du scrutin (n° 59) sur le texte, élaboré par la commission mixte paritaire et modifié, du deuxième projet de loi de finances rectificative pour 1968 :

Nombre des votants.....	246
Nombre des suffrages exprimés.....	186
Majorité absolue des suffrages exprimés..	94
Pour l'adoption	92
Contre	94

Le Sénat n'a pas adopté.

En conséquence, le deuxième projet de loi de finances rectificative pour 1968 est rejeté.

— 14 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. En application de l'article 48 de la Constitution, et dans le cadre des navettes, le Gouvernement demande l'inscription à l'ordre du jour du jeudi 25 juin, après la discussion du projet de loi relatif au port de Paris, de la discussion des conclusions de la commission mixte paritaire ou de la nouvelle lecture du projet de loi portant ratification des ordonnances relatives à la sécurité sociale.

M. le président. En conséquence, voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 25 juillet, à quinze heures :

1. — Discussion du projet de loi relatif au port de Paris. [N°s 193 et 213 (1967-1968). — M. Jean Bertaud, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.]

2. — Discussion, sur rapport de la commission mixte paritaire ou en nouvelle lecture, du projet de loi portant ratification des ordonnances relatives à la sécurité sociale prises en application de la loi n° 67-482 du 22 juin 1967 autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre économique et social.

3. — Discussion éventuelle de textes en navette.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
MARCEL PÉDOUSSAUD.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

Lois

M. Le Bellegou a été nommé rapporteur du projet de loi n° 229, session de droit, art. 12 de la Constitution, adopté par l'Assemblée nationale.

M. Marcihacy a été nommé rapporteur du projet de loi n° 230, session de droit, art. 12 de la Constitution, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux forclusions encourues du fait des grèves survenues en mai et juin 1968 et prorogeant divers délais.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 24 JUILLET 1968

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

869 — 24 juillet 1968. — **M. Joseph Raybaud** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que la réalisation des travaux de l'autoroute Nord de la ville de Nice, dite « voie de contournement », revêt une telle importance pour la suppression du goulot d'étranglement dans la traversée du chef-lieu du département des Alpes-Maritimes qu'une première tranche de cet important projet a été inscrite au V^e Plan avec une participation de l'Etat de 55 p. 100 et des collectivités locales de 45 p. 100 ; qu'en l'état de cette inscription et de ce financement, une ouverture prochaine du chantier était à prévoir ; qu'il n'en est rien et que le début des travaux paraît être fixé à 1970 pour la mise en service d'une seule chaussée en 1972. Il lui demande de bien vouloir lui donner les raisons de ce retard laissant en suspens la solution du problème de la circulation routière entre l'Ouest et l'Est du département des Alpes-Maritimes, ce qui est préjudiciable pour l'ensemble de son économie.

870 — 24 juillet 1968. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du Plan et de l'aménagement du territoire** quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin de stimuler, et d'une façon générale développer l'économie du Sud-Ouest et plus particulièrement celle de la moyenne Garonne (Lot-et-Garonne, etc.). N'envisage-t-il pas de mettre en œuvre des moyens spécifiques pour soutenir son agriculture durement concurrencée par des partenaires communautaires quelquefois oublieux des règles du traité de Rome. Ne pense-t-il pas dans le cadre de la régionalisation économique favoriser des implantations créatrices d'emplois nouveaux. Enfin, ne lui apparaît-il pas qu'une dotation substantielle de crédits comme pour la Bretagne ou l'Auvergne soit souhaitable pour pallier l'exode rural et même artisanal.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 24 JUILLET 1968

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel,

qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

7777. — 24 juillet 1968. — **M. Jacques Henriet** informe **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les établissements d'hospitalisation privés doivent faire face, dans quelques jours, à une augmentation importante des charges salariales. Il lui demande, de faire définir au plus vite par **M. le ministre de l'économie et des finances** les modalités d'emprunt que ces établissements privés peuvent contracter, emprunts au sujet desquels la presse a donné d'abondantes informations sans que les banques aient, elles, reçu les consignes ou les moyens d'exécution.

7778. — 24 juillet 1968. — **M. Marc Pauzet** a l'honneur d'exposer à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les mutations à titre onéreux de parcelles de terre à caractère agricole, d'un prix inférieur à 1.000 francs, sont exonérées de droits d'enregistrement lorsque l'acquéreur possède une parcelle contiguë, mais aux conditions suivantes : ou qu'il soit propriétaire depuis plus de deux ans ou qu'il ait hérité d'une succession. Il lui demande si cette exonération est accordée lorsque cette parcelle a été attribuée dans un acte de dotation.

7779. — 24 juillet 1968. — **M. Louis Gros** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les raisons du retard apporté, depuis plusieurs années, aux travaux de finition de la nouvelle faculté de droit et des sciences économiques de la rue d'Assas, qui prive, notamment, professeurs et étudiants de la disposition d'un amphithéâtre de 700 places et du parking prévus au cahier des charges, lequel répond aux mesures réglementaires et législatives de sécurité, pour un établissement fréquenté par plus de 30.000 étudiants. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour remédier, dans les délais les plus brefs, et en tout cas avant la prochaine rentrée universitaire, à une situation préjudiciable et dangereuse.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

M. le ministre de l'équipement et du logement fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7732 posée le 24 juin 1968 par **M. Georges Rougeron**.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2^e séance du mercredi 24 juillet 1968.

SCRUTIN (N° 56)

Sur les articles 4 et suivants ainsi que sur l'ensemble du projet de loi portant amnistie, dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, à l'exclusion de tout amendement et de tout article additionnel. (Vote unique demandé par le Gouvernement en application de l'article 44 de la Constitution.)

Nombre des votants.....	264
Nombre des suffrages exprimés.....	264
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	133
Pour l'adoption.....	250
Contre	14

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Ahmed Abdallah.
 Hubert d'Andigné.
 Louis André.
 Philippe d'Argenlieu.
 André Armengaud.
 Emile Aubert.
 Jean de Bagneux.
 Octave Bajeux.
 Clément Balestra.
 Pierre Barbier.
 Hamadou Barkat Gourat.
 Edmond Barrachin.
 André Barroux.
 Maurice Bayrou.
 Joseph Beaujannot.
 Jean Bène.
 Aimé Bergeal.
 Lucien Bernier.
 Jean Bertaud.
 Jean Berthoin.
 Roger Besson.
 Général Antoine Béthouart.
 Auguste Billiemaz.
 Jean-Pierre Blanchet.
 René Blondelle.
 Raymond Boin.
 Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).
 Raymond Bonnefous (Aveyron).
 Georges Bonnet.
 Marcel Boulangé.
 Jean-Marie Bouloux.
 Pierre Bouneau.
 Amédée Bouquerel.
 Pierre Bourda.
 Jean-Eric Bousch.
 Robert Bouvard.
 Joseph Brayard.
 Marcel Brégégère.
 Martial Brousse.
 Raymond Brun.
 André Bruneau.
 Julien Brunhes.
 Florian Bruyas.
 Robert Bruyneel.
 Henri Caillavet.
 Roger Carcassonne.
 Mme Marie-Hélène Cardot.
 Pierre Carous.
 Maurice Carrier.
 Marcel Champeix.
 Michel Chauty.
 Adolphe Chauvin.
 Robert Chevalier (Sarthe).
 Paul Chevallier (Savoie).
 Pierre de Chevigny.
 Henri Claireaux.
 André Colin.
 André Cornu.
 Yvon Coudé du Foresto.
 Roger Courbatère.
 Antoine Courrière.
 Louis Courroy.
 Maurice Coutrot.
 Mme Suzanne Crémieux.
 Etienne Dailly.
 Georges Dardel.
 Marcel Darou.
 Michel Darras.
 Jean Deguise.
 Alfred Dehé.
 Roger Delagnes.
 Claudius Delorme.
 Jacques Descours Desacres.
 Henri Desseigne.
 André Diligent.
 Paul Driant.
 Emile Dubois (Nord).
 Hector Dubois (Oise).
 Baptiste Dufeu.
 André Dulin.

Charles Durand (Cher).
 Hubert Durand (Vendée).
 Emile Durieux.
 Jean Errecart.
 Fernand Esseul.
 Yves Estève.
 Paul Favre.
 Pierre de Félice.
 Jules Fil.
 Jean Filippi.
 Jean Fleury.
 Marcel Fortier.
 André Fosset.
 Charles Fruh.
 Général Jean Ganeval.
 Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).
 Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
 Jean Geoffroy.
 François Giacobbi.
 Victor Golvan.
 Lucien Grand.
 Jean Gravier (Jura).
 Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).
 Léon-Jean Grégory.
 Louis Gros.
 Paul Guillard.
 Paul Guillaumot.
 Louis Guillou.
 Marcel Guislain.
 Roger du Halgouet.
 Yves Hamon.
 Baudouin de Haute-cloque.
 Henri Henneguella.
 Jacques Henriet.
 Gustave Héon.
 Roger Houdet.
 Alfred Isautier.
 René Jager.
 Eugène Jamain.
 Léon Jozeau-Marigné.
 Louis Jung.
 Michel Kauffmann.
 Michel Kistler.
 Jean Lacaze.
 Roger Lachèvre.
 Jean de Lachomette.
 Pierre de La Gontrie.
 Maurice Lalloy.
 Marcel Lambert.
 Georges Lamousse.
 Joseph-Pierre Lanet.
 Adrien Laplace.
 Robert Laurens.
 Charles Laurent-Thouverey.
 Guy de La Vasselais.
 Arthur Lavy.
 Edouard Le Bellegou.
 Marcel Lebreton.
 Jean Lecanuet.
 Modeste Legouez.
 Marcel Legros.
 Marcel Lemaire.
 Bernard Lemarié.
 François Levacher.
 Paul Lévêque.
 Jean Lhospied.
 Robert Liot.
 Henri Longchambon.
 Henry Loste.
 Jean-Marie Louvel.
 Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).
 Pierre Maille (Somme).
 Pierre Marcihaey.
 André Maroselli.
 Louis Martin (Loire).
 Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
 Paul Massa.
 Jacques Masteau.
 Pierre-René Mathey.
 Marcel Mathy.
 Jacques Ménard.

Roger Menu.
 André Méric.
 Léon Messaud.
 Gérard Minvielle.
 Paul Mistral.
 Marcel Molle.
 Max Monichon.
 François Monsarrat.
 Claude Mont.
 Geoffroy de Montalembert.
 André Monteil.
 Lucien De Montigny.
 Gabriel Montpied.
 Roger Morève.
 André Morice.
 Léon Motais de Narbonne.
 Marius Moutet.
 Jean Natali.
 Jean Nayrou.
 Jean Noury.
 Dominique Pado.
 Gaston Pams.
 Henri Parisot.
 Guy Pascaud.
 François Patenôtre.
 Paul Pauly.
 Marc Pauzet.
 Marcel Pellenc.
 Paul Pelleray.
 Jacques Pelletier.
 Lucien Perdereau.
 Jean Périidier.
 Hector Peschaud.
 Guy Petit.
 Gustave Philippon.
 Paul Piales.
 André Picard.
 Jules Pinsard.
 Auguste Pinton.
 André Plait.
 Alain Poher.
 Alfred Poroï.
 Georges Portmann.
 Roger Poudonson.
 Marcel Prélot.
 Henri Prêtre.
 Pierre Prost.
 Mlle Irma Rapuzzi.
 Jacques Rastoin.
 Joseph Raybaud.
 Georges Repiquet.
 Etienne Restat.
 Paul Ribeyre.
 Eugène Ritzenthaler.
 Eugène Romaine.
 Vincent Rotinat.
 Alex Roubert.
 Georges Rougeron.
 Pierre Roy.
 Maurice Sambron.
 Jean Sauvage.
 François Schleiter.
 Robert Schmitt.
 Abel Sempé.
 Charles Sinsout.
 Edouard Soldani.
 Robert Soudant.
 Charles Suran.
 Edgar Tailhades.
 Roger Thiébault.
 René Tinant.
 Jean-Louis Tinaud.
 René Toribio.
 Henri Tournan.
 René Travert.
 Ludovic Tron.
 Raoul Vadepiéd.
 Jacques Vassor.
 Fernand Verdeille.
 Maurice Vérillon.
 Jacques Verneuil.
 Jean-Louis Vigier.
 Robert Vignon.
 Joseph Voyant.
 Raymond de Wazières.
 Michel Yver.
 Joseph Yvon.
 Modeste Zussy.
 Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
 Jean Bardol.
 Raymond Bossus.
 Georges Cogniot.
 Léon David.
 Mme Renée Dervaux.
 Jacques Duclos.
 Raymond Guyot.
 Georges Marrane.
 Louis Namy.
 Général Ernest Petit.
 Louis Talamoni.
 Mme Jeannette Thorez-Vermeersch.
 Camille Vallin.
 Hector Viron.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Roger Duchet, Henri Lafleur, Georges Marie-Anne et Jacques Soufflet.

Absent par congé :

M. Paul Wach.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. Pierre Garet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	268
Nombre des suffrages exprimés.....	268
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	135
Pour l'adoption.....	250
Contre	14

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 57)

Sur les articles et sur l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1968, dans le texte élaboré par la commission mixte paritaire, modifié par l'amendement n° 1 du Gouvernement. (Vote unique en application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution.) (Résultat du pointage.)

Nombre des votants.....	246
Nombre des suffrages exprimés.....	186
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	94
Pour l'adoption.....	92
Contre	94

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Ahmed Abdallah.
 Hubert d'Andigné.
 Philippe d'Argenlieu.
 Jean de Bagneux.
 Octave Bajeux.
 Hamadou Barkat Gourat.
 Maurice Bayrou.
 Jean Bertaud.
 Général Antoine Béthouart.
 Jean-Pierre Blanchet.
 Raymond Boin.
 Amédée Bouquerel.
 Jean-Eric Bousch.
 Raymond Brun.
 Florian Bruyas.
 Mme Marie-Hélène Cardot.
 Pierre Carous.
 Maurice Carrier.
 Michel Chauty.
 Robert Chevalier (Sarthe).
 Pierre de Chevigny.
 Roger Courbatère.
 Louis Courroy.
 Jean Deguise.
 André Diligent.
 Hector Dubois (Oise).
 Hubert Durand (Vendée).
 Fernand Esseul.
 Yves Estève.
 Paul Favre.
 Jean Fleury.
 Marcel Fortier.
 Général Jean Ganeval.
 Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
 Victor Golvan.
 Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).
 Louis Gros.
 Paul Guillard.
 Roger du Halgouet.
 Jacques Henriet.
 Roger Houdet.
 Alfred Isautier.
 René Jager.
 Léon Jozeau-Marigné.
 Louis Jung.
 Michel Kauffmann.
 Michel Kistler.
 Roger Lachèvre.
 Jean de Lachomette.
 Maurice Lalloy.
 Jean-Pierre Lanet.
 Guy de La Vasselais.
 Marcel Lebreton.
 Marcel Legros.
 Bernard Lemarié.
 Robert Liot.
 Henri Longchambon.
 Pierre Maille (Somme).
 Georges Marie-Anne.
 Louis Martin (Loire).
 Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
 Pierre-René Mathey.
 Roger Menu.
 Geoffroy de Montalembert.
 Lucien De Montigny.
 Léon Motais de Narbonne.
 Jean Natali.
 Henri Parisot.
 Paul Pelleray.
 André Plait.
 Alfred Poroï.
 Marcel Prélot.
 Henri Prêtre.
 Pierre Prost.
 Georges Repiquet.

Eugène Ritzenthaler.
Eugène Romaine.
Maurice Sambron.
Robert Schmitt.
Robert Soudant.
Jacques Soufflet.

René Tinant.
Jean-Louis Tinaud.
René Travert.
Raoul Vadepied.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.

Robert Vignon.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Modeste Zussy.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Emile Aubert.
Clément Balestra.
Jean Bardol.
André Barroux.
Jean Bène.
Aimé Bergeal.
Lucien Bernier.
Roger Besson.
Auguste Billiemaz.
René Blondelle.
Georges Bonnet.
Raymond Bossus.
Marcel Boulangé.
Pierre Bourda.
Joseph Brayard.
Marcel Brégégère.
Martial Brousse.
Henri Caillavet.
Roger Carcassonne.
Marcel Champeix.
Henri Claireaux.
Georges Cogniot.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
Roger Delagnes.
Mme Renée Dervaux.
Emile Dubois (Nord).
Jacques Duclos.

Emile Durieux.
Jules Fil.
Jean Filippi.
Abel Gauthier
(Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Léon-Jean Grégory.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Henri Henneguella.
Jean Lacaze.
Pierre de La Gontrie.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Charles Laurent-
Thouverey.
Edouard Le Bellegou.
François Levacher.
Jean Lhospiéd.
Pierre Mailhe
(Hautes-Pyrénées).
Pierre Marcihacy.
André Maroselli.
Georges Marrane.
Marcel Mathy.
André Méric.
Léon Messaud.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Marcel Molle.
Gabriel Montpied.
Marius Moutet.

Louis Namy.
Jean Nayrou.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Paul Pauly.
Jean Périquier.
Général Ernest Petit.
Gustave Philippon.
Paul Piales.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Georges Portmann.
Mlle Irma Rapuzzi.
Etienne Restat.
Paul Ribeyre.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Charles Suran.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Roger Thiébault.
Mme Jeannette
Thorez-Vermeersch.
René Toribio.
Henri Tournan.
Ludovic Tron.
Camille Vallin.
Jacques Vassor.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Hector Viron.

Se sont abstenus :

MM.
Louis André.
André Armengaud.
Joseph Beaujannot.
Jean Berthoin.
Raymond Bonnefous
(Aveyron).
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Julien Brunhes.
Robert Bruyneel.
Adolphe Chauvin.
Paul Chevallier
(Savoie).
André Colin.
André Cornu.
Yvon Coudé
du Foresto.
Mme Suzanne
Crémieux.
Etienne Dailly.
Claudius Delorme.

Jacques Descours
Desacres.
Henri Desseigne.
Paul Driant.
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Charles Durand
(Cher).
Jean Errecart.
Pierre de Félice.
André Fosset.
Lucien Grand.
Jean Gravier (Jura).
Paul Guillaumot.
Louis Guillou.
Yves Hamon.
Baudouin de Haute-
clocque.
Gustave Héon.
Eugène Jomain.
Robert Laurens.
Jean Lecanuet.
Jean-Marie Louvel.

Jacques Masteau.
Jacques Ménard.
François Monsarrat.
Claude Mont.
André Monteil.
Roger Moreve.
André Morice.
Jean Noury.
François Patenôtre.
Jacques Pelletier.
Lucien Perdereau.
André Picard.
Alain Poher.
Roger Poudonson.
Jacques Rastoin.
Joseph Raybaud.
Vincent Rotinat.
Pierre Roy.
Jean Sauvage.
François Schleiter.
Charles Sinsout.
Joseph Voyant.
Joseph Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Pierre Barbier.
Edmond Barrachin.
Edouard Bonnefous
(Seine-et-Oise).
Robert Bouvard.
André Bruneau.
Alfred Dehé.

Roger Duchet.
Charles Fruh.
Henri Lafleur.
Marcel Lambert.
Arthur Lavy.
Modeste Legouez.
Marcel Lemaire.
Paul Lévêque.

Henri Loste.
Paul Massa.
Max Monichon.
Dominique Pado.
Marc Pautzet.
Marcel Pellenc.
Hector Peschaud.
Guy Petit.

Absent par congé :

M. Paul Wach.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. Pierre Garet, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 58)

Sur les articles et l'ensemble du projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre économique et financier dans le texte élaboré par la commission mixte paritaire modifié par les amendements n°s 1 et 2 du Gouvernement. (Vote unique en application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution.)

Nombre des votants..... 255
Nombre des suffrages exprimés..... 228
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 115
Pour l'adoption..... 138
Contre 90

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahmed Abdallah.
Hubert d'Andigné.
Philippe d'Argenlieu.
André Armengaud.
Jean de Bagnoux.
Octave Bajoux.
Hamadou Barkat
Gourat.
Edmond Barrachin.
Maurice Bayrou.
Joseph Beaujannot.
Jean Bertaud.
Général Antoine
Béthouart.
Jean-Pierre Blanchet.
René Blondelle.
Raymond Bonnefous
(Aveyron).
Georges Bonnet.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Martial Brousse.
Raymond Brun.
André Bruneau.
Florian Bruyas.
Robert Bruyneel.
Mme Marie-Hélène
Cardot.
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Robert Chevalier
(Sarthe).
Pierre de Chevigny.
André Colin.
Louis Courroy.
Jean Deguise.
Alfred Dehé.
Claudius Delorme.
Henri Desseigne.
André Diligent.
Paul Driant.
Hector Dubois (Oise).
Charles Durand
(Cher).
Hubert Durand
(Vendée).

Jean Errecart.
Fernand Esseul.
Yves Estève.
Paul Favre.
Jean Fleury.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Charles Fruh.
Général Jean Ganeval.
Lucien Gautier
(Maine-et-Loire).
Victor Golvan.
Jean Gravier (Jura).
Robert Gravier (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Gros.
Paul Guillaumot.
Louis Guillou.
Roger du Halgouet.
Yves Hamon.
Baudouin de Haute-
clocque.
Jacques Henriet.
Roger Houdet.
René Jager.
Eugène Jomain.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Michel Kistler.
Roger Lachèvre.
Jean de Lachomette.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Robert Laurens.
Guy de La Vasselais.
Arthur Lavy.
Marcel Lebreton.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Marcel Legros.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
François Levacher.
Paul Lévêque.
Robert Liot.
Henri Longchambon.
Pierre Maille
(Somme).
Georges Marie-Anne.
Louis Martin (Loire).

Marcel Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Roger Menu.
Marcel Molle.
Max Monichon.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
André Monteil.
Lucien De Montigny.
Léon Motais de Nar-
bonne.
Jean Natali.
Jean Noury.
Dominique Pado.
Henri Parisot.
François Patenôtre.
Marc Pautzet.
Paul Pelleray.
Lucien Perdereau.
Hector Peschaud.
Guy Petit.
Paul Piales.
André Picard.
André Plait.
Alain Poher.
Alfred Poroi.
Roger Poudonson.
Marcel Prélot.
Henri Prêtre.
Pierre Prost.
Jacques Rastoin.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Eugène Ritzenthaler.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Robert Soudant.
Jacques Soufflet.
René Tinant.
Jean-Louis Tinaud.
René Travert.
Raoul Vadepied.
Jacques Vassor.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.
Joseph Voyant.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Modeste Zussy.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Louis André.
Emile Aubert.
Clément Balestra.
Jean Bardol.
André Barroux.
Jean Bène.
Aimé Bergeal.
Lucien Bernier.
Roger Besson.
Auguste Billiemaz.
Raymond Bossus.
Marcel Boulangé.
Pierre Bourda.
Joseph Brayard.
Marcel Brégégère.

Henri Caillavet.
Roger Carcassonne.
Marcel Champeix.
Henri Claireaux.
Georges Cogniot.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
Roger Delagnes.
Mme Renée Dervaux.
Jacques Descours
Desacres.
Emile Dubois (Nord).

Jacques Duclos.
Emile Durieux.
Jules Fil.
Jean Filippi.
Abel Gauthier
(Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Léon-Jean Grégory.
Paul Guillard.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Henri Henneguella.
Jean Lacaze.
Pierre de La Gontrie.
Georges Lamousse.

Adrien Laplace.
Edouard Le Bellegou.
Jean Lhospied.
Jean-Marie Louvel.
Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).
Pierre Marcilhacy.
André Maroselli.
Georges Marrane.
Marcel Mathy.
André Méric.
Léon Messaud.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Gabriel Montpied.
Marius Moutet.

Louis Namy.
Jean Nayrou.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Paul Pauly.
Jean Périquier.
Général Ernest Petit.
Gustave Philippon.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Mlle Irma Rapuzzi.
Etienne Restat.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Maurice Sambron.
Jean Sauvage.

Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Charles Suran.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Roger Thiébault.
Mme Jeannette Thorez-Vermeersch.
René Toribio.
Henri Tournan.
Ludovic Tron.
Camille Vallin.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Hector Viron.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Pierre Barbier.
Roger Courbatère.
Roger Duchet.
Alfred Isautier.

Henri Lafleur.
Joseph-Pierre Lanet.
Charles Laurent-Thouverey.
Henry Loste.

Paul Massa.
Marcel Pellenc.
Georges Portmann.
Eugène Romaine.
Pierre Roy.

Absent par congé :

M. Paul Wach.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. Pierre Garet, qui présidait la séance.

Se sont abstenus :

MM.
Jean Berthoin.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).
Jean-Marie Bouloux.
Julien Brunhes.
Paul Chevallier (Savoie).
André Cornu.

Yvon Coudé du Foresto.
Mme Suzanne Crémieux.
Etienne Dailly.
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Pierre de Félice.
Lucien Grand.
Gustave Héon.
Jacques Masteau.

Pierre-René Mathey.
Jacques Ménard.
François Monsarrat.
Roger Morève.
André Morice.
Jacques Pelletier.
Joseph Raybaud.
Vincent Rotinat.
Charles Sinsout.
Jacques Verneuil.
Raymond de Wazières.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	263
Nombre des suffrages exprimés.....	234
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	118
Pour l'adoption.....	142
Contre	92

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mercredi 24 juillet 1968.

1^{re} séance : page 561. — 2^e séance : page 579.